7e ANNÉE — T. 33

N° 750 — 18 MAI 1935

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

UN APOTRE SOCIAL

ALBERT DE MUN et la classe ouvrière

Albert de Mun restera l'un des maîtres les plus qualifiés de l'école sociale catholique en France. Avec son ami René de La Tour du Pin, c'est lui, en effet, qui mit en lumière les principes dont il fallait partir, les méthodes qu'on devait suivre pour restaurer un ordre chrétien dans une société devenue païenne.

M. Robert Garric vient de nous donner un excellent portrait de cet apôtre et de ce réformateur dans la collection si bien dénommée : « Les chefs de file » (1).

Le fondateur des « Equipes sociales » nous expose les grandes leçons qui se dégagent de la vie et de l'œuvre de ce chef qu'il admire et qu'il aime. « Rarement, note un rédacteur de Sept, *on observa un tel accord d'essence entre un critique et le modèle qu'il s'est choisi. L'œuvre gigantesque qu'Albert de Mun entreprit sur un plan à la fois social et politique n'est-elle pas sœur de celle qui dans les Equipes et à la* Revue des jeunes *voit Garric tout entier dévoué à elle ? »*

Les catholiques d'action — surtout les jeunes — liront ce livre avec intérêt et non sans profit.

« Toute la politique se réduit à ce dilemne inexorable : refaire la France chrétienne, ou consentir à sa perte. » Paroles d'une brûlante actualité, qui nous invitent à faire confiance à celui qui les a prononcées et à accepter les consignes qu'il nous a laissées. Elles se résument ainsi : foi chrétienne, patriotisme éclairé, apostolat social.

Nous avons extrait du livre de M. Robert Garric plusieurs pages dans lesquelles l'auteur décrit justement l'apostolat social d'Albert de Mun.

Un jour, à Bordeaux, un ouvrier, chargé par ses camarades de souhaiter la bienvenue à Albert de Mun et ne sachant comment faire, est venu tout d'un coup se jeter en pleurant dans ses bras : quel souvenir dans sa vie et quel symbole! L'accolade du peuple, son affection chaude, son don profond : Albert de Mun y sera toujours fidèle.

Pour un droit ouvrier. (2)

Ce qu'il faut à l'ouvrier, c'est un droit, une justice, une législation. Le *droit ouvrier*. Le mot a peut-être de quoi inquiéter quelques-uns. Albert de Mun y insiste avec force ; il répète le mot, il le commente âprement. Il a pour lui ses sources, ses autorités. N'est-ce pas Mgr de Ketteler, le grand évêque de Mayence, dont naguère il apprenait les leçons à Aix, qui a affirmé, parlant des ouvriers modernes : « Voilà le marché aux esclaves ouvert partout dans l'Europe moderne et taillé sur le modèle donné par notre libéralisme anti-chrétien et par notre franc-maçonnerie autoritaire. » N'est-ce pas le cardinal Manning, archevêque de Westminster, qui, dans un discours magnifique à l'Institut des Arts mécaniques de Leeds, a rappelé l'étonnante parole de Pitt : « Ne me dites pas que le Parlement est impuissant pour protéger, il doit être omnipotent. » Il réclame à son tour et il exige : « Nous demandons une législation protectrice de la faiblesse et des droits de chacun, garantissant par le respect des jours fériés le repos nécessaire à l'homme et à la famille, empêchant, par une fixation normale des heures de travail, les abus de la force, limitant enfin la concurrence et la spéculation. »

Un tel programme, une telle largeur de vue ne vont pas sans soulever les critiques. Elles assaillent l'œuvre et l'orateur. « Œuvre tout juste bonne à moraliser des ouvriers », disent quelques-uns. « Rêveries, utopies », reprend le chœur des satisfaits. « Parade révolutionnaire », ajoute la troupe des conservateurs.

Utopies, rêves généreux! a-t-on affirmé. Albert de Mun sait ce que dissimulent de pareils compliments. Il ne répond à ces dédains que par des réalisations : la profonde amitié nouée avec Léon Harmel, l'admirable patron du Val des Bois, lui a donné le contact avec le monde de l'industrie ; son amitié avec M. André et plusieurs patrons catholiques lui a permis dans de nombreuses rencontres d'étudier avec eux les conditions de solides réalisations sociales : il n'a pas fait ce rêve absurde et dangereux de soumettre la réalité à des règles simples, uniformes pour tous les métiers et tous les lieux : il n'apporte pas « un système complet et bâti tout d'une pièce qu'il prétendrait adapter à toutes les conditions de travail », non, il groupe les travailleurs, patrons et ouvriers, par catégories d'intérêts, par spécialités de connaissances dans des commissions distinctes ; il leur demande d'étudier ensemble des problèmes précis, de chercher et de trouver des solutions pratiques ; il croit à l'expérience des hommes de métier. Pour le reste, à quoi bon discuter? « Il faut répondre par nos actes et démontrer en marchant la réalité de notre existence. »

Réponse aux libéraux.

Il va, il avance, et sur ses pas c'est un autre tumulte qui s'élève ; à peine a-t-il parlé des corporations que les socialistes s'écrient : « *Ancien régime* » ; à peine a-t-il parlé de législation sociale que les libéraux et les conservateurs crient au *socialisme*. Pris entre deux feux : c'est bien là sa position, celle dans laquelle Albert de Mun va s'installer et passer sa vie. Il connaîtra cette amertume d'être souvent méconnu par les siens, qui supportent impatiemment ce qu'ils prennent pour des audaces — et rejeté par l'adversaire, inquiet de reconnaître dans sa bouche des affirmations populaires, mais baptisées. Entre deux feux... Albert de Mun fait front de toutes parts.

---

(1) Robert Garric, *Albert de Mun*. — Un vol. 19 × 13 cm. de 248 pages. Prix : 12 francs. Collection « Les chefs de file ». Flammarion, Paris. 1935.

(2) Les sous-titres et les notes sont ajoutés par *la D. C.*

Aux tenants du libéralisme économique, il réplique par un inoubliable procès, une mise en accusation de leur doctrine : « Laissez faire, laissez passer, telle fut la formule magique de l'économie libérale... Il n'y a plus de loi divine qui préside au gouvernement des sociétés et qui soit à la fois le frein de l'autorité et la raison d'être de l'obéissance ; il n'y a plus de loi morale qui oblige l'homme envers son semblable et qui le préserve de l'oppression comme de la révolte : il n'y a plus que la loi de l'intérêt, et l'intérêt c'est l'accroissement des richesses. L'ardeur des spéculations envahit tout : la lutte sans merci a pris la place de l'émulation féconde ; la petite industrie est écrasée ; le travail professionnel tombe en décadence ; les salaires s'avilissent ; l'ouvrier exploité sent germer dans son cœur le ferment d'une haine implacable : il n'a d'asile que dans la résistance et de recours que dans la guerre ; la coalition et la grève tiennent lieu d'organisation du travail.

Qu'importe ! laissez faire, laissez passer ! C'est l'arrêt du libéralisme, et voilà la liberté révolutionnaire. Elle n'a qu'un nom : « C'est la liberté de la force. »

On lui objecte : « Mais vous faites appel aux passions subversives, vous troublez l'ordre établi ; vous êtes un socialiste ! »

Il répond : « Si c'est être socialiste que de reconnaître qu'il y a une question sociale, je comprends qu'on nous en accuse.

» Si c'est être socialiste que de vouloir qu'on donne à l'ouvrier ce qui est juste, que les conditions de la liberté soient réglées de manière qu'il ne soit pas la victime forcée de la concurrence, que sa femme ne déserte pas le foyer pour l'usine ou pour l'atelier, que ses enfants soient préservés du labeur prématuré qui expose leurs corps et leurs âmes à de précoces flétrissures, que l'intérêt ne soit pas la seule mesure de son propre travail, et qu'il retrouve dans le repos du dimanche la garantie morale et matérielle que l'Eglise avait donnée à son indépendance, qu'il puisse enfin s'élever graduellement dans sa profession ; si c'est être socialiste que de vouloir tout cela, je comprends qu'on nous en accuse.

» Si encore c'est être socialiste que de vouloir faire quelque chose pour sortir de l'état social où nous sommes, et de croire qu'il ne suffit pas de se croiser les bras, de se lamenter ou de s'enrichir en applaudissant, toutes les fois qu'une révolte populaire devant laquelle on a tremblé est étouffée par la force ; si c'est être socialiste que de le croire, je comprends qu'on nous en accuse.

» Non, non, nous ne sommes et nous ne serons jamais des socialistes ! Le socialisme, suivant la parole du P. Félix, c'est la négation de l'autorité de Dieu, et nous en sommes l'affirmation ; c'est l'affirmation de l'indépendance absolue de l'homme, et nous en sommes la négation ; c'est la passion de la possession, et notre passion c'est la justice. Le socialisme, c'est la révolution logique, et nous sommes la contre-révolution irréconciliable. Il n'y a rien de commun entre nous, mais, entre ces deux termes, il n'y a plus de place pour le libéralisme. » (1)

Réponse aux socialistes.

Les socialistes de leur côté lui crient : « *Ancien régime* ». Il leur répond : « L'ancien régime, c'est-à-dire cette époque de décadence où les traditions nationales amoindries et dénaturées ne soutenaient déjà plus la société chancelante, où, comme les autres institutions, les corporations étaient dégénérées et corrompues, cet état de choses enfin où tout annonçait et préparait la Révolution, nul n'en a répudié le souvenir plus hautement et plus énergiquement que nous ne l'avons fait, nul n'a condamné plus sévèrement les abus et les vices dont nous portons aujourd'hui la peine, et dont nous poursuivons encore dans la société moderne l'ineffaçable empreinte. »

« Non, nous ne sommes pas des hommes d'ancien régime, mais je le dis franchement, nous ne sommes pas des hommes du régime actuel ; et si nous ne voulons pas retourner en arrière, nous ne voulons pas non plus rester où nous sommes. Ce que nous voulons, c'est préparer un régime nouveau, qui renoue la chaîne violemment brisée des anciennes traditions, et qui, sur le fondement des lois éternelles de l'humanité, rende à notre pays par des institutions nouvelles, la paix sociale que la Révolution a détruite. »

Qu'a donc fait ce siècle, qui va finir, pour la justice sociale ? Autant de régimes, autant d'échecs. La Révolution, l'Empire, la Restauration, la Monarchie bourgeoise, la Seconde République et le Second Empire, la Troisième République de M. Thiers ont également échoué, victimes du même mal : l'égoïsme et le matérialisme ; tout cela a abouti à ce trouble, à ces émeutes, à la grève de Bessèges et à la grève de Roanne, aux coups de pistolets et aux appels à la révolution. En face de ce trouble, quelle chance s'ouvre aux catholiques, quelle partie pour eux s'ils veulent se souvenir de leur mission ! Albert de Mun leur ouvre la voie : « Fidèles à notre titre de catholiques, nous nous souviendrons des traditions de l'Eglise, et nous prendrons résolument en mains, pour en faire le programme de notre politique, la cause de la protection des ouvriers... C'est ainsi que nous répondrons dignement à l'appel de Léon XIII et que nous organiserons sous l'inspiration de l'Eglise, pour lutter contre la franc-maçonnerie, une chevalerie moderne qui ne sera plus la chevalerie bardée de fer des temps du moyen âge, mais qui sera, comme elle, l'association chrétienne des puissants et des forts pour la défense et la protection des faibles. »

---

(1) Le 8 août 1892, dans une lettre adressée à M. Henri Schneider, directeur du Creusot et député de Saône-et-Loire, il repoussait, une fois de plus, cette appellation de « socialiste » :

« Je me dis catholique, et je le suis. Mais je ne me suis jamais dit socialiste : j'ai toujours repoussé cette qualification et je l'ai fait, en particulier, d'une manière très catégorique, à la tribune, dans la séance du 8 décembre 1891, en répondant à M. Lafargue, dans les termes que voici :

« Je ne me suis jamais qualifié de socialiste ; je ne » me qualifierai jamais ainsi, parce que cette formule » répond à tout un ordre d'idées absolument différent du » mien, en particulier sur deux points principaux : le » point de départ, qui est entièrement opposé aux doc- » trines religieuses que je professe, et le point d'arrivée, » c'est-à-dire la conception collectiviste que je réprouve, » parce que je ne la crois ni juste, ni pratique. » (Voir le texte de cette lettre dans les *Questions Actuelles*, t. 15, pp. 156-158.)

Voir également le discours qu'il prononça à l'Assemblée régionale des cercles catholiques d'Arras, en 1893. (Cf. *Questions Actuelles*, t. 18, pp. 265-270.)

Le 30 avril 1894, à la Chambre, Jean Jaurès qualifia A. de Mun de « socialiste chrétien », ce qui lui valut la réponse suivante du leader catholique : « Il n'y a pas de socialisme chrétien. » (Cf. *Questions Actuelles*, t. 23, pp. 291 et 316.)

La question syndicale.

[...] Mais c'est d'abord l'action sociale, l'amour du peuple qui a conduit Albert de Mun au Parlement. Jusqu'au bout il combattra pour ces ouvriers dont jadis la misère et les passions le frappèrent si fort que pour eux il changea sa vie. « Qu'avez-vous fait pour eux ? Que faites-vous pour eux ? » C'est le cri incessant dont il harcèle ses collègues. Lui, il est toujours là, sur la brèche.

Il est là le 19 juin 1883. Le jour du débat sur les syndicats professionnels est enfin arrivé. Pour Albert de Mun, qui, depuis le début de son action publique, plaide pour les corporations et l'esprit corporatif, c'est une belle heure. Pourquoi faut-il qu'elle soit voilée ? La loi, que la Chambre a votée en 1882, que le Sénat a amendée, organise, en effet, les syndicats, donne aux ouvriers et aux patrons le droit de se réunir, de s'associer. Mais rien n'a été prévu pour rapprocher patrons et ouvriers. Pourquoi s'obliger par avance à modifier plus tard la loi, à y introduire un jour cet arbitrage dont le principe, le germe, pourrait être ici déposé ? Albert de Mun propose un amendement assurant des avantages aux syndicats professionnels mixtes qui réuniraient les deux éléments de la production. 6 000 patrons et ouvriers appuient d'une pétition son amendement.

Il sait déjà que les lois ne valent que par l'esprit qui les anime, — il songe moins aux termes de la loi et à ses dispositions juridiques qu'aux hommes dans la vie de qui elle va entrer : « Je vois bien que l'établissement légal des syndicats professionnels pourra, en quelque manière, être un remède contre l'isolement, mais je ne vois pas comment il sera un remède contre la division des patrons et des ouvriers, et c'est pourtant là qu'est le mal. Je vois, au contraire, qu'il sera l'organisation définitive de la guerre des uns contre les autres. Ce qui manque aux syndicats, tels que vous les concevez, syndicats de patrons ou syndicats d'ouvriers, mais isolés, séparés les uns des autres, c'est précisément ce qui est le grand besoin, la grande nécessité sociale de notre temps, ce qu'il y avait au fond des vieilles institutions corporatives : le rapprochement des personnes, la conciliation des intérêts, l'apaisement, qui ne peut se rencontrer que dans la reconstitution de la famille professionnelle. Ce qu'il y a dans les syndicats actuels, c'est surtout une pensée de lutte, un moyen de résistance contre le capital... En face des ouvriers, les patrons s'organiseront aussi ; ils fortifieront leurs moyens d'action ; dans cette bataille d'intérêts, ils oublieront de plus en plus leur devoir social, et il n'y aura plus que jamais en présence que des ennemis. Alors, dans cette guerre intime, tout le monde souffrira : les ouvriers d'abord, qui sont les plus faibles ; les maîtres aussi, qui, peu à peu, seront ruinés, et finalement la patrie française, qui s'épuisera dans des luttes sans fin, au grand préjudice de son repos sans cesse menacé, de sa dignité compromise par le spectacle de ses divisions, de sa prospérité enfin, atteinte à sa source par la décadence progressive de son industrie.

» Eh bien, Messieurs, je dis que c'est là une situation inacceptable. »

Il votera la loi pourtant, car elle est un progrès sur l'isolement antérieur. Mais il voudrait l'améliorer, l'humaniser. On ne le suit pas. Il aura du moins prévu et prévenu. Qui pourrait aujourd'hui, relisant ce discours après nos cinquante années d'expérience sociale, ne pas reconnaître que la prédiction s'est réalisée ? Nous avons vu les grandes concentrations ouvrières et patronales d'avant-guerre et d'après-guerre, leurs heurts, les tragiques conséquences de cette discorde : qui ne reconnaîtrait dans ces pages anciennes le juste tableau des suites d'une loi incomplète ?

L'apôtre de la réforme sociale.

Albert de Mun poursuit sa route.

Qui ne comprendrait, au seul spectacle de notre vie sociale, que l'injustice est en nous, au milieu de nous, qu'elle habite nos foyers ? Trop de satisfaits, trop de théoriciens complaisants, auxquels échappe la vue salubre et rude des réalités. Il faut compléter les tableaux incomplets, achever la peinture des misères. A Frédéric Passy, qui fait de la situation un tableau inexact, Albert de Mun répond : « J'ai entendu M. Frédéric Passy, l'autre jour, après avoir terminé son étude historique, arrivant à l'exposition de ses doctrines sociales et économiques, nous dire, pour les résumer dans une image saisissante, que la société devait être comme la grande échelle double sur laquelle les uns montent et les autres descendent : ceux qui sont dignes de monter montent, fussent-ils partis de la boue, les autres descendent, s'ils le méritent, jusque dans la boue. C'est un tableau frappant, mais, que l'honorable M. Frédéric Passy me permette de le lui dire, il y manque des personnages. Il y manque ceux qui seraient dignes de monter et qui ne le peuvent pas, parce que l'organisation moderne de la société leur en refuse les moyens. Et il y manque aussi ceux qui sont montés d'avance, sans en être toujours dignes, et qui oublient, étant en haut, le sort de ceux qui sont en bas. » (1)

A tout prix il faut réformer. On n'a pas le droit de savoir et de se taire ; la justice ne se tait pas, ne s'endort jamais. Il faut surtout toucher les cœurs, les éveiller à un sentiment plus chaud, plus fraternel de la misère humaine et de la justice. Penché vers eux tous, il essaye de les galvaniser, il est l'apôtre inlassable de la misère qui crie justice et de la pitié chrétienne qui implore charité : « Vous qui avez reçu en partage l'éducation, la fortune, le talent, vous n'êtes pas quittes envers les autres, envers votre conscience, quand vous avez joui de ces dons naturels... Vous avez des devoirs à remplir envers ceux que le sort a laissés au-dessous de vous, vous avez à exercer envers eux des devoirs de protection afin qu'ils ne descendent pas plus bas encore. Vous qui avez sous votre responsabilité, dans votre usine, dans votre atelier, tout un peuple d'ouvriers, vous n'êtes pas quittes envers eux quand vous avez payé loyalement le salaire convenu ; vous avez envers eux d'autres devoirs à remplir ; vous avez charge de leur corps et de leur âme. Vous leur devez, à ces déshérités, la satisfaction de leurs besoins légitimes et le respect de tous leurs droits naturels. Vous leur devez la sécurité de la vie, la stabilité de la condition, un foyer de famille, un lendemain assuré et la faculté de s'élever graduellement dans leur profession.

» Et vous enfin, qui avez reçu des circonstances le redoutable fardeau de la législation, vous n'êtes pas quittes envers les ouvriers quand vous leur avez dit : Soyez vertueux, soyez économes, soyez patients, soyez laborieux, et vous vous enrichirez ; vous leur devez des lois qui les protègent efficace-

---

(1) Discours prononcé à la Chambre des députés, le 19 juin 1883, sur l'amendement relatif aux syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers.

ment et une organisation qui garantisse suffisamment leurs droits.

» Voilà notre doctrine.

» Vous voulez savoir quel est le fond de nos idées, quel est le point d'appui des institutions que nous voulons fonder : il est là, dans le principe chrétien qui est le fondement de la justice, dans le respect de la loi divine qui en est la source nécessaire. » (1)

Dans son grand discours sur les syndicats, il s'est engagé tout entier. Désormais, par toutes ses démarches, interventions, tous ses articles et ses avertissements, il poursuit : nul n'aura mis plus de ténacité à collaborer à ce grand édifice de nos lois sociales, encore inachevé, mais dont la construction témoigne à la fois de la générosité des hommes justes et de la difficulté à faire entrer dans les choses humaines cette justice.

Les lois sociales.

M. Barthou lui a rendu témoignage lorsqu'il a affirmé qu'il n'y avait à peu près aucune des lois sociales de la Troisième République à laquelle Albert de Mun n'ait collaboré (2).

A la conquête des lois sociales... Le principe même en est si discuté. Ce seul mot de *loi sociale* fait encore tressaillir d'indignation tous ceux qui, dans le domaine économique, fidèles aux vieux errements, ne connaissent pas d'autre règle que la liberté. Contre eux, contre leur thèse, Albert de Mun continue à mener l'attaque, et c'est un de ses grands mérites d'oser le faire avec tant de vigueur. Rapprochant le 11 juin 1888, dans le débat sur le travail des enfants et des femmes, les noms de Louis Blanc et de Lacordaire, il cite cette pensée du socialiste : « La liberté, ce n'est pas seulement le droit, c'est encore le pouvoir d'être libre », et cette pensée du religieux : « Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime, et c'est la loi qui affranchit ». Il prend parti, il somme la Chambre de prendre parti avec lui.

« Je me tourne alors vers vous, vers les législateurs, et je dis qu'il faut que vous interveniez pour rétablir l'équilibre des forces ; je dis que vous ne pouvez pas laisser le travailleur seul en face du conflit des intérêts, et c'est au nom de la liberté, de la liberté des faibles, que vous devez par la loi imposer des bornes à l'usage que les plus forts peuvent faire du travail humain. »

Qu'il s'agisse des droits de la femme, qu'il faut garder à son foyer, protéger contre les abus du travail industriel et du travail de nuit, ou du droit des enfants, — de la durée du travail, qu'il faut à tout prix réduire, — des accidents du travail dont il veut répartir les risques avec justice, — des assurances, qu'il veut obligatoires, il combat inlassablement. Vingt discours, au cours de ces années de fermentation sociale, témoignent de son information sans cesse renouvelée, des enquêtes qu'il a menées, de la mesure et de la qualité d'un esprit toujours inquiet, de la générosité infinie de son âme.

Discute-t-on des assurances, à propos desquelles, déjà en 1888 — le débat n'est pas nouveau, — les mêmes arguments qu'aujourd'hui s'échangeaient de part et d'autre, il se trouve devant l'éternelle question : faut-il obliger, contraindre ? On sait assez ce que répètent les tenants de la liberté. Ils n'ont point changé.

Albert de Mun a fait le tour du problème, il sait que la liberté équivaut ici à l'imprévoyance certaine, à l'abandon pour beaucoup de toute mesure de protection : il n'hésite pas : « J'aurai dit toute ma pensée quand j'aurai ajouté que l'obligation de l'assurance est la conséquence forcée, juste et légitime, du risque professionnel, le seul moyen pratique de lui donner une sanction efficace. » (1) [...]

S'agit-il de limiter l'âge des enfants à l'usine, il faut à tout prix obtenir que l'enfant ne puisse travailler avant treize ans. D'autres voudraient que la limite d'âge fût fixée à quatorze ans. Lui aussi, certes. Mais il constate que la réforme est actuellement impossible, il le dit : « Avant toute chose, je désire que la loi aboutisse et qu'elle reçoive son exécution le plus tôt possible ; pour cela, il est évident qu'il faut se placer sur un terrain pratique. Comme dans la rédaction de toutes les lois, ce n'est que par des concessions mutuelles qu'on peut arriver à un texte à peu près satisfaisant pour tous les intérêts. Or, il me paraît impossible de faire prévaloir dans cette Chambre la fixation à quatorze ans de l'âge d'admission des enfants dans les manufactures, tant que l'âge indiqué par la loi scolaire pour la fin des études primaires restera fixé à treize ans. Voilà pourquoi je me suis rangé à l'opinion de la Commission. Vous voyez qu'il n'y a pas de contradiction entre mon attitude d'aujourd'hui et celle d'hier. »

S'agit-il de la durée du travail ? Il voudrait que la journée fût limitée à huit heures ; il le dit et il l'affirme dès 1888, mais il sent qu'on n'obtiendra pour commencer qu'une réduction de la journée de douze heures. C'est un palier, une halte sur la route de la grande réforme. Il faut l'admettre, en attendant mieux. Il sait se résigner provisoirement à ne pas conquérir tout, pour conquérir quelque chose. Des hommes attendent le résultat de ces discours...

Des hommes attendent... et c'est eux qu'Albert de Mun montre à la Chambre lorsqu'il la supplie de comprendre, de faire l'union autour de ces grands problèmes. Qu'un instant le législateur se mette à la place de cet ouvrier, avant de prendre parti : « Oh ! il est facile de faire des discours contre le cabaret et de prodiguer les sages conseils, mais quand un homme a travaillé toute la semaine d'un dur labeur et que, rentrant chez lui, il n'y trouve ni sa femme ni ses enfants, quand le foyer est obscur et sans feu, encore un coup, où voulez-vous qu'il aille ? Etes-vous bien sûrs qu'à sa place vous résisteriez à l'attrait de cette maison, où du moins il fait chaud, où il y a de la lumière et des camarades à qui parler ? Messieurs, donnez d'abord à l'homme une famille, un ménage, un intérieur, et puis vous pourrez lui prêcher la tempérance et l'horreur du cabaret ! »

L'encyclique « Rerum Novarum ».

[...] Il y a dans sa carrière sociale une heure lumineuse : c'est celle où, faisant écho à ses efforts et à ses campagnes, à ceux de Decurtins et de Vogelsang, à ceux de l'Union de Frigbourg, Léon XIII a promulgué la grande encyclique *Rerum Novarum*, sur la *condition des ouvriers*. Minute de plénitude et de joie parfaite. Avoir voué toute sa vie

(1) Discours du 19. 6. 1883.

(2) Dans une étude parue dans *l'Association catholique* (15. 3. 1906), Albert de Mun a rappelé les résultats sérieux obtenus par les catholiques sur le terrain social, sous la IIIe République. (Cf. *Questions Actuelles*, t. 86, pp. 209-216.)

(1) Cf. *D. C.*, t. 22, col. 349 (note).

à une grande cause, celle du peuple, lui avoir donné tout son amour, avoir rudement bataillé pour la défense de ses droits et l'établissement d'une législation sociale et entendre tout d'un coup la voix la plus auguste de l'univers promulguer les mêmes droits et réclamer la même législation, cela paye de tous les efforts, compense toutes les minutes de doute ou d'amertume, cela guérit toutes les blessures.

Le Pape a parlé, et si clairement, si fortement, avec tant d'amour, que le monde entier a tressailli à sa voix. C'est vraiment la *Charte des Ouvriers*.

Le 19 septembre 1891, un pèlerinage d'ouvriers s'est rendu à Rome, sous la conduite d'Albert de Mun : des travailleurs de France reçus par le Pape avec cette grandeur et cette bonté familière dont il a le secret lui disent leur gratitude. Le spectacle est admirable : 15 000 ouvriers admis au contact direct avec le Souverain Pontife, les portes du Vatican ouvertes devant le peuple comme elles s'ouvraient devant les souverains. « Le Pape descendant vers les ouvriers qui l'attendaient, s'avançant au milieu d'eux, leur tendant les bras, leur permettant de se disputer ses mains et presque jusqu'à son visage, se donnant enfin à eux, sans compter, sans mesurer ni le temps ni la fatigue. »

C'est l'instant qu'on n'oublie pas : parlant en leur nom à tous, Albert de Mun a remercié : « Enfin l'encyclique a paru. En quelques jours elle a retenti jusqu'aux extrémités de la terre... Désormais la lumière est faite, la parole de vérité est dite, la route est ouverte pour tous ceux qui veulent voir, entendre et marcher... Par vous, par votre parole auguste, les voiles que la perfidie avait tendus savamment pour dérober aux yeux du peuple l'action et jusqu'au nom de l'Eglise, ces voiles sont déchirés ; il n'est plus permis à personne de dire ou de penser que l'Eglise catholique se désintéresse des besoins de la classe populaire, ou qu'elle méconnaît ses droits, bien moins encore qu'elle cherche à l'opprimer ou à empêcher le légitime développement de sa puissance... » (1)

ROBERT GARRIC.

NOTES DOCUMENTAIRES

I. — L'œuvre littéraire d'Albert de Mun.

1876. *Catholiques et libres penseurs.*
— *Discours à la Chambre des députés (24 mars 1876)* (Cattiers, Tours).
1885. *La question ouvrière* (Fonteyn, Louvain).
1886. *Discours contre la proscription des princes* (Palmé).
1888-1904. *Discours et écrits* (accompagnés de notices par Ch.-G. de Grandmaison, 7 vol.) (Poussielgue).
1899. *Nouvelle réponse à une vieille accusation renouvelée contre l'école Sainte-Geneviève* (Lecoffre).
1900. *Lettres adressées à Waldeck-Rousseau* (Plon).
— *La loi des suspects* (Plon).
1903. *Les Congrégations religieuses devant la Chambre* (Poussielgue).
1901. *L'organisation professionnelle.*
1904. *La protestation du Pape* (Monce, Reims).
1905. *Contre la Séparation* (Poussielgue).
1908. *La conquête du peuple* (Lethielleux).
1909. *Ma vocation sociale* (Lethielleux).
1910-1916. *Combats d'hier et d'aujourd'hui* (Lethielleux).
1910. *Les dernières heures du drapeau blanc* (Lethielleux).
1912. *Le minimum de salaire dans l'industrie à domicile* (Alcan).
— *Pour la patrie* (Emile-Paul).
1913. *L'heure décisive* (Emile-Paul).
1914. *La guerre de 1914. (Echo de Paris).*

(1) Voir le texte complet de l'adresse d'Albert de Mun dans *les Questions Actuelles*, t. 10, pp. 215-7.

II. — Ouvrages sur Albert de Mun.

1877. CAZAURAN : *Le comte de Mun. Origines, antiquité de la famille.*
1879. Abbé MOREL : *De Mun et Falloux.*
1918. *Un grand Français, Albert de Mun* (Bloud et Gay).
1925. JACQUES PIOU : *Le comte Albert de Mun. Sa vie publique* (Spes).
1927. H. FONTANILLE : *L'œuvre sociale d'Albert de Mun* (Spes).
1930. Abbé LISSORGUES : *Albert de Mun* (Spes).
1932. MARC SANGNIER : *Albert de Mun* (Alcan, collection « Réformateurs sociaux »).
1935. ROBERT GARRIC : *Albert de Mun* (Flammarion).

III. — Références.

Ce sont des références soit à *la Documentation Catholique, D. C.*, soit à nos revues d'avant-guerre : *Questions actuelles, Q. A. ; Chronique de la Presse, Chr. Pr. ; Revue d'organisation et de défense religieuse, R. O. D. ; Grande Guerre du XXe siècle :*

A l'Académie française.

Q. A., t. 43, pp. 2-28 et 34-40 : Discours de réception d'A. de Mun, successeur de Jules Simon, et réponse du comte d'Haussonville (10 mars 1898) ; — *Q. A.*, t. 61, pp, 162-7 et 194-201 : Discours sur les Prix de vertu (21 nov. 1901) ; — *Q. A.*, t. 111, p. 174-5 : Le vicomte E.-M. de Vogüé et le rôle social de l'Eglise (*Figaro*, 5. 4. 1910) ; — *Q. A.*, t. 112, pp. 121-144 : Texte et appréciations de sa réponse au discours de réception de M. Henri de Régnier, successeur de de Vogüé (18. 1. 1912) ; — *D. C.*, t. 1, pp. 330-342, 442-3 : Son éloge par son successeur, Mgr Baudrillart, et par M. Marcel Prévost (10. 4. 1919) ; — *D. C.*, t. 4, pp. 40-1 : Son éloge par le général Lyautey (8. 7. 1920).

L'œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers.

Q. A., t. 9, pp. 363-5 : Travaux de l'assemblée générale de l'œuvre (Paris, 7-14. 6. 1891) ; — *Q. A.*, t. 22, pp. 9-23 : Discours sur l'œuvre des Cercles et la question sociale (Saint-Brieuc, 19. 11. 1893) ; — *Chr. Pr.*, 1911, pp. 164-6 et 193-6 : Programme catholique de l'œuvre (1911) ; — *Chr. Pr.*, 1912, pp. 146-9 et 245-7 : Controverses sur la réforme de l'œuvre ; — *D. C.*, t. 26, col. 32, 50-1 ; t. 27, col. 219-220 ; t. 28, col. 1080-6 ; t. 30, col. 995-6 et t. 32, col. 520-7 : La fondation de l'œuvre des Cercles.

Le sociologue catholique.

a) Principes.

Q. A., t. 104, pp. 285-8, et *R. O. D.*, 1909, pp. 94-5 : Recensions diverses de *Ma vocation sociale* (1909) ; — *Q. A.*, t. 10, pp. 215-7 : Adresse à Léon XIII au nom du pèlerinage ouvrier (19. 9. 1891) ; — *Q. A.*, t. 114, pp. 321-2 et 641-653, et *Chr. Pr.*, 1913, pp. 165-7 : Texte et commentaires de la lettre adressée au comte de Mun par le card. Merry del Val, secrét. Etat Pie X, sur les erreurs à éviter concernant certains points de la doctrine sociale catholique (3. 1. 1913) ; — *Q. A.*, t. 10, pp. 22-6 : Discours sur l'Union chrétienne (Usine de Sâtre, 21. 6. 1891) ; — *Q. A.*, t. 19, pp. 133-146 : Discours sur la Question sociale et la Question religieuse (Œuvre des

cercles, 10. 6. 1893) ; — *Q. A.*, t. 25, pp. 79-80 : Lettre de l'abbé Charles Maignen, directeur du Cercle Montparnasse, à Edouard Drumont, sur « l'attitude présente » du comte A. de Mun (30. 7. 1894) ; — *Q. A.*, t. 34, pp. 82-90 : Discours sur l'action sociale des ouvriers chrétiens (Congrès des démocrates chrétiens, 25. 5. 1896) ; — *Q. A.*, t. 39, pp. 87-90 : Lettre à un groupe démocratique du Nord sur les dangers du Parti démocratique chrétien (3. 5. 1897). — *Chr. Pr.*, 1908, pp. 738-740 : La guerre de classes officiellement proclamée à la Chambre (*Echo de Paris*, 21. 11. 1908) ; — *R. O. D.*, 1909, pp. 284-6 : Justice : la conception de M. de Mun opposée par *le Temps* à celle de M. Clemenceau (*Echo de Paris*, 8. 5. 1909) ; — *D. C.*, t. 3, pp. 661-2 : Hommage solennel du Congrès de l'A. C. J. F. à son action sociale (général de Castelnau, *Echo de Paris* ; comte de Las Cases, Franc, *Croix*) ; réserves sur son action politique (Le Goffic, *Liberté*) ; — *D. C.*, t. 7, col. 1365 : Marc Sangnier rappelle l'hostilité des catholiques envers M. de Mun et les catholiques sociaux (Chambre, 24. 5. 1922) ; — *D. C.*, t. 10, col. 770 : Déclaration faite au card. Mathieu sur la politique sociale de Léon XIII ; — *D. C.*, t. 18, col. 516-7 : de Mun et l'Union de Fribourg ; — *D. C.*, t. 19, col. 996 : Supériorité de l'apostolat sur l'action politique.

b) Socialisme.

Q. A., t. 15, pp. 156-8 : Lettre à Henri Schneider pour repousser l'appellation de « socialiste » (8. 8. 1892) ; — *Q. A.*, t. 18, pp. 265-270 : Discours sur les catholiques et le socialisme (Arras, 1893) ; — *Q. A.*, t. 23, pp. 312-320 et 322-9 : Réponse à Jaurès sur le socialisme et l'anarchie (Chambre, 30. 4. 1894) ; — *Q. A.*, t. 34, pp. 162-180 : Discours sur les méfaits et l'impuissance du socialisme (Chambre, 15. 6. 1896).

c) Promoteur de réformes.

Q. A., t. 111, pp. 599-600 et 666 : Proposition de loi sur le travail à domicile ; — *Q. A.*, t. 17, pp. 66-72 : Discours en faveur de l'arbitrage social (Chambre, 20. 10. 1892) ; — *Q. A.*, t. 72, pp. 103-4 : Part prise à la discussion de la loi de 1884 sur les syndicats et conception du syndicat obligatoire, d'après un rapport de M. Louis Barthou (1904) ; — *Q. A.*, t. 70, p. 316 : Proposition de loi sur le droit de propriété des syndicats (1895) ; — *Q. A.*, t. 59, pp. 19-26 et 43-57 : Discours sur l'organisation professionnelle (Société d'économie sociale, 29. 4. 1901) ; — *Q. A.*, t. 86, pp. 209-216 : Les catholiques et les questions sociales sous la IIIe République (*Association catholique*, 15. 3. 1906) ; — *Chr. Pr.*, 1911, pp. 441-2 : Les catholiques et l'application de la loi sur les retraites ouvrières (*Echo de Paris*, 28. 6. 1911) ; — *Chr. Pr.*, 1911, pp. 515-8 : Controverse avec *le Nouvelliste de Lyon* sur le même sujet (juillet-août 1911). — *D. C.*, t. 8, col. 736 : Sur le règlement intérieur des syndicats chrétiens ; — *D. C.*, t. 22, col. 349-350 : de Mun et les assurances sociales.

L'homme politique.

Le « Drapeau blanc », le Boulangisme, le Ralliement.

Chr. Pr., 1910, pp. 114-5 : Recension des *Dernières heures du Drapeau blanc* (*Etudes*, 1910) ; — *Q. A.*, t. 28, pp. 30-1 : Signature apposée sur l'acte de donation de 3 millions fait par la duchesse d'Uzès en faveur d'une campagne monarchique au moment du Boulangisme ; — *Chr. Pr.*, 1910, pp. 641-2 et 656-8 : Pour le Boulangisme (*Démocratie*, 30. 9. 1910, et *Libre Parole*, 8. 10. 1910) ; — *Q. A.*, t. 14, pp. 130 et 132-3 : Discours à Lille sur les directions pontificales et félicitations du card. Rampolla, secrét. Etat Léon XIII (6 et 13. 6. 1892) ; — *Q. A.*, t. 16, pp. 325-333, et t. 17, pp. 100-2 : Discours sur l'Action catholique constitutionnelle (Saint-Etienne, déc. 1892) ; félicitations de Léon XIII et du card. Rampolla (7, 8. 1. 1893) ; — *Q. A.*, t. 18, pp. 243-7 : Discours sur l'action politique des catholiques français (Toulouse, 20. 4. 1893).

L'homme public catholique.

a) Principes et revendications.

Q. A., t. 10, pp. 93-4 et t. 14, pp 47-8 : Discours sur les devoirs de la Jeunesse catholique (Lyon, 1891, et Grenoble, 22. 5. 1892) ; — *Q. A.*, t. 12, pp. 215-6 : Lettre sur la mort de Mgr Freppel (26. 12. 1891) ; — *Q. A.*, t. 12, pp. 261-4 : Discours sur *la Croix* et le terrain catholique (Congrès général de *la Croix*, 1892) ; — *Q. A.*, t. 12, pp. 304-5 : Discours sur la constitution d'une Ligue de propagande catholique et sociale (8. 3. 1892) ; — *Q. A.*, t. 16, pp. 176-188 : Discours sur la liberté de la presse et l'athéisme gouvernemental (Chambre, 16. 11. 1892) ; — *Q. A.*, t. 35, pp. 74-6 : Adresse [Protestation de patriotisme et revendications catholiques] à Félix Faure, prés. Rép., lors de son voyage en Bretagne (1896) ; — *Q. A.*, t. 34, pp. 34-41 : Discours sur la France chrétienne (Reims, 14. 5. 1896) ; — *Q. A.*, t. 39, pp. 31-2 : Protestation contre le discours d'Henri Brisson au sujet des victimes du Bazar de la Charité (1897) ; — *Q. A.*, t. 44, pp. 120-2 : Lettre au général Billot, min. Guerre, protestant contre une injustice au concours de Saint-Cyr (12. 6. 1898) ; — *Q. A.*, t. 52, pp. 9-23 : Lettre à Waldeck-Rousseau, prés. Cons., sur son programme politico-religieux (*Correspondant*, 10. 12. 1899) ; — *Q. A.*, t. 63, pp. 2-16 : Discours sur les élections et le ministère Waldeck-Rousseau (Paris, 15. 3. 1902) ; — *R. O. D.*, 1906, pp. 191-2 : Ce que nous voulons (*Figaro*, 17. 4. 1906) ; — *R. O. D.*, 1908, pp. 792-4, et 1909, pp. 125-7 : Les officiers et la liberté du culte d'Etat laïque. A propos de l'incident de Laon (*Gaulois*, 10. 12. 1908 et 5. 2. 1909) ; — *R. O. D.*, 1909, pp. 283-4 : L'apothéose de Jeanne d'Arc. Le geste de Pie X et celui du Gouvernement français(*Echo de Paris*, 25. 4. 1909) ; *R. O. D.* 1909, pp. 542-4 : Le mystère de la Révolution (*Gaulois*, 29. 7. 1909) ; — *R. O. D.*, 1909, pp. 496-7 : L'Eglise et le peuple en Allemagne ont partie liée (*Peuple français*, 22. 8. 1909) ; — *Chr. pr.*, 1910, pp. 520-2 et 679-681 : Complot international contre l'Eglise catholique (*Gaulois*, 13 août et 21 octobre 1910) ; — *Q. A.*, t. 115, p. 945, et *D. C.*, t. 10, col. 1174 : Toast au banquet du centenaire de Louis Veuillot (25. 11. 1913).

b) Associations et Séparation.

Q. A., t. 11, pp. 216-8 : Déclarations sur l'Eglise et l'Etat en France (Chambre, 12. 12. 1891) ; — *Q. A.*, t. 37, pp. 178-180 : Discours contre le projet de désaffectation de la basilique de Montmartre (Chambre, 21. 1. 1897) ; — *Q. A.*, t. 57, pp. 220-263, t. 58, pp. 587-625 ; t. 59, pp. 277-281, et *D. C.*, t. 11, col. 1115 : Discours contre la loi sur les Associations, en faveur des Congrégations et de la liberté d'enseignement (Chambre, 21 janv., 21 mars et 28 juin 1901) ; — *Q. A.*, t. 85, pp. 299-303 : Réponse à la lettre des 23 catholiques préconisant l'essai des Associations cultuelles (*Croix*, 28. 3. 1906) ; — *R. O. D.*, 1906, pp. 578-580 : Sur l'application de la loi de 1905 : les responsabilités d'hier ; le problème de demain (14. 11. 1906) ; — *R. O. D.*, 1907, pp. 116-8 : « Balaam ». A propos de la Séparation (*Gaulois*, 4. 2. 1907) ; — *R. O. D.*, 1907, pp. 121-4 : Les ministres Briand et Clemenceau contre les contrats de jouissance des églises (25. 2. 1907) ; — *R. O. D.*, 1909, pp. 172-3 : La promiscuité des églises (*Gaulois*, 24. 2. 1909) ; — *Q. A.*, t. 104, pp. 279-284 : Protestation contre l'appel de M. Briand au schisme (*Gaulois*, 5. 12. 1909) ; — *Chr. Pr.*, 1912, pp. 775-6 : Réparera-t-on les églises ? (*Gaulois*,

29. 11. 1912) ; — *D. C.*, t. 3, p. 312 : Entretien avec Mgr Petit, archev. Besançon, au sujet de la résistance à la loi de 1901 sur les Congrégations.

c) Lois scolaires.

Q. A., t. 1-5, pp. 239-261, et t. 18, pp. 77-82 : Discours sur l'instruction gratuite, obligatoire et laïque, et les lourdes responsabilités de Jules Ferry (Chambre, 8. 6. 1889) ; — *Q. A.*, t. 38, pp. 105-110 : Lettre à la *Revue Bleue* sur la crise de l'Université (13. 2. 1897) ; — *Q. A.*, t. 46, pp. 207-210 : Discours en faveur de la liberté d'enseignement (Chambre, 22. 11. 1898) ; — *Q. A.*, t. 52, pp. 34-50 : Lettre à Waldeck-Rousseau, prés. Conseil, sur le stage scolaire (*Correspondant*, 25. 12. 1899) ; — *Q. A.*, t. 91, pp. 56-9 : La faillite de l'école laïque obligatoire (*Figaro*, 3. 2. 1907) ; — *Q. A.*, t. 105, pp. 181-2 : L'impossibilité de la neutralité scolaire (1909) ; — *Chr. Pr.*, 1909, pp. 637-9 : La lettre des évêques sur la question scolaire (*Echo de Paris*, 6. 10. 1909) ; — *Chr. Pr.*, 1910., pp. 694-7 et 743-5 : Instruction et éducation. A propos de l'interdiction, par le card. Andrieu, des externats lycéens ecclésiastiques (*Figaro*, 28 oct. et 10 nov. 1910) ; — *R. O. D.*, 1910, pp. 637-9 : L'école laïque et Jules Ferry. Canon d'alarme (*Gaulois*, 22. 11. 1910).

d) Divers.

Q. A., t. 23, pp. 60-1 : Déclaration sur la politique de l'esprit nouveau (Chambre, 3. 3. 1894) ; — *Chr. Pr.*, 1910, pp. 485-8, 501-8 et 522-3 : Controverses avec *l'Univers* et *la Correspondance de Rome*, au sujet de la méthode et du programme de M. Briand (1910) ; — *Chr. Pr.*, 1910, pp. 709-711 et 731-3 : L'ordre et M. Briand (*Gaulois*, 3 et 14 nov. 1910) ; — *Chr. Pr.*, 1912, pp. 177-184 : M. Raymond Poincaré séparé des catholiques, même républicains, par « toute la question religieuse » (mars 1912) ; — *Q. A.*, t. 114, pp. 242-3 : L'élection de M. Raymond Poincaré à la présidence de la République (*Echo de Paris*, 18. 1. 1913).

Le patriote.

Q. A., t. 82, pp. 162-7 : La séance historique de la Chambre du 8 février 1887, et l'antipatriotisme à l'école laïque (*Gaulois*, 21 sept. 1905) ; — *Q. A.*, t. 14, pp. 17-24 : Discours sur la politique coloniale de la France, notamment en Afrique (Chambre, 1892) ; — *Q. A.*, t. 36, pp. 112-126 : Discours sur les massacres d'Arménie (Chambre, 3. 11. 1896) ; — *Q. A.*, t. 41, pp. 229-230 : Discours sur l'affaire Dreyfus (Chambre, 4. 12. 1897) (1) ; — *Q. A.*, t. 47, pp. 154-9 : Lettre au *Times* sur les catholiques et l'affaire Dreyfus (11. 1. 1899) ; — *Chr. Pr.*, 1909, pp. 26-7 : France totale (*Echo de Paris*, 19. 12. 1908); — *Q. A.*, t. 101, pp. 274-8 : L'œuvre de Gambetta, homme de parti et non homme d'Etat (*Gaulois*, 30. 4. 1909) ; — *Chr. Pr.*, 1909, pp. 302-4 : L'Internationale à la Chambre (*Gaulois*, 15. 5. 1909) ; — *Q. A.*, t. 112, pp. 1-8, 21-4 et 33 : Discours sur l'accord franco-allemand du 4. 11. 1911 (Chambre, 14. 12. 1911) ; — *Chr. Pr.*, 1912, pp. 637-9 : « A quand la guerre ? Ce sera demain » (*Echo de Paris*, 27. 9. 1912) ; — *Chr. Pr.*, 1913, pp. 88-90 : « L'heure décisive ». A propos de l'énigme autrichienne-germanique-russe en Orient (*Echo de Paris*, 29. 1. 1913) ; — *Grande Guerre du XXe siècle*, t. Ier, fasc. 2, pp. 11-4 : « Dieu avec nous » (*Echo de Paris*, 12. 8. 1914) ; *Ibid.*, t. Ier, fasc. 4, pp. 9-10 : Le miracle de la guerre et les aumôniers volontaires (*Echo de Paris*, 30. 9. 1914) ; — *D. C.*, t. 14, col. 325-6 : Article sur le curé de Pillon, martyrisé par les Allemands.

(1) Albert de Mun interpellera de nouveau le gouvernement le 22. 1. 1898, à la suite de la publication du pamphlet de Zola : *J'accuse*.

CONTRE LE LAICISME

Un jugement de la « Revue de Lausanne » (1)

Il y a laïcisme et laïcité. Celle-ci est un fait, celui-là est une doctrine dont nous savons trop les résultats funestes pour que nous désirions le voir implanté chez nous.

A quoi bon d'ailleurs ? Dans notre pays, l'école est laïque, tenue par des instituteurs laïques et dirigée par un gouvernement laïque. Il ne saurait y être question de cléricalisme. S'il arrive que des pasteurs soient membres de Commissions scolaires, ils n'y ont qu'une seule voix, pas toujours écoutée ! Mais laïque n'est pas synonyme d'areligieux ni d'irréligieux. Si les Combistes français ont accrédité cette confusion, nous ne sommes nullement obligés de les copier ni de répéter toutes les absurdités commises outre-Jura par les sectaires du laïcisme. L'école devant éduquer tout autant qu'instruire les enfants, nous pensons, avec la grande majorité de notre peuple, qu'une influence religieuse et chrétienne ne peut qu'être salutaire et introduire dans l'effort éducateur une vertu que la morale dite « indépendante » (c'est-à-dire areligieuse) ne possède pas. Aussi bien n'est-ce pas par cléricalisme, mais au nom d'une compréhension juste et sage du rôle de l'école, que jusqu'à ce jour on a jugé bon, dans notre pays, de donner une place à l'élément religieux dans l'enseignement et dans les manifestations scolaires. Tant pis pour ceux qui n'arrivent pas à comprendre cela.

(1) Cité par le *Nouvelliste valaisan* (20. 5. 35), sous le titre « Comment un organe radical juge le laïcisme. »

FLÉAUX SOCIAUX

La lutte contre le cancer

De M. J. J. H., dans l'*Action catholique* de Québec (22. 4. 35) :

Les chiffres qui apparaissent ci-dessous font voir clairement la rapidité des progrès du cancer au Canada. En effet, de 1926 à 1933, la mortalité cancéreuse par 100 000 habitants a atteint les taux suivants :

1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933
81	83	88	90	91	92,4	95,5	100

Au reste, ce rapide accroissement du taux de la mortalité par le cancer s'applique à tous les pays. Chacun reconnaît que presque partout les moyens de traitement et de dépistage du cancer font grandement défaut. Aussi, en face d'une telle carence, certains pays ont-ils pris les mesures voulues pour créer des cliniques et des centres anticancéreux. C'est ainsi que fut fondé en France l'Institut du radium de Paris, organisme qui possède une quantité suffisante de ce précieux métal pour pouvoir en distribuer à un certain nombre de centres de traitement. A Stockholm, le gouvernement suédois a établi un Institut pour le traitement du cancer.

Cette clinique, désignée sous le nom de « Radiumhjemmen », est reconnue comme un modèle du genre. De toutes les parties de la Suède des patients cancéreux sont dirigés sur cet Institut pour y être traités. Le gouvernement assume les frais de déplacement, voire de traitement, des malades indigents. De plus, l'Etat fournit le radium utilisé par l'Institut. Organisé depuis quelques années, cet établissement a compilé des données statistiques qui, on s'en rendra compte en parcourant le résumé suivant, ne manquent certes pas d'intérêt. La guérison a été obtenue dans les proportions suivantes : 68 pour 100 dans 200 cas de cancer de la face ; 68 pour 100 dans 66 cas de cancer de la lèvre ; 62 pour 100 dans 113 cas de cancer de la bouche ; 22,4 pour 100 dans 500 cas de cancer du col utérin ; 43 pour 100 dans 46 cas de cancer du corps utérin. Les chiffres précités représentent le nombre de malades en vie cinq ans après le traitement et n'accusant aucun symptôme de récidive. Au reste, si l'on considère l'ensemble des cas de cancer traités au « Radiumhjemmen », à Stockholm, on se rend compte que la proportion de guérisons obtenues — sans récidive dans les cinq années consécutives au traitement — atteint 38,5 pour 100. Or, pour la plupart, ces résultats heureux sont dus à la radiumthérapie. Par ailleurs, la Norvège et le Danemark sont presque aussi avancés que la Suède au point de vue des centres de traitement pour le cancer.

Partout, on tente de sérieux efforts en vue d'augmenter les quantités disponibles de radium et d'assurer aux patients cancéreux les services de spécialistes en radiumthérapie. Au cours des trois années dernières, on a constaté de rapides progrès au Canada : création de dispensaires et de centres de diagnostic, distribution plus généreuse de radium pour le traitement des malades. Toutefois, dans ce domaine, il reste encore beaucoup à faire. Que l'on ait recours à l'opération sanglante, à la cautérisation ou encore aux applications de radium ou de rayons X, le traitement du cancer, il faut le dire et le répéter, doit être institué dès l'apparition des signes prémonitoires. Aussi bien, pour une large part, la lutte contre le cancer doit-elle consister à mener au sein de nos populations une campagne de propagande éducative. Cette campagne, il va sans dire, aura pour but principal de gagner la confiance du public et de l'éclairer sur la nécessité du diagnostic précoce et du traitement immédiat de toute lésion tumorale.

Ce qui s'impose au Canada, c'est l'union intime et la parfaite coopération entre les médecins, les cliniciens, les radiologistes et les pathologistes, et, par-dessus tout, la formation de spécialistes compétents, soit en radiologie, soit en radiumthérapie.

Toute offrande d'un dollar, ou plus, par famille, aidera à combattre le cancer au Canada. [...]

Approbation de S. Em. le cardinal Villeneuve (1).

Archevêché de Québec, le 16 avril 1935.

CENTRE ANTICANCÉREUX DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL.
QUÉBEC.

MESSIEURS,

J'ai déjà nettement exposé dans une lettre qu'ont publiée les journaux avec quels sentiments de charité chrétienne et d'humaine sympathie j'apprécie l'initiative prise par LL. EExc. Lord et Lady Bessborough d'offrir à S. M. Georges V, pour cadeau jubilaire, un fonds qui sera employé à combattre cette maladie qui met la science en émoi, le cancer. Bien plus, *j'estime un devoir social*, pour tous ceux qui peuvent le faire, *d'y contribuer avec empressement*. C'est donc dire combien j'approuve la souscription populaire que vous vous proposez de faire le 27 courant, sous les auspices du Centre anticancéreux, et avec quelle satisfaction je verrai notre population y répondre avec générosité. Il en va à la fois des intérêts de la science, du secours des malades et du bon renom de notre vieille cité.

✝ J.-M.-RODRIGUE, card. VILLENEUVE, O. M. I.
archevêque de Québec.

(1) Cf. *Semaine religieuse de Québec* (25. 4. 35).

BRÈVES STATISTIQUES

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

M. Thomas Seltz ayant demandé (7. 11. 34) à M. le ministre de l'Education nationale quel est, parmi les inscrits aux différentes Facultés de l'Université de Strasbourg, le nombre des bacheliers ayant passé les deux examens, a reçu la réponse suivante (*Journal Officiel*, 23. 12. 34, déb. parl., Chambre, p. 3444) :

RÉPONSE. — Nombre des étudiants inscrits en 1933-1934 dans les différentes Facultés de Strasbourg et qui sont pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire :

Théologie catholique	93
Théologie protestante	49
Droit	381
Médecine	508
Sciences	151
Lettres	441
Pharmacie	106
TOTAL	1 729

BIBLIOGRAPHIE

Antilaicismo, par S. Exc. Mgr Dr D. ISIDRO GOMA TOMAS, archevêque de Tolède, primat d'Espagne. — Tome I. Un vol. 21 × 13 cm. de 350 pages. Rafael Casulleras, Barcelone. 1935.

« L'esprit apostolique, toujours en activité, de l'illustrissime Dr Goma, vient d'enrichir la bibliothèque pastorale d'un nouvel ouvrage : *Antilaicismo*. Ni les années qui blanchissent sa tête vénérable ni les tâches écrasantes de son sublime ministère ne l'empêchent de prodiguer encore sa plume, conscient que chaque chose a son moment, chaque heure son exigence, exigence à laquelle il faut obéir, promptement, suivant les indications et les directives dictées par l'indéfectible devoir de sa charge. La charité du Christ presse l'auguste pasteur et fait qu'il se dévoue entièrement au soin de ses ouailles, les empêchant de s'égarer et de se perdre.

» Ausculter les battements de cœur de notre patrie, étudier les répercussions des problèmes spirituels sur sa vie, tel est le fond même de la doctrine de l'*Antilaicismo*. Un large exposé des faits, qui, provoqués par le laïcisme, ont porté atteinte aux intérêts spirituels, une critique raisonnée et sereine de la législation laïque, un aperçu historico-philosophique de notre tradition chrétienne, une défense des droits de l'Eglise en ce qui est de sa compétence, une exaltation du pontificat, un mémorandum des obligations mutuelles de l'Eglise et de l'Etat, une monographie merveilleuse de la famille chrétienne, une justification de l'autorité spirituelle dans les affaires sociales, telles sont, entre autres, les matières contenues dans cet ouvrage.

» Le nom de l'auteur nous dispense d'en faire l'éloge. Les écrits du métropolitain de Tolède ne sont pas des feux d'un instant, ils survivront à l'auteur, et, tel le vieil or, leur divulgation ne fera qu'accroître leur prestige à cause de leur densité doctrinale, de leur style classique et de facile assimilation.

» Parmi les divers sujets qui composent l'ouvrage, on ne saurait dire quel est le plus excellemment traité. Par la façon nouvelle dont le présente le Dr Goma, remarquable est le chapitre concernant l'autorité de l'Eglise intervenant dans les affaires civiles, point névralgique et universellement épineux. Se référant à la théologie, à la morale et au droit public, l'auteur constate le prestige de l'Eglise, établit son droit à donner ses conseils, à imprimer sa direction dans une question si délicate ; il expose que précisément l'oubli, en ces discussions, du facteur spirituel dont l'Eglise est dépositaire, est cause que le problème non seulement n'a pas obtenu de solution, mais que, chaque jour, s'accentuent davantage les divergences des éléments qui subsisteraient harmonieusement s'ils s'inspiraient de cette direction chrétienne.

» La prédilection que l'Eglise a toujours montrée pour les classes ouvrières est magnifiquement exposée sous la plume du Dr Goma : « Depuis l'époque à laquelle l'Eglise » inscrivait sur les dalles funéraires des Catacombes le titre » d' « ouvrier » ou « d'ouvrière », jusqu'à l'encyclique de » Léon XIII *De conditione opificum*, grand code des » droits sociaux de l'ouvrier, l'Eglise, qui a pour fondateur » le divin Ouvrier de Nazareth, est constamment inter» venue et a fait preuve d'autorité pour favoriser, régu» lariser, signifier l'énergie physique de l'homme dans ses » diverses manifestations, réclamer pour elle une place » dans la vie et dans la considération sociale et la pro» téger aussi bien contre l'égoïsme des individus que » contre les agissements arbitraires de caractère légal. »

» Le laïcisme n'est pas une école ; ce n'est qu'une révolte contre les droits de Dieu et de l'Eglise sur la société ; c'est lui qui dans un accès de crise aiguë a voulu codifier, en Espagne, ses orgueilleuses prétentions et en faire une chose légale ; mais la sève chrétienne est si saine, si ancienne et si consubstantielle à l'âme populaire que, tout en déplorant les dégâts occasionnés par les laïcisateurs, il est démontré que le mal sectaire n'est pas arrivé à dissoudre l'union catholique qui a fait la gloire des belles époques de notre histoire.

» Mais il ne faut pas se reposer sur ce passé historique et se croiser les bras ; il faut être à l'affût pour parer aux coups que le laïcisme, adversaire social de Dieu et « microbe spécifique » du catholicisme, prépare pour consommer son œuvre inique contre notre foi, l'Eglise et ses ministres, contre la famille, l'éducation des enfants et tout ce qui constitue la cellule vivante de la société chrétienne. Telle est la position, tel est le devoir qui s'imposent après la lecture de l'*Antilaicismo* de l'archevêque de Tolède. — M. » (*El Mati*, 21. 3. 35.)

Dicionario Elementar da Lingua Portuguesa, par Augusto Moreno. — Un vol. 17 1/2 × 11 cm. de 910 pages. Edition « Educaçao Nacional ». Porto. 1934.

« L'auteur, philologue de mérite, n'a pas besoin d'être présenté, car il est bien connu de tous ceux qui occupent une partie de leurs loisirs à l'étude des lettres.

» Professeur éminent, M. Auguste Moreno ne se contente pas d'enseigner aux enfants, avec affection, amour et en faisant preuve de rares qualités pédagogiques, la belle langue que nous ont léguée nos ancêtres, mais encore, de temps à autre, il fait les délices des gens d'étude par ses travaux linguistiques qui forment des volumes ou sont publiés sous forme d'articles de revues spécialisées.

» Cette fois, il s'est proposé d'offrir « aux élèves de » quatrième » un dictionnaire bien composé et clair, pratique et à bon marché, dans lequel il ne manque rien de ce qui leur est nécessaire, et où en même temps on évite l'érudition superflue, si mal appropriée à l'école populaire.

» Et il n'est pas douteux qu'il a atteint son but.

» J'ai examiné avec attention le livre précieux intitulé modestement *Dicionario Elementar da Lingua Portuguesa*, et je n'y ai trouvé ni exactitudes ni défauts, au point que je ne sais qui l'on doit féliciter, l'auteur ou le public auquel il est destiné.

» Il en est qui pensent qu'un critique ne peut apprécier convenablement un livre sans se rappeler la fin qu'a eue l'auteur en l'écrivant ; aussi ne faut-il pas s'étonner que M. Augusto Moreno ait introduit certains archaïsmes et d'autres termes peu communs qu'on trouve aussi dans quelques dictionnaires. J'estime également que ceux-là seuls trouvent à redire à ce que les mots ne sont pas accompagnés de leur étymologie respective, qui ont oublié que M. Augusto Moreno se propose d'écrire pour le peuple et pour des écoles primaires.

» L'auteur n'a pas suivi l'exemple de quelques lexicographes qui ne font guère autre chose que copier servilement les écrits des autres. Ainsi qu'il fallait s'y attendre de la part d'un maître si réputé, il a utilisé ce qui était bon, rejeté ce qui était mauvais, corrigé ce qui était défectueux, ajouté quelque chose à ce que nous savions déjà. Mon premier soin en examinant un livre de cette nature a été de voir si l'auteur avait commis les mêmes inexactitudes que ses prédécesseurs, mais cette fois j'ai été bien impressionné, par exemple, en constatant la correction du mot *edredaò*, qui dans chacune des quatre éditions du récent dictionnaire de M. le Dr Francisco Torrinha est écrit aussi *edredão*.

» J'ai été également heureux de voir que M. A. Moreno avait séparé en deux le mot *missa-cantante* dont la définition, telle qu'on la lit dans le *Novo dicionario* de Cândide de Figueiredo, est grotesque.

» Pour ne pas scandaliser l'âme innocente des enfants, M. A. Moreno a supprimé les mots équivoques ou renfermant un sens obscène.

» Il a bien fait. Mais c'est dommage qu'il n'ait pas corrigé la définition hérétique qu'il donne de l'Eucharistie (1), erreur dans laquelle sont tombés divers auteurs de dictionnaire, à propos de questions de théologie.

» Malgré toutes les réformes et tous les accords, la question orthographique reste toujours sans solution définitive ; elle est encore d'une vérité tangible la phrase suivante de Faria e Sousa : « Les Portugais furent » toujours des barbares en ce qui concerne l'orthographe » de leur langue ». Nombreuses sont les divergences existant encore entre ceux qui, comme M. A. Moreno, se targuent de suivre une orthographe officielle et « rigou» reusement actuelle ».

» Le propre *Vocabulario* de Gonçalves Viana est luimême parfois en désaccord avec ce qui a été statué dans le *Formolario* et le *Prontucério* de 1911, et cependant ces deux derniers sont officiels. Il arrive même que l'appendice du premier est en désaccord avec le texte, au moins quant aux mots *fêz* et *fôste*, qu'il écrit *fez* et *foste*.

» M. Xavier Rodrigues, dans le *Vocabulario ortografico da Lingua Portuguesa*, suit très rigoureusement les mêmes principes ; aussi son remarquable travail s'écarte-t-il assez des dictionnaires de M. A. M. et du Dr F. F., qui s'en tiennent scrupuleusement en tout au *Vocabulario oficial*. M. Antonio da Costa Leão, dans son *Prontuario de ortografia*, suit ces principes contre le *Vocabulario* dans les choses où les deux règles différentes lui paraissent inconciliables. M. A. M. ne procède pas ainsi, et, à mon sens, avec raison, car de cette manière il imite le *Diaro do Governo* (*Journal Officiel*) qui, généralement, est considéré comme un modèle quant aux points controversés ou sur lesquels les règles officielles ne concordent pas. M. A. M. a poussé le scrupule si loin qu'il a écrit *estrangeiro*, alors que des raisons étymologiques lui conseillaient d'écrire *estranjeiro*. Il a eu raison, car si nous ne suivions pas les règles officielles et si nous étions sans cesse à rechercher des étymologies pour savoir comment nous devons écrire, nous nous éloignerions toujours davantage de cette uniformité tant désirée.

» Je conteste seulement la façon d'écrire *vélho* et *vélha*, parce que, en principe, rien ne justifie cet accent ; le *Vocabulario* seul accentuait ces deux mots dans l'édition de 1909, alors qu'il n'était pas officiel. Et si, dans les éditions postérieures à 1911, c'est-à-dire dans les éditions officielles, il est écrit *véhla* au lieu de *velha*, on ne peut que l'attribuer à une erreur typographique.

» Il faut espérer que le public comprendra la valeur de l'ouvrage de M. A. Moreno. L'aspect graphique fait honneur à l'éditeur ; quant au cartonnage, il est bon. — P. A. C. » (*Acçao Cattolica*, février 1935).

---

(1) *Eucaristia*, sacrement dans lequel le corps et le sang du Christ sont représentés par le pain et le vin. *Dic. El.*, p. 389 (le traducteur).

« L'ACTION CATHOLIQUE »

JUBILÉ DE LA RÉDEMPTION

Triduum de Lourdes (25-28. 4. 35)

1° Lettre de S. Em. le card. Pacelli à S. Em. le card. Verdier (3. 5. 35).

La Semaine religieuse de Paris (11. 5. 35) publie la lettre suivante, adressée par Son Eminence le cardinal Pacelli au cardinal Verdier, archevêque de Paris :

SEGRETERIA DI STATO DI SUA SANTITA

Dal Vaticano, 3 Maggio 1935.

VÉNÉRÉE EMINENCE,

De retour à Rome, j'éprouve le besoin de dire sans tarder à Votre Eminence quelles consolations profondes le Triduum de Lourdes a laissées dans mon âme émue et ravie. Il convient que j'en rende grâces aussi à celui qui, avec le tant regretté cardinal Bourne, fut à l'origine de cette incomparable manifestation dont on est en droit d'attendre une si bienfaisante répercussion pour la paix et le bonheur de la société. Que Votre Eminence en soit bénie !

Il m'est également doux de lui exprimer l'immense satisfaction que j'ai éprouvée de mon séjour en terre de France, où populations et autorités rivalisèrent de courtoisie et d'empressement à l'égard du Légat du Pape.

En vous remerciant encore de votre si cordiale et réconfortante sympathie, je vous prie, Eminence vénérée, d'agréer l'hommage de ma religieuse affection et de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

E. card. PACELLI.

2° Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli à S. Exc. Mgr Gerlier

La *Croix* de Paris, dans son numéro du 10 mai, publie la lettre suivante (1), que Son Eminence le cardinal Pacelli a adressée de Rome à S. Exc. Mgr Gerlier, évêque de Lourdes :

CHÈRE EXCELLENCE,

Ni le temps ni la distance ne pourront effacer les exceptionnelles consolations ressenties au cours du Triduum de Lourdes. Nous sommes comme les apôtres au jour de l'Ascension, ne pouvant détacher leurs regards de la vision supérieure qui les ravissait jusqu'au ciel. Oui, c'est une grâce tout à fait insigne que le bon Dieu et la Très Sainte Vierge, par votre excellent intermédiaire, nous ont départie. Elle nous sera un viatique pour toujours. Aux heures difficiles, il ne sera que de fermer les yeux et de se reporter en esprit à la Grotte de Massabielle pour y trouver de nouvelles forces et de nouvelles consolations. Que Votre Excellence en soit bénie ! Elle nous a, du reste, réservé un si généreux accueil ; elle nous a tous entourés de délicatesses si attentives que son nom restera à jamais gravé dans notre cœur infiniment reconnaissant.

Je tenais, à peine rentré dans la Ville Eternelle, à vous renouveler ces sentiments de gratitude, d'attachement et d'admiration, qui ne peuvent s'exprimer parfaitement que dans la prière, au pied du tabernacle et de la Madone. Dieu seul, en effet, et sa Très Sainte Mère seront capables de vous rendre toutes les bontés que vous avez eues pour le Légat et sa suite.

Mais j'avais hâte, aussi, de vous faire part de la satisfaction profonde du Saint-Père. Après que je lui eus rendu compte de ma mission et de l'incomparable spectacle de foi et de piété envers l'Eucharistie et Marie, dont vous fûtes le providentiel animateur, Sa Sainteté ne trouvait pas de mots pour dire l'ampleur et l'intensité du réconfort que ces manifestations extraordinaires lui ont apporté ! Le Saint-Père a redit à toute la légation, réunie ensuite dans sa bibliothèque, combien l'Eglise et le monde entier y trouveraient de motifs d'espoirs et de secours divins à une heure où tant de nuages assombrissent encore l'horizon.

Je me suis fait un doux devoir d'offrir au Saint-Père la magnifique médaille d'or du Triduum, que votre filiale dévotion lui a destinée, en perpétuel souvenir des grandes fêtes de Lourdes qui resteront, en effet, une des pages les plus mémorables des annales catholiques. Sa Sainteté en a été extrêmement touchée, ne manquant pas d'ailleurs d'exprimer, pour cette œuvre artistique, toute son admiration.

Encore une fois, chère Excellence, je me sens pressé de vous rendre grâces de tant de faveurs providentielles, dont vous avez été le si digne et si surnaturel instrument. Laissez-moi vous féliciter encore des merveilleuses qualités de cœur et d'esprit que vous avez mises avec tant de ferveur au service des grandes intentions du Jubilé de la Rédemption, qui ne pouvait avoir un plus magnifique couronnement.

Veuillez agréer, Excellence, avec mes chaleureux compliments pour tous ceux qui ont coopéré au succès de ces journées inoubliables, dont on peut augurer d'immenses bienfaits, l'hommage de ma religieuse affection et de mon entier dévouement *in Christo et Maria.*

E. cardinal PACELLI.

---

(1) De cette même lettre l'*Osservatore Romano* (8. 5. 35) donne en italien les principaux passages dans une note intitulée : « Après les triomphales journées de Lourdes. La paternelle félicitation du Saint-Père à l'évêque de Lourdes. L'affectueuse gratitude du cardinal Légat. L'admirable organisation du Triduum. Noble émulation de dévotion à l'égard du représentant du Souverain Pontife. »

La fin de cette note rend aux autorités religieuses, civiles, militaires, administratives et judiciaires de Tarbes et de Lourdes un témoignage de très haute admiration pour la façon dont tout s'est déroulé durant les grandes journées du Triduum.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

I — Examens d'instruction religieuse

Note de S. Exc. Mgr Mignen, archevêque de Rennes (22. 12. 34) (1).

1° Les examens d'instruction religieuse prévus par les programmes récemment édités sont institués dans le diocèse, savoir :

1er degré : *Certificat élémentaire et certificat complémentaire d'instruction religieuse.*

2e degré : *Brevet simple d'instruction religieuse.*

3e degré : *Brevet supérieur d'instruction religieuse.*

Ces divers examens entreront en vigueur dès la présente année scolaire.

2° Il n'y a pas de matière spéciale pour les certificats élémentaire et complémentaire. Ceux-ci se préparent en même temps que les examens ordinaires auxquels ils correspondent, c'est-à-dire en même temps que le certificat élémentaire et le certificat supérieur libre.

3° Dans les maisons d'éducation chrétienne où l'on prépare aux brevets officiels ou au baccalauréat, et dans les œuvres, on devra organiser la préparation des brevets d'instruction religieuse, en utilisant au besoin la faculté accordée par le programme de sectionner les matières d'examens.

4° Les instituteurs, les institutrices, les catéchistes volontaires devront être munis désormais au moins du diplôme du brevet simple d'instruction religieuse. Toutefois, un certificat d'équivalence attestant leur compétence pourra être délivré dans le délai d'un an aux personnes ayant déjà exercé et pourvues de références suffisantes, au jugement de la Commission.

5° Les épreuves du brevet supérieur d'instruction religieuse seront passées devant une Commission composée de M. le vicaire général Groult, président ; de M. le chanoine Massot ; de MM. les abbés Martin et Turmel, professeurs au Grand Séminaire ; et Froc, directeur des cours de religion.

Les épreuves du brevet élémentaire d'instruction religieuse seront passées, pour le centre de Rennes, devant une Commission composée de M. le chanoine Desbois, président, et de MM. les abbés Gérard, Lignel, Froc, Lerasle, Tanvet, Launay, Chuberre. — Pour le centre de Saint-Malo, devant une Commission composée de M. le chanoine Perrin, supérieur du collège, président, et de MM. les abbés Froc, Lecomte, Pautonnier, Lohier, Plateau et Blanchet.

6° Pour les certificats élémentaire et complémentaire d'instruction religieuse, les examens se passeront en même temps que ceux des certificats scolaires correspondants. Pour recevoir le diplôme spécial d'instruction religieuse, il suffira que les candidats obtiennent au moins les deux tiers des points en la matière, telle qu'elle est prévue au programme général.

On devra modifier, conformément à cet article, le *quatrièmement* de la page 1 du programme des examens d'instruction religieuse dernièrement publié.

† R.

(1) Publiée dans la *Semaine religieuse de Rennes* (22. 12. 34).

II — A propos des colonies de vacances

Note du « Bulletin religieux » de Beauvais (16. 6. 34) (1).

L'assemblée des cardinaux et archevêques de France a fait à l'usage des directeurs de colonies de vacances prochaines les remarques suivantes :

On recommande aux prêtres qui dirigent des colonies de vacances ou des troupes scoutes la plus grande prudence, afin d'éviter les accidents déplorés les années précédentes.

Qu'ils se dispensent de voyages trop coûteux.

On rappelle la nécessité de se mettre en règle avec l'Ordinaire du lieu avant d'ériger des oratoires même passagers ou de célébrer la messe en plein air.

On demande une grande circonspection dans le choix des auxiliaires, afin de leur épargner des fatigues qui compromettraient leur santé.

La Ligue de l'enseignement, en son Congrès de Reims, a émis le vœu que ne soient pas accordées de subventions aux *œuvres de vacances confessionnelles ;* que les subsides de l'Etat soient réservés aux *œuvres laïques*, en admettant, d'autre part, qu'on en fasse bénéficier ce qu'elles appellent les *œuvres neutres*, c'est-à-dire qui font suivre à de petits colons les exercices religieux du culte indiqué par les familles, du moment que leur liberté est sur ce point entièrement respectée, « sans aucune pression en faveur de telle ou telle religion ».

III — La fête des Mères chrétiennes (26. 5. 35)

1° Communiqué de S. Em. le cardinal Liénart, évêque de Lille (12. 5. 35) (2).

S. Em. le cardinal Liénart recommande à MM. les curés la célébration de la fête annuelle des Mères françaises, qui a pour but de rappeler et de glorifier le rôle de la mère de famille dans la société et dans la nation.

Cette manifestation aura lieu le dimanche 26 mai prochain. Nous prions MM. les curés de bien vouloir consacrer une prédication à l'éloge des vertus maternelles et de la vie familiale.

2° Communiqué de S. Exc. Mgr Lecœur, évêque de Saint-Flour (2. 5. 35) (3).

La fête nationale des Mères françaises aura lieu le dimanche 26 mai.

« Mères françaises ». Ces deux mots expriment tant de grandes et saintes choses que Nous n'avons pas besoin d'insister pour que leur fête soit célébrée dignement et religieusement.

MM. les curés voudront bien, le dimanche 26 mai, glorifier la vraie famille française, où, grâce à la religion, règnent la fidélité, l'union et la paix. Ils rappelleront aux fidèles que nous avons tous le devoir d'honorer nos mères et de prier pour elles pendant leur vie comme après leur mort.

† PAUL,
évêque de Saint-Flour.

(1) Cf. *Bulletin religieux de Beauvais* (16. 6. 34).
(2) Cf. *Semaine religieuse de Lille* (12. 5. 35).
(3) Cf. *Semaine catholique de Saint-Flour* (2. 5. 35).

3° Note de la « Semaine religieuse de Rennes » (4. 5. 35) (1)

Cette fête aura lieu le dimanche 26 mai prochain.

Par un vœu formulé le 21 juin 1934 par NN. SS. les membres de la Commission permanente des cardinaux et archevêques, Mgr le secrétaire général de l'Action catholique française est autorisé à encourager et à donner plus d'extension encore à la fête religieuse des Mères, réalisée déjà avec éclat dans plusieurs diocèses.

Nous avons dès lors tout lieu d'espérer que cette fête des Mères va prendre, en 1935, plus d'importance et se célébrer, partout avec succès. Nous aurons ainsi, nous l'espérons bien, contribué à redonner à la mère le respect qui lui est dû, à lui rappeler et à rappeler à tous le grand rôle qui est le sien et à reconstituer ainsi la famille sur des bases solidement chrétiennes.

Préparons dès maintenant cette fête du 26 mai.

4° Note de la « Semaine religieuse de Bayeux » (13. 5. 34) (2)

En ce jour qui leur est spécialement dédié, tous voudront exalter les mères qui peuvent se pencher sur de nombreux berceaux peuplés sans calcul et sans égoïsme, avec ce beau courage que donne la pensée d'être dans l'ordre voulu par Dieu. Les enfants les entoureront comme une couronne et sauront donner un peu de bonheur et de joie à celles qui s'oublient chaque jour elles-mêmes pour les en combler ! Les amis leur offriront l'assurance d'une sympathie chaude et compréhensive. Les municipalités rivaliseront de générosité, d'éloquence, de délicates innovations pour les féliciter et les remercier. Quant à l'Eglise, qui a toujours été la première à fêter la famille, elle appellera, sans doute, leur attention sur leurs graves responsabilités et leurs augustes devoirs, mais elle saisira de nouveau l'occasion de célébrer leur dignité et leur mission.

5° Article des « Annales de l'Archiconfrérie des Mères chrétiennes » (3).

En 1925, un décret du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale instituait officiellement la fête des Mères françaises. En 1929, à la demande de l'Archiconfrérie des Mères chrétiennes, de concert avec les grandes Ligues féminines catholiques, l'archevêché de Paris se préoccupait de donner à cette fête un sens religieux. Ici et là, du reste, à Paris et en province, d'heureuses initiatives individuelles avaient auparavant agi dans ce sens, avec succès d'ailleurs. Et dès la première année plusieurs paroisses de Paris et de banlieue entrèrent dans le mouvement.

D'année en année le succès s'affirma. En 1934, 100 000 tracts furent répandus à Paris, dans les paroisses et les œuvres, invitant les mères et leurs familles à célébrer cette fête. Près d'un tiers des paroisses du diocèse lui donnèrent une solennité qui nous promet pour 1935 un succès complet. Les archevêques et évêques de plusieurs diocèses (Cambrai, Rennes, Lille, Angers, Autun, Langres, Marseille, Montpellier, Strasbourg) adressèrent à leur clergé des notes et communiqués, les invitant à célébrer dans leurs paroisses la fête des Mères (4).

Et il n'est pas rare qu'à cette occasion, tant à Paris qu'en province, outre la messe, ait lieu une séance à laquelle sont invitées les mères et leurs familles.

La jeunesse des écoles, des patronages, les Scouts et les Guides de France, la Jeunesse catholique française, ont été sollicités d'entrer et, de fait, sont entrés dans ce mouvement, dont le but très net est, par le respect dû à la mère, la restauration de la famille chrétienne. En 1933, Mgr Delabar, directeur de l'enseignement libre du diocèse de Paris, voulut bien consacrer une majeure partie de sa revue, *L'Ecole*, à cette fête. Les journaux eux-mêmes se prêtèrent volontiers, et à Paris et en province, à la diffusion de cette grande idée.

En 1934, un Comité parisien de la fête religieuse des Mères françaises fut constitué :

Président : M. le chanoine Pasteau, directeur des œuvres féminines du diocèse de Paris ;

Secrétaire général : le R. P. Ferrand, des Pères de Sion, secrétaire général de l'Archiconfrérie des Mères chrétiennes ;

M. le chanoine Fillon, sous-directeur de l'enseignement primaire diocésain de Paris ;

Le R. P. Lalande, S. J., aumônier général de l'A. C. J. F. ;

Mme Chenu, présidente de l'Action sociale de la femme ;

Mlle Butillard, secrétaire générale de l'Union féminine civique et sociale ;

Mlle Bavelier, secrétaire départementale de la Seine de la L. F. A. C. F.

M. Lacoin, directeur du journal *Familles de France*.

Ce Comité — et ce fut son premier acte — sollicita de Mgr Courbe, secrétaire général de l'A. C. F., un appui pour pouvoir donner plus d'extension encore à la fête religieuse des Mères. Cette démarche eut un très heureux résultat, car Mgr Courbe, secrétaire général de l'Action catholique française, nous a communiqué en temps utile le vœu suivant, formulé le 21 juin 1934 par NN. SS. les membres de la Commission permanente des cardinaux et archevêques :

« Monseigneur le secrétaire général de l'Action catholique française est autorisé à encourager la célébration religieuse de la « fête des Mères » réalisée déjà avec éclat dans plusieurs diocèses. »

Nous avons dès lors tout lieu d'espérer que cette fête des Mères va prendre maintenant plus d'importance encore et se célébrer partout avec succès. Nous aurons ainsi, nous l'espérons bien, contribué à redonner à la mère le respect qui lui est dû, à lui rappeler et à rappeler à tous le grand rôle qui est le sien, et à reconstituer ainsi la famille sur des bases solidement chrétiennes.

La fête nationale des Mères françaises aura lieu cette année le dimanche 26 mai. Préparons-nous-y dès maintenant (1).

Depuis plusieurs mois déjà, à Paris comme dans toute la France et jusque dans l'Afrique du Nord, cette préparation est commencée.

Le Comité s'est permis d'adresser une lettre à ce sujet à tout l'épiscopat français en lui faisant parvenir le vœu de la Commission permanente des cardinaux et archevêques de France. Nous avons reçu de NN. SS. les évêques des réponses fort encourageantes.

(1) Cf. *Semaine religieuse de Rennes* (4. 5. 35).
(2) Cf. *Semaine religieuse de Bayeux* (13. 5. 34).
(3) Cf. *Annales de l'Archiconfrérie des Mères chrétiennes*, avril 1935.
(4) Cf. *Documentation Catholique*, n° 705 du 26 mai 1934, col. 1340 et sq.

(1) Le Comité d'organisation est 68, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris-VIe; l'on y peut avoir tous les renseignements désirés.

L'Archiconfrérie des Mères chrétiennes, plus que jamais, demande à toutes les confréries de France de s'intéresser à cette manifestation religieuse et, comme chaque année, de s'entendre avec les œuvres féminines et de jeunesse pour donner à cette fête l'éclat et toute la portée qu'elle doit avoir, en particulier avec la Ligue féminine d'Action catholique françaises (1). [...]

Il ne s'agit nullement, on le comprend bien, de diminuer l'importance de la fête civile des Mères, encore moins de la supplanter, mais de lui donner tout son sens en lui donnant un sens religieux. On prendra donc bien garde de ne pas mettre les cérémonies et réunions qui seront organisées à l'heure où il peut y avoir des cérémonies et réunions à la mairie en l'honneur des mères. L'idéal serait, selon le décret du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qu'il y ait entente entre toutes les autorités civiles et religieuses. En beaucoup d'endroits cette entente a lieu, et nous ne pouvons que nous en féliciter.

A l'heure actuelle, une des tâches les plus urgentes est, sans conteste, de rétablir la famille, cellule sociale, sur des bases solides, d'en resserrer les liens par trop distendus, hélas ! de lui rappeler les grands principes sur lesquels elle doit se fonder si elle veut durer et s'épanouir. Or, on ne saurait exagérer la place et le rôle de la mère dans la famille et, par là même, dans la société. C'est sur ce point en particulier que la fête des Mères veut attirer l'attention du pays tout entier. (2).

PAUL FERRAND, *des Pères de Sion,*
secrétaire du Comité pour la fête religieuse des Mères.

PIÉTÉ ET VIE CHRÉTIENNE

Dans les grandes écoles

Les communions pascales

A noter quelques chiffres d'abord : *dix-sept mille trois cent quarante-trois* (17 343) *signataires* des invitations pascales en mars 1935, et depuis l'impression 234 nouveaux inscrits ; cette année : centraux, 3 778 ; polytechniciens, 3 678 ; arts et métiers, 1 802 ; les autres appartiennent aux 19 autres écoles ; — 130 messes spéciales en France et dans les colonies ; — plus de *onze cents* centraux communiant ensemble à Notre-Dame de Paris, autant de polytechniciens à Saint-Etienne du Mont ; — assistances nombreuses aux messes des autres écoles.

Tandis qu'en province certaines de ces messes ont groupé les seuls ingénieurs d'une même école, d'autres ont été communes à ceux de diverses écoles rassemblés et unis par cet acte de foi. Les correspondants régionaux signalent en ces rencontres de nouveaux progrès.

Les lycéens eux-mêmes des cours préparatoires aux grandes écoles ont eu leur invitation pascale avec 703 « signataires », ces jeunes s'affirmant de bonne heure catholiques résolus.

Par ailleurs un fait nouveau vient de se produire en un milieu différent : les étudiants du droit et des lettres de l'Université d'Aix-en-Provence ont lancé l'invitation pascale à leurs camarades revêtue de 278 « signatures ». Les étudiants de Marseille en ont fait autant. Pareil exemple est prometteur d'un apostolat dans les Universités, comme il le fut dans les grandes écoles.

Cette propagande avec invitations signées où s'exerce à merveille l'apostolat du camarade par le camarade suscite entre eux une généreuse émulation. Les invitations se succèdent de l'un à l'autre, par visites, par téléphone ou par lettres personnelles qui s'ajoutent opportunément aux invitations générales, dont le nombre a dépassé cette année 47 000 exemplaires. De tels appels rencontrent toujours bon accueil parce que venus de camarades. Il s'ensuit bien des retours à Dieu.

Ces manifestations publiques de leur foi font que des catholiques s'ignorant tels entre eux se découvrent et se libèrent du respect humain.

D'où ces transformations profondes dans les écoles et parmi les anciens, qui surprennent tant par leur intensité comme par leur étendue ceux des générations précédentes. Où jadis on comptait moins de 10 pour 100 osant pratiquer ouvertement, on trouve aujourd'hui les deux tiers.

Le renouveau chrétien s'est maintenant établi solidement en ces milieux scientifiques.

Il n'est plus de ces écoles où ne vive intensément un groupe catholique, groupe d'élèves, groupe d'anciens, avec au sein de chacun le « foyer de vie surnaturelle » qui l'a formé, qui l'anime, qui fait sa force, hommes ou jeunes gens fidèles à leurs engagements de communion fréquente, de méditation quotidienne, au zèle d'apôtres.

Ainsi découvre-t-on, pour l'année 1934, dans les groupes ressortissant immédiatement au centre-U. S. I. C., ces résultats entre autres : 575 participants aux retraites fermées de trois jours ; 591 aux Journées de récollection spirituelle ; un grand nombre dans les « escouades de catéchistes » allant dans la banlieue parisienne.

Et pour ne prendre en exemple qu'une seule école, Centrale en 1934, on constate : en retraite fermée de trois jours avant la rentrée la présence de 92 élèves ; à l'école, sur 780 élèves, 526 seront inscrits *stagiaires* de l'U. S. I. C. (Union sociale d'ingénieurs catholiques) ; chaque premier vendredi du mois, 200 élèves environ communient ensemble à Saint-Nicolas des Champs, paroisse de l'école ; chaque quinzaine, en bon nombre, ils prennent part aux cercles d'études religieuses ou sociales au centre-U. S. I. C., et 586 ont *signé* leur invitation pascale.

C'est à l'avenant dans les autres écoles.

Ce mouvement des messes pascales, qui doit sa naissance au zèle inspiré par les *exercices spirituels* des retraites fermées, a par son influence singulièrement étendu le champ de l'apostolat parmi les jeunes et parmi les anciens. Les uns et les autres unis dans ce geste d'ensemble en ont eu plus de confiance, de force et d'élan.

C'est la signification du bloc des 17 343 *signataires.*

H. D.

[Communiqué.]

---

(1) Cette Ligue a publié cette année de très jolies images spécialement faites pour la fête des Mères (12 fr. 50 les 25 ; 25 francs le cent). S'adresser 18, rue de la Ville-l'Evêque, Paris-8e.

(2) Nous croyons être utiles à nos lecteurs en leur signalant que l'Association du mariage chrétien (86, rue de Gergovie, Paris, 15e), a édité, elle aussi, une image pour la fête des Mères et publié des ouvrages de spiritualité familiale où le rôle de la mère est exalté ; qu'elle a un rayon d'objets convenant particulièrement à des cadeaux pour les mères.

Lois nouvelles.

Mise en liberté provisoire. Perquisitions Recours en cassation Crimes contre la sûreté de l'État

Modification du Code d'instruction criminelle

LOI DU 25 MARS 1935 (1)

ART. 1er. — Les articles 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119 et 121 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

Art. 113. — Lorsque le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en France ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné pour crime, ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Dans les cas autres que ceux régis par les dispositions qui précèdent, la mise en liberté sera de droit quinze jours après celui de l'interrogatoire de première comparution.

Toutefois, le juge d'instruction pourra, sur les conclusions du procureur de la République et par ordonnance motivée, prolonger la détention préventive pendant un nouveau délai d'un mois au plus dans les circonstances suivantes :

1° Si l'inculpé n'a pas en France un domicile certain ;

2° S'il a été déjà condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun ;

3° S'il y a lieu de craindre que l'inculpé essaye de se soustraire à la justice ;

4° S'il est dangereux pour la sécurité publique ;

5° Si sa mise en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité.

Art. 114. — A l'expiration des effets de l'ordonnance prévue au troisième alinéa de l'article précédent, le juge d'instruction, sur les réquisitions du procureur de la République, l'inculpé et son conseil entendus, ce dernier et la partie civile appelés par lettre recommandée vingt-quatre heures à l'avance, pourra ordonner, s'il y a lieu, que la détention soit maintenue pour une période d'un mois au plus.

Art. 115. — Le procureur de la République et l'inculpé pourront interjeter appel de ladite ordonnance.

Le même droit appartiendra au procureur général.

Les formes et délais de l'appel sont réglés par l'article 135 de ce Code.

Art. 116. — Si les nécessités de l'information exigent de plus longs délais, il sera statué sur la détention par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel.

Les pièces lui seront transmises, accompagnées du rapport du juge d'instruction et de l'avis motivé du procureur de la République.

Avis de cette communication sera donné, vingt-quatre heures à l'avance, à l'inculpé, par la voie du greffe, au défenseur et à la partie civile par lettre recommandée. Ceux-ci pourront, dans les cinq jours de la réception des pièces au parquet du procureur général, fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables. Dans le même temps, le procureur général déposera sur le bureau de la cour les pièces et son réquisitoire écrit.

La Cour, toute affaire cessante, sur le rapport d'un conseiller, ordonnera, s'il y a lieu et selon les circonstances, le maintien en détention de l'inculpé, soit jusqu'à la clôture de l'information, soit pour une période déterminée et renouvelable dans les formes prescrites ci-dessus.

Elle devra, avant de statuer définitivement, entendre le procureur général, l'inculpé et son conseil.

Elle pourra impartir au juge un délai pour terminer l'information et, le cas échéant, y procéder elle-même, en conformité des articles 235 à 240 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897.

Art. 117. — La mise en liberté provisoire, lorsqu'elle n'est pas de droit, peut être autorisée, même d'office, en toute matière et en tout état de cause, par le juge d'instruction, sur les conclusions du ministère public, à charge par l'inculpé d'élire domicile au siège du tribunal ou de la cour et de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution de la sentence aussitôt qu'il en sera requis.

Ladite mise en liberté provisoire pourra toujours, dans ce cas, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2° Le payement dans l'ordre suivant :

a) Des frais faits par la partie publique ;

b) De ceux avancés par la partie civile ;

c) Des amendes.

L'ordonnance ou le jugement de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

L'inculpé détenu sera maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République.

Dans tous les cas prévus par le présent article, il sera statué sur simple requête.

Art. 118. — La prolongation de la détention préventive jusqu'au jour du jugement définitif résulte de plein droit de l'ordonnance de renvoi, y compris celle qui est prévue par l'article 133 du présent Code ou de l'arrêt de renvoi, s'il n'en a été autrement disposé.

Postérieurement à cette ordonnance ou à cet arrêt, il appartiendra à la juridiction saisie et, dans l'intervalle des sessions d'assises, à la Chambre de mises en accusation de statuer sur la liberté provisoire.

En cas de pourvoi en cassation, et jusqu'à l'arrêt de la cour, la demande de mise en liberté provisoire sera jugée par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond et, dans l'intervalle des sessions d'assises, par la Chambre des mises en accusation.

En cas de décision d'incompétence, la juridiction dont elle émane connaîtra des demandes de mises en liberté jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Dans tous les cas prévus au présent article et à l'article précédent, il sera statué en Chambre du Conseil sur le vu des pièces et de la requête, les conclusions écrites du procureur de la République, les mémoires des parties, et ce dans le plus bref délai.

Aucun pourvoi ne sera reçu contre les décisions statuant sur le maintien de l'arrestation ou la mise en liberté provisoire.

Art. 119. — La mise en liberté provisoire, soit de plein droit, soit facultative, a toujours lieu sans préjudice du droit pour le juge d'instruction ou la juridiction de jugement et, dans l'intervalle des sessions d'assises, pour la Chambre des mises en accusation de décerner, sur les réquisitions du ministère public, un nouveau mandat si l'une des conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 113 vient à se réaliser ou si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire, ou si le prévenu, dûment cité ou ajourné, ne comparaît pas.

(1) « Loi tendant à modifier les articles 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 126, 135, 39, 87, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle et à rétablir les articles 421 et 10 du même Code. »

Le même droit appartiendra, en cas de décision d'incompétence, à la juridiction dont elle émane jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la Chambre des mises en accusation, réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne pourra décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions écrites du ministère public, aura retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Art. 121. — Si le cautionnement consiste en espèces, billets de banque, titres de l'Etat ou garantis par l'Etat, il sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction ; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Art. 2. — L'article 126 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

Art. 126. — L'accusé renvoyé devant la Cour d'assises sera mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps.

Toutefois, s'il a été mis en liberté provisoire ou s'il n'a jamais été détenu au cours de l'information, il aura la faculté de se constituer seulement la veille de l'audience.

Cette faculté cessera et l'ordonnance de prise de corps sera ramenée à exécution si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour l'accomplissement des formalités prévues par les articles 293 et suivants de ce Code.

Art. 3. — L'article 135 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

Art. 135. — Le procureur de la République, indépendamment du droit d'appel qui lui est conféré par l'article 115 contre l'ordonnance statuant sur le maintien de l'arrestation préventive, pourra, par déclaration au greffe du tribunal, interjeter appel devant la Chambre des mises en accusation de toute autre ordonnance du juge d'instruction.

Le même droit appartiendra à l'inculpé dans les cas prévus par les articles 117 et 539, à la partie civile contre les ordonnances rendues en vertu des articles 128, 129, 131 et 539 du présent Code et contre toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures qui courra contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance ; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal contre l'inculpé détenu à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

Dans tous les cas, le droit d'appel appartiendra au procureur général qui devra signifier son appel dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge.

Les pièces de l'information seront transmises comme il est dit à l'article 133.

La Chambre des mises en accusation, toute affaire cessante, après avoir entendu le rapport d'un conseiller, statuera immédiatement sur le vu des pièces ou ordonnera, avant de prononcer soit la comparution des parties, soit telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

L'inculpé détenu sera maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du procureur de la République.

Art. 4. — Les articles 39, 87, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 39. — Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence de l'inculpé s'il a été arrêté, et, s'il ne veut pas ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ou de deux témoins par lui désignés ; à défaut, devant deux membres de la famille présents au lieu de la perquisition ou subsidiairement devant deux témoins requis par le procureur de la République.

Si l'inculpé est libre, il pourra assister à toute perquisition faite à son domicile, mais sans qu'il y ait lieu de lui en donner préalablement avis.

S'il ne veut ou ne peut y assister, ou s'il est absent, il sera procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1er.

Les objets seront présentés à l'inculpé ou aux personnes présentes en sa place à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu, et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les formalités ci-dessus mentionnées aux articles 37, 38 et 39 sont prescrites à peine de nullité.

Art. 87. — La visite domiciliaire et la perquisition sont des actes d'instruction ; on ne pourra y recourir que si, l'instruction étant ouverte, l'individu dans le domicile duquel on veut pénétrer est prévenu d'être auteur ou complice du fait criminel ou, du moins, présumé détenir chez lui des objets relatifs au fait incriminé.

A défaut de ces conditions, le juge d'instruction qui fait une visite domiciliaire commet un acte arbitraire susceptible d'entraîner la prise à partie.

Sous les réserves qui précèdent, le juge d'instruction peut procéder à des perquisitions dans tous les lieux où pourraient se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Si l'inculpé est arrêté, la perquisition a lieu en sa présence ; s'il ne veut ou ne peut y assister, ou s'il est détenu hors de l'arrondissement dans lequel doit avoir lieu la perquisition, celle-ci se fera en présence d'un fondé de pouvoir nommé par lui ; s'il ne veut ou ne peut en désigner un, la perquisition a lieu en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction.

Si l'inculpé est libre à présent, il sera invité à assister à la perquisition, mais sans qu'il soit besoin d'un avis préalable.

S'il est empêché d'assister à la perquisition, elle aura lieu en présence de son fondé de pouvoir.

S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut désigner son fondé de pouvoir, la perquisition a lieu en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction.

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit avoir lieu sera invitée à y assister. Si elle est empêchée ou absente, la perquisition aura lieu en présence de deux membres de sa famille, présents sur les lieux, ou, à défaut, devant deux témoins également requis.

Art. 89. — Lorsqu'il y a lieu à recherche de papiers, le juge ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Les scellés ne pourront être ouverts et le dépouillement des papiers opéré qu'en présence de l'inculpé ou de son conseil ou eux dûment appelés, ce dernier par lettre recommandée. Le tiers chez qui la saisie a été faite sera également appelé à assister à cette opération.

Le juge d'instruction prend seul connaissance des lettres ou télégrammes saisis, dès que le scellé lui est remis.

Il maintient la saisie de ceux qui sont utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction, et il fait remettre les autres à l'inculpé et aux destinataires.

Les télégrammes et lettres dont la saisie est maintenue sont communiqués dans le plus bref délai, en original ou en copie, en tout ou en partie, à l'inculpé ou au destinataire, à moins que cette communication soit de nature à nuire à l'instruction.

Toute personne prétendant droit sur l'objet placé sous la main de justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction et, sur son refus, à la Chambre des mises en accusation, qui statueront sur simple requête. Elle sera entendue, si elle le demande, en ses explications.

Art. 90. — Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de son tribunal et tout juge d'instruction de procéder à tous actes d'information dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

Il peut requérir dans les mêmes conditions tous autres officiers de police judiciaire, sauf en ce qui concerne l'interrogatoire de l'inculpé.

Le juge ou l'officier de police judiciaire commis exerce dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Art. 5. — L'article 421 du Code d'instruction criminelle est ainsi rétabli :

Art. 421. — Seront déclarés déchus de leur pourvoi en cassation les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois qui ne seront pas en état ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant la Cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation ; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la présentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour et visée par ce magistrat.

Art. 6. — L'article 10 du Code d'instruction criminelle est ainsi rétabli :

Art. 10. — Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront, s'il y a urgence, faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 de ce Code.

Tout préfet qui aura fait usage des droits à lui conférés par le paragraphe précédent sera tenu d'en aviser le procureur de la République et de transmettre les pièces dans les vingt-quatre heures à ce magistrat, qui se saisira de l'affaire.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie aura été faite en vertu des mêmes dispositions, seront tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1935.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. G. Pernot, min. Just., et M. Régnier, min. Int.]

FUSIONS DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Régime fiscal

LOI DU 30 MARS 1935 (1)

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 151 du Code fiscal des valeurs mobilières (2) et le troisième alinéa de l'article 447 du Code de l'enregistrement (3) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que toutes les sociétés nouvelles ou anciennes soient de nationalité française et que l'acte constatant la fusion ou l'absorption définitive soit enregistré avant le 1er avril 1936 ».

Art. 2. — L'article 112 du Code des impôts directs (1) est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, la perception de l'impôt général sur le revenu dû, à la suite des fusions réalisées dans les conditions prévues par l'article 447 du Code de l'enregistrement, sur les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires ou d'obligations, est reportée à la dissolution de la société absorbante ou nouvelle ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1935.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par M. Germain-Martin, min. Fin.]

TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

LOI DU 8 AVRIL 1935 (2)

Art. 1er. — Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail suspendra jusqu'à une date qu'il fixera, soit pour l'ensemble des professions, industries et commerces, soit pour certains d'entre eux, l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires ouvert aux chefs d'établissements industriels et commerciaux par les décrets pris pour l'application de la loi du 23 avr. 1919 sur la journée de huit heures, en vue de permettre à ces entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires.

Art. 2. — Pour les établissements dans lesquels l'uti-

---

(1) « Loi relative au régime fiscal des fusions de sociétés par actions. »

(2) « Art. 151. — La perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû à la suite des fusions de sociétés par actions existant à la date du 19 février, sur les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires ou d'obligations, est reportée à la dissolution de la société absorbante ou nouvelle.

» Le bénéfice de la disposition qui précède est subordonné à la condition que toutes les sociétés nouvelles ou anciennes soient de nationalité française et que l'acte constatant la fusion ou l'absorption définitive soit enregistré le 1er avril 1935 au plus tard.

» Pour l'application du présent article, sont assimilées :

» 1° Aux sociétés françaises, les sociétés constituées dans les termes des lois françaises et ayant leur siège social dans les colonies et pays de protectorat ;

» 2° Aux sociétés par actions, les sociétés minières régies par les articles 75 et suivants de la loi locale du 16 décembre 1873, provisoirement maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

(3) « Art. 447. — Le droit d'enregistrement fixé par l'art. 445 est réduit de moitié pour les actes de fusion des sociétés par actions existant à la date de la publication de la loi du 16 février 1932 au *Journal Officiel*, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle. Ces actes sont dispensés également du droit de transcription établi par l'article 446.

» En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'à un droit fixe de 22 fr. 50 indépendamment, s'il y a lieu, de la taxe sur la première mutation. La formalité de la transcription à la conservation des hypothèques ne donne pas lieu à la perception de la taxe prévue par l'article 766.

» Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que toutes les sociétés nouvelles ou anciennes soient de nationalité française, et que l'acte constatant la fusion ou l'absorption définitive soit enregistré avant le 1er avril 1935.

» Toutefois, pour l'application desdites dispositions, seront assimilées aux sociétés de nationalité française, les sociétés constituées dans les termes des lois françaises et ayant leur siège social dans les colonies et pays de protectorat.

» Sont, en outre, assimilées aux sociétés par actions, pour application du présent article, les sociétés minières régies par les articles 75 et suivants de la loi locale du 16 décembre 1873, provisoirement maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

(1) « Art. 112. — Les sommes provenant des remboursements et amortissements, totaux ou partiels, effectués par les sociétés françaises et étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation sont comprises dans les bases de l'impôt général dû par les bénéficiaires lorsqu'elles sont assujetties à l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers par application de l'article 50-3° du Code fiscal des valeurs mobilières.

» Donnent lieu également à l'application de l'impôt général les distributions de bénéfices ou de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital. »

(2) « Loi tendant à suspendre l'utilisation des heures supplémentaires dans les établissements industriels et commerciaux. »

lisation du crédit d'heures supplémentaires est suspendue, l'inspecteur du travail compétent peut autoriser des heures supplémentaires dans les limites fixées par les décrets visés à l'article précédent lorsque le chef d'établissement justifie qu'il ne lui est pas possible de faire face à un surcroît de travail extraordinaire par d'autres moyens, tel que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

ART. 3. — Les décrets et arrêtés ministériels, pris en vertu de la réglementation en vigueur pour suspendre l'utilisation des heures supplémentaires dans certaines catégories d'établissements industriels et commerciaux, cessent d'avoir effet dès la mise en application de la présente loi.

ART. 4. — Les infractions à la présente loi sont poursuivies conformément aux articles 93 et suivants du livre II du Code du travail et passibles des pénalités prévues par les articles 165 et 166 dudit livre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du Travail,
PAUL JACQUIER.

Jurisprudence.

ÉCOLES MIXTES

Ecole privée transformée en école mixte à deux classes en suite de la gémination de l'école publique. Garçons et filles placés dans des classes séparées. Légalité du système. Absence de délit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU PUY

(*Audience du 15 avril 1935.*)

Ne commet aucun délit l'institutrice privée qui en suite de la gémination de l'école publique a transformé son école de filles en école mixte recevant des garçons après en avoir simplement informé l'inspecteur d'académie.

On objecterait vainement que cette transformation n'est pas licite par le motif que les écoles publiques seraient seulement l'objet d'une réunion momentanée et non d'une suppression, puisque, en fait, l'école publique est devenue mixte ; il s'ensuit seulement que si la gémination cesse, l'interdiction pour l'école privée de recevoir des enfants des deux sexes reprendra.

Aucun texte n'interdit la répartition des élèves en classes distinctement affectées aux garçons et aux filles, et la loi du 12 février 1933 n'a aucunement entendu modifier cette situation, ni posé la gémination comme un principe de pédagogie supérieur à l'enseignement séparé. On ne saurait reprocher aux parents de préférer une école ne présentant pas le mélange des enfants et de le considérer comme une promiscuité regrettable que seule la considération d'économie peut justifier.

LE TRIBUNAL :

Attendu que la demoiselle Chanut était, antérieurement à 1935, régulièrement installée à Vernassal comme directrice d'une école de filles ; qu'au début de l'année 1935 les deux écoles publiques de Vernassal, l'une de garçons et l'autre de filles, furent fusionnées en une seule fonctionnant d'après le système géminé, c'est-à-dire les enfants des deux sexes mêlés dans la même classe ; que, cédant aux sollicitations d'un certain nombre d'habitants de la commune, la demoiselle Chanut décida de transformer son école de filles en école mixte recevant à la fois garçons et filles, s'en référant aux dispositions de l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886, qui autorise, *à contrario*, la réception des enfants des deux sexes dans la même école privée quand il n'existe pas au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles ; qu'alors elle informa l'inspecteur d'Académie de l'ouverture d'une seconde classe, ce qui est parfaitement régulier ; qu'en fait, l'instruction fut donnée, à l'école de la demoiselle Chanut, aux garçons dans l'une des classes, aux filles dans l'autre ;

Qu'elle fut alors poursuivie pour ouverture d'une école de garçons sans autorisation préalable, à la requête du ministère public, sur plainte de l'inspecteur d'Académie ; que ce dernier a très nettement précisé dans deux lettres des 18 et 27 janvier 1935, adressées au directeur diocésain de l'enseignement privé, ses prétentions, qui sont reprises par le ministère public ;

Attendu que cette thèse se résume en deux points : tout d'abord, la transformation de l'école privée de filles en école mixte ne serait pas licite parce que les écoles publiques de garçons et de filles de Vernassal ne seraient pas supprimées, mais seulement réunies momentanément ; ensuite, en admettant la légitimité de cette transformation, la séparation des enfants en deux classes suivant leur sexe enlèverait à l'école de la demoiselle Chanut le caractère d'école mixte, et cette école devrait être considérée comme constituant deux écoles séparées, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles ;

Attendu que le premier argument est purement spécieux ; qu'en interdisant aux établissements privés de recevoir sans l'autorisation du Conseil départemental des enfants des deux sexes s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles, le législateur de 1886 n'a pu avoir en vue que le cas de l'existence d'une école où les filles puissent, effectivement, recevoir l'instruction d'une manière spéciale, c'est-à-dire sans mélange avec les garçons ; que la seule autre école de Vernassal, l'école publique, est du type géminé, donc dépourvue de spécialisation ;

Qu'il est possible que cette gémination puisse être temporaire ; que l'interdiction suspendue pourra reprendre en sa faveur en cas de cessation de cette gémination ;

Attendu qu'il reste à examiner le caractère de l'école de la demoiselle Chanut à raison de la division en deux classes ; que la question a été résolue de la façon la plus formelle par un arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1928 (*Gaz. Palais*, 1928. 2.507 : *Sirey*, 1929. 1.161) rendu dans une affaire absolument semblable ; qu'on y relève la considération formelle suivante :

« Attendu que, en décidant que l'école privée, dirigée par la demoiselle B... et où étaient reçus des enfants des deux sexes, avait, par le seul fait de la répartition des élèves en deux classes distinctement affectées aux garçons et aux filles, perdu le caractère d'école mixte qui lui appartenait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les textes visés au pourvoi » ; que la Cour suprême a en conséquence cassé un arrêt de la Cour de Poitiers ;

Attendu que la prévention soutient que la situation de droit aurait été modifiée postérieurement par la loi du 12 février 1933 sur la gémination, mais qu'il n'en est rien ; que si la loi précitée a élargi les conditions dans lesquelles les écoles publiques pouvaient être ouvertes aux enfants des deux sexes, si elle en a précisé et modifié les conditions d'organisation, la raison d'être en est demeurée la même : l'allégement des budgets communaux ; qu'il n'est jamais entré dans l'esprit du législateur de 1933 de poser la gémination comme un principe de pédagogie supérieur à l'enseignement séparé ; que le mot n'en est même pas prononcé ;

Attendu que vouloir subordonner la possibilité pour Mlle Chanut de recevoir les enfants des deux sexes au mélange de ces deux sexes en une même classe, dans le même local et sur les mêmes bancs, serait un acte arbitraire d'intrusion dans le système pédagogique ; que ce serait aller à l'encontre de l'intérêt légitime des parents des enfants, absolument libres de préférer une école ne présentant pas ce mélange ; qu'on ne peut leur reprocher de le considérer comme une promiscuité regrettable que seule la considération d'économie peut justifier ;

Par ces motifs, déclare la prévention non établie ; relaxe la prévenue demoiselle Chanut.

Observations. — En suite d'une remarquable plaidoirie de Me Germain de Montauzan, du barreau de Saint-Etienne, le tribunal du Puy, par jugement du 15 avril 1935, vient de trancher une question de droit d'un grand intérêt pour les écoles libres qui pourraient, en cas de gémination des écoles publiques, être appelées par les familles à recevoir également des enfants des deux sexes.

I. — Mlle Chanut dirigeait régulièrement une école de filles dans la commune de Vernassal, qui possédait deux écoles publiques, l'une de filles, l'autre de garçons.

Au début de l'année 1935, les deux écoles publiques furent fusionnées en une seule, et les garçons et les filles furent mêlés dans une même salle : c'était l'application du système de la gémination. Ce mélange des enfants dans l'école publique suscita les plaintes d'un certain nombre de parents ; cédant à leurs sollicitations, Mlle Chanut entendit transformer son école de filles en école mixte en s'appuyant sur les dispositions de l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886, qui autorise la réception d'enfants des deux sexes dans une école privée, quand il n'existe pas au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles. Seulement, Mlle Chanut sépara les garçons et les filles, pour éviter les inconvénients de la gémination, mettant les uns dans une salle, les filles dans une autre, après avoir prévenu l'inspecteur d'académie de l'ouverture d'une seconde classe dans son école.

Sur la plainte de l'inspecteur d'académie, Mlle Chanut fut poursuivie devant le tribunal correctionnel du Puy sous prétexte d'ouverture d'une école de garçons sans autorisation préalable.

Deux motifs étaient invoqués par l'Académie :

1° La transformation de l'école privée en école mixte ne serait pas justifiée parce que les écoles publiques ne seraient pas supprimées, mais seulement réunies momentanément ;

2° En tout cas, puisque Mlle Chanut séparait les garçons et les filles, au lieu de les réunir, cette séparation enlevait à l'école le caractère mixte, et l'école devait alors être considérée comme constituant deux écoles séparées, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles.

II. — Avant toute discussion, reprenons les textes des lois de 1886 et de 1933.

Loi du 30 octobre 1886, art. 6 : « L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, *par des institutrices* dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et *dans les écoles mixtes*.

» Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

» Toutefois, le Conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable : 1° permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture ; 2° autoriser des dérogations aux restrictions [conditions de parenté] du second paragraphe du présent article. »

Art. 36, alinéa 2 : « Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du Conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles.

» Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au dessous de six ans s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine. »

Faisons immédiatement deux observations à l'occasion de cet art. 36 : 1° La loi dit : « Au même lieu » et non « dans la même commune » (Cf. Sénat, séance du 18 février 1886).

2° Pour l'annexion d'une classe enfantine à une école privée, une simple déclaration à l'inspecteur d'Académie suffit.

Loi du 12 février 1933, article unique : « Quel que soit le nombre des habitants d'une commune, lorsque la population scolaire des écoles primaires élémentaires ne dépasse pas l'effectif de deux classes, le ministre peut, dans l'intérêt des études, autoriser, après avis du Conseil municipal et du Conseil départemental, la transformation, à titre provisoire, des écoles spéciales en une école mixte à une ou deux classes.

» Les deux écoles spéciales sont rétablies, le cas échéant, par décision du ministre. »

III. — Il résulte incontestablement de l'art. 36 de la loi du 30 octobre 1886 que si l'école publique est mixte, l'école privée peut, « au même lieu », être pareillement mixte. Si l'école publique cessait d'être ouverte aux enfants des deux sexes, l'école privée devrait, dans les mêmes conditions, cesser de recevoir garçons et filles.

La loi du 12 février 1933 n'a, en aucune façon, apporté une modification à ce régime. Dorénavant, le ministre de l'Education nationale peut, sous certaines conditions, *géminer* les écoles publiques, c'est-à-dire « autoriser la transformation à titre provisoire des écoles spéciales *en une école mixte* à une ou deux classes » : s'il prend un arrêté dans ce sens, on se trouve en présence d'une école publique mixte, donc l'école privée qui existerait « au même lieu » n'est plus frappée d'une interdiction « de recevoir sans l'autorisation du Conseil départemental d'enfants des deux sexes » : en d'autres termes, elle peut pareillement, en s'appuyant sur l'article 36 de la loi de 1886, se transformer elle-même dans les mêmes conditions de durée en école mixte. L'Académie entendait contester cette solution en s'appuyant sur ce que la loi de 1933 parlait de « transformation à titre provisoire ». Le tribunal du Puy n'a pas eu de peine à écarter cet argument tiré du caractère provisoire de la transformation : il a dit, en termes atténués, qu'il est « purement spécieux », et il ajoute avec raison « qu'il est possible que cette gémination puisse être temporaire ; que l'interdiction suspendue pourra reprendre en sa faveur en cas de cessation de cette gémination ». C'est la solution du simple bon sens : le jour où un nouvel arrêté ministériel rapporterait l'arrêté autorisant la gémination et où, en conséquence, « les deux écoles spéciales sont rétablies par décision du ministre », l'enseignement privé ne pourrait être donné que dans deux écoles spéciales.

IV. — Le second argument était tiré de ce que les garçons et les filles n'étant pas mélangés dans les mêmes classes, l'école n'avait pas le caractère mixte, et qu'il fallait y voir deux écoles.

Cette thèse avait été autrefois soutenue, et avait même été admise par la Cour de Poitiers ; mais, comme on devait s'y attendre, l'arrêt de Poitiers du 4 novembre 1927 n'a pu faire jurisprudence, et il a été cassé par un arrêt de la Chambre criminelle du 9 mars 1928.

Il est utile de revenir sur cet arrêt.

Dans une petite commune de Vendée, les deux écoles publiques ayant été fondues en une seule école mixte, la directrice de l'école privée avait elle-même, après en avoir simplement fait la déclaration, transformé son école de filles en une école mixte, mais elle l'avait divisée en deux classes, l'une pour les garçons, dont elle gardait la direction, l'autre pour les filles, sous la direction de son adjointe. Elle fut poursuivie devant le tribunal correctionnel de la Vendée sous un double chef : d'abord comme ayant ouvert une école de garçons sans déclaration, et d'autre part

comme ayant contrevenu à l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886, d'après lequel l'enseignement ne peut être donné dans une école de garçons que par un instituteur. Le tribunal considéra que cette double inculpation était établie, condamna l'institutrice à une amende et ordonna la fermeture de l'école. La Cour de Poitiers réduisit l'amende, mais confirma le jugement. Par son arrêt du 4 novembre 1927, elle déclara que l'école mixte est celle où est donné « un enseignement commun dans une même salle par coinstruction » avec « la présence de petites filles au milieu de petits garçons », « qu'école mixte est synonyme d'enseignement mixte ; que de tout temps on a, par un usage courant et plus spécialement au point de vue administratif et universitaire, qualifié ainsi l'enseignement donné en commun aux garçons et aux filles, dans une même salle, sous l'autorité d'un même maître, par gémination suivant une autre expression, encore plus forte et plus précise, empruntée à l'architecture et à la botanique ».

En conséquence, décidait l'arrêt, la directrice se trouvait diriger deux écoles distinctes, son ancienne école, celle des filles, et une nouvelle école, celle des garçons.

L'arrêt de Poitiers eût consacré une absurdité : dans les écoles publiques autres que les écoles mixtes la réunion dans une même classe des garçons et des filles était interdite, mais cette réunion était imposée dans les écoles mixtes privées ; en d'autres termes, la séparation des sexes constituait un délit dans les écoles privées.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 9 mars 1928 (S. 1929, 1. 161 et notes), en cassant l'arrêt de Poitiers, a fait justice de cette conception :

Attendu qu'aux termes des articles 36 §§ 2 et 6 de la loi du 30 octobre 1886, les écoles privées peuvent recevoir des enfants des deux sexes s'il n'existe pas, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles, et à la condition que l'enseignement y soit donné par des institutrices ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la demoiselle Bouvier, ayant transformé en école mixte l'école privée des filles qu'elle dirigeait à La Copechagnière, y a donné l'enseignement dans deux classes séparées et affectées, l'une aux filles, l'autre aux garçons ; qu'elle a été en raison de ce fait poursuivie par application de l'art. 40 de la loi susvisée de 1886 pour avoir ouvert une école de garçons sans déclaration et contrevenu ainsi aux prescriptions des art. 37 et 38 de la même loi ;

Attendu que, pour prononcer de ce chef une condamnation contre la prévenue, la Cour d'appel s'est fondée sur ce que l'école mixte autorisée par la loi de 1886 étant essentiellement caractérisée par la réunion dans les mêmes classes des enfants des deux sexes en vue d'un enseignement commun, la demoiselle Bouvier aurait, en les séparant, organisé dans un même immeuble deux écoles distinctes, l'une de filles, l'autre de garçons, sans avoir fait pour cette dernière la déclaration exigée par la loi ;

Mais attendu qu'en autorisant, dans les communes de moins de 500 habitants, la réunion des garçons et des filles dans une même école, la loi de 1886 a eu en vue non point d'instituer un système pédagogique d'éducation commune des deux sexes, mais seulement d'éviter à des budgets communaux disposant de faibles ressources la charge de la construction et de l'entretien de deux écoles distinctes de filles et de garçons ;

Qu'en décidant, dès lors, que l'école privée et dirigée par la demoiselle Bouvier, et où étaient reçus des enfants des deux sexes, avait, par le seul fait de la répartition des élèves en deux classes distinctement affectées aux garçons et aux filles, perdu le caractère d'école mixte qui lui appartenait, et en condamnant la prévenue pour ouverture sans déclaration d'une école spéciale de garçons, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les textes visés au moyen et n'a pas donné une base légale à sa décision ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Poitiers en date du 4 novembre 1927 et, pour être statué à nouveau, renvoie devant la Cour de Bordeaux, à ce spécialement désignée par délibération spéciale en la Chambre du Conseil. — MM. Scherdlin, prés. ; Le Marc'hadour, rapp. ; Mancel, av. gén. ; Me Jouarre, avocat.

V. — En résumé, aucune équivoque n'est possible sur ce point : l'école mixte est celle où sont admis les garçons et les filles, et il n'est aucunement nécessaire qu'elle ne comprenne qu'une classe, ou, si elle en a plusieurs, que les enfants des deux sexes soient réunis dans les mêmes classes. On ne saurait sérieusement soutenir qu'il y aurait autant d'écoles que de classes et par suite que pour chaque classe une déclaration s'impose.

VI. — Puisqu'il ne s'agit pas d'une ouverture nouvelle d'école, il ne saurait être question de faire les déclarations imposées par l'article 37 de la loi du 30 octobre 1886. Aux termes du § 4 de l'article, « les mêmes déclarations doivent êtres faites en cas de changement du local de l'école ou en cas d'admission d'élèves internes », mais cette disposition ne vise *qu'un changement du local de l'école*, elle « ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de simples modifications apportées à l'agencement intérieur de l'établissement. Le législateur n'a entendu viser que le cas de déplacement de l'école, de son transfert dans un autre local. (Décision du ministre : *Bulletin du ministère de l'Instruction publique*, 1887, n° 341, p. 340 ; *Code Pichard*, sous l'article 37.)

VII. — Le jugement relève justement le droit pour les parents de préférer les écoles ne présentant pas le mélange des enfants. « On ne peut leur reprocher de le considérer (ce mélange) comme une *promiscuité regrettable*, que seule la considération d'économie peut justifier. »

Auguste Rivet,
doyen de la Faculté catholique de droit de Lyon.

ASSOCIATIONS DIOCÉSAINES

Cultes. Edifice cultuel, propriété d'une association diocésaine. Fresques établies sans l'agrément de l'autorité ecclésiastique compétente et détruites par son ordre. Artiste et donateur sans droit à des dommages-intérêts.

Cour d'appel de Paris (1re Chambre).

(*Audience du 27 avril 1934.*)

Présidence de M. Laroque, président.

Un artiste et le donateur qui a payé son œuvre ne sauraient avoir droit à des dommages-intérêts parce que l'autorité ecclésiastique présidant l'Association diocésaine a fait détruire des fresques établies sans son autorisation.

Le droit de suite et de reproduction accordé à l'artiste n'implique pas pour le propriétaire d'une œuvre d'art l'obligation de la conserver.

L'artiste et le donateur ne sauraient donc avoir droit à des dommages-intérêts alors surtout qu'il n'est pas allégué que la destruction ait été commise avec malveillance ou intention de nuire.

Le 23 juin 1932, la 1re Chambre du tribunal civil de Versailles a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que Welcome, l'un des demandeurs, voulant contribuer à l'embellissement de la chapelle Saint-Domi-

..ique, sise à Juvisy, quartier de Fromenteau, avait ..ffert de faire la plus grande partie des frais afférents .. l'exécution des fresques des fonts baptismaux de ladite ..hapelle ;

Attendu que le choix de l'artiste chargé de ce travail ..ut arrêté entre Welcome et l'ecclésiastique qui célébrait ..abituellement le culte catholique dans la chapelle dont ..'agit, sans que l'attention de l'un ni de l'autre eût ..té attirée sur la nécessité qui s'imposait d'obtenir de ..ui de droit l'autorisation indispensable pour l'œuvre ..ui allait être entreprise ;

Attendu que la chapelle Saint-Dominique a été con..truite sur terrain acquis par l'Association diocésaine de ..eine-et-Oise et avec les fonds fournis par cette asso..iation ;

Attendu que cette association a été elle-même fondée ..onformément aux droits reconnus par l'art. 4 de la ..oi du 9 décembre 1905, qui permet la constitution de ..oute association établie suivant les règles générales du ..ulte dont elle se propose d'assurer l'exercice ;

Attendu que l'Association diocésaine de Seine-et-Oise est ..égie par des statuts arrêtés et approuvés par l'assem..lée constitutive du 27 mars 1924 ; que sa déclaration .. été faite à la préfecture de Seine-et-Oise le 23 avril ..924 et publication a été faite de ses statuts au *Journal* ..*fficiel* du 22 mai 1924, le tout conformément aux dis..ositions de la loi du 1er juillet 1901, dont l'art. 6 recon..aît aux associations régulièrement déclarées le droit ..'acquérir à titre onéreux, de posséder et d'administrer ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est en fait pas contesté par ..ucune des parties de la cause que la chapelle Saint-..ominique de Juvisy appartient bien à l'Association ..iocésaine ; d'où cette conséquence que l'immeuble dont .. s'agit est soumis pour son administration aux règles ..tablies par les statuts de l'Association diocésaine et à ..a hiérarchie intérieure qui y est reconnue ;

Attendu que pour se conformer à ces règles Welcome, ..emandeur, ne pouvait, quelque généreux et désinté..essé que fût le but qu'il se proposait, se soustraire à ..obligation de se munir, préalablement aux travaux ..nvisagés, de l'autorisation du chef de l'Association ..iocésaine, c'est-à-dire du chef du diocèse, qui est sta..utairement et par application des principes posés par ..'art. 4 de la loi du 9 décembre 1905, le chef de l'Asso..iation diocésaine ;

Attendu qu'il ne peut être méconnu que cette auto..isation n'a été ni obtenue ni même sollicitée ; que ..'est vainement que les demandeurs allèguent qu'ils ..taient d'accord sur le travail entrepris avec l'ecclésias..ique qui assurait habituellement le service religieux dans ..a chapelle dont s'agit ; que cette allégation est en espèce ..nopérante parce que les travaux litigieux ont été com..encés au début de l'année 1931, et achevés le 28 juin ..931 alors que l'ecclésiastique qui aurait donné son ..pprobation auxdits travaux ne fut nommé administra..eur de la chapelle Saint-Dominique qu'à la date du .. novembre 1931, ce qui seul lui attribuait l'adminis..ration spirituelle et temporelle de la chapelle et d'une ..artie du territoire de Juvisy ;

Attendu que les demandeurs ne sauraient soutenir utile..ent que le prêtre qui assurait en fait le service du ..ulte de la chapelle Saint-Dominique était le préposé ..e l'évêque, chef du diocèse, et de l'Association dioc..aine, propriétaire de celle-ci ; qu'il s'agit là d'une ..uestion de droit et non de fait et qu'il lui appartenait ..e s'assurer, ce qui était très aisé, de la qualité du ..esservant de la chapelle, ce qui ne leur aurait laissé ..ucun doute sur l'absence chez celui-ci du titre qui ..eul pouvait l'habiliter à traiter au nom de l'association ..iocésaine ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le droit de pro..riété tel qu'il est établi par l'art. 544 Code civ., et ..n tant qu'il avait à s'exercer sur la chapelle Saint-..ominique, reposait entre les mains du chef du diocèse, ..hef de l'Association diocésaine propriétaire légal dudit ..mmeuble ; que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les ..ègles canoniques imposaient aux demandeurs l'obliga..on d'obtenir l'autorisation du chef du diocèse pour orner ..a chapelle Saint-Dominique des fresques dont ils avaient ..onçu le projet, ce qui dépasse la compétence du tri..unal civil, l'application des simples règles du droit civil ..onférait au chef du diocèse le droit de protester contre ..n travail qui, entrepris dans ces conditions, constituait ..ne atteinte à ses droits ;

Mais attendu que l'Association diocésaine, après avoir par l'organe de son chef protesté contre un empiétement peu tolérable, a cru devoir détruire par ses propres moyens les fresques litigieuses après avoir, il est vrai, invité l'administrateur de la chapelle Saint-Dominique à les faire disparaître ;

Attendu que c'est cette destruction, opérée dans des conditions telles que rien des peintures incriminées n'a subsisté, que les demandeurs invoquent pour justifier leurs demandes en cinquante mille (50 000) et en cent mille francs (100 000) de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est constant qu'aucun lien contractuel de droit n'existé entre les demandeurs et l'Association diocésaine, qu'ils ne sauraient donc soutenir de ce chef leur droit à réparation du préjudice qu'ils allèguent ;

Mais attendu que l'espèce soumise au tribunal, pour si nouvelle qu'elle soit, n'est pas sans analogie avec le cas visé et réglé par l'art. 555 Code civ., celui de constructions, plantations ou ouvrages faits par un tiers sur le fonds d'autrui et qui confère au propriétaire du fonds le choix entre la suppression des plantations et constructions à la charge pour lui de rembourser au tiers le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ;

Attendu que dans le cas de l'art. 555 Code civ., s'il n'existe aucun lien de droit contractuel entre l'auteur des travaux et le propriétaire du fonds, il ne s'est pas moins produit, par l'effet d'un quasi-contrat, des obligations réciproques entre les parties, savoir pour le propriétaire du fonds celle de faire connaître au constructeur le parti qu'il a choisi, et pour ce dernier l'obligation négative de ne pouvoir détruire son œuvre que si le propriétaire du fonds n'entend pas en profiter ; qu'il paraît donc que l'Association diocésaine ne pouvait user de la plénitude de son droit de destruction des peintures qu'elle ne jugeait pas convenir à la place qu'elles occupaient, sans avoir averti de son intention et l'artiste qui les avait exécutées et le donateur qui s'était proposé d'orner ainsi la chapelle Saint-Dominique ; que ceux-ci, s'ils eussent été ainsi avertis, auraient pu détruire eux-mêmes ou enlever par un procédé quelconque ne pouvant détériorer l'édifice, les fresques dont l'autorité ecclésiastique était assurément en droit de prohiber l'établissement à perpétuelle demeure dans un édifice qui était sa propriété ;

Attendu que, ne l'ayant pas fait, l'abbé Quénard a causé un préjudice dont il doit réparation ; mais qu'avant de fixer le quantum de ce préjudice il convient de rechercher qui a subi ce préjudice ;

Attendu que Lacasse, demandeur, qui a exécuté le travail, a été rémunéré de ce travail ; que ce qu'il invoque avec une particulière insistance, c'est le dommage qu'il a éprouvé dans sa réputation établie d'artiste déjà connu et qui n'aurait pas manqué de s'accroître par la notoriété des fresques, objet de la présente instance ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'un préjudice actuel et acquis, mais d'une sorte de manque à gagner qui ne saurait s'apprécier et qui demeure d'ailleurs trop hypothétique pour donner lieu à une réparation pécuniaire ;

Attendu qu'au contraire la demande de Welcome procède d'une conception très différente ; que celui-ci a fait un sacrifice pécuniaire pour une fin désintéressée ; qu'il paraît bien que son unique intention fut d'orner selon ses goûts un édifice religieux auquel sa foi s'intéressait ; que la disparition de l'œuvre qu'il avait encouragée, sinon suggérée, peut causer à sa mentalité religieuse une déception qui ne saurait s'évaluer en argent, mais qui doit donner lieu à une réparation de principe, que le tribunal trouve dans les documents de la cause les éléments nécessaires pour fixer à 1 franc de dommages-intérêts ;

Attendu que l'abbé Quénard a fait plaider que, la personnalité des demandeurs n'ayant pas été connue de l'autorité diocésaine, celle-ci n'aurait pu leur faire connaître que les fresques litigieuses n'avaient pas son approbation ;

Attendu que, ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, les travaux de peinture de ces fresques ont duré de janvier 1931 à juillet 1931, que pendant cette période et celle qui s'est écoulée, l'inauguration des fonts baptismaux que devaient orner les fresques et la destruction de celles-ci, il est improbable que l'Association diocésaine n'ait pas été avertie du nom et de l'adresse du peintre qui les avait exécutées et du donateur qui en avait fait les frais ;

que même si l'association diocésaine n'a pas reçu alors directement ces renseignements, il lui était loisible et aisé de les demander au desservant, qui n'aurait pas manqué de les lui fournir ; que c'est alors que l'administration diocésaine aurait pu faire connaître aux demandeurs son intention de ne pas conserver dans un édifice qui lui appartenait des peintures qu'il ne lui convenait pas d'y admettre ;

Par ces motifs,

Dit et juge Lacasse mal fondé en sa demande, l'en déboute ;

Dit et juge au contraire Welcome bien fondé en sa demande, et, y faisant droit, condamne l'abbé Quénard à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 1 franc ;

A plus prétendre, dit et juge Welcome mal fondé, l'en déboute ;

Fait masse des dépens, qui seront supportés moitié par l'abbé Quénard et par Lacasse.

MM. Silvestre, président ; Camboulives, subst. — MMes Paul Parsy et Toulemon (du barreau de Paris), avocats.

Sur appel des parties, la Cour de Paris a statué en ces termes :

La Cour,

Statuant sur l'appel d'un jugement rendu par le tribunal civil de Versailles le 23 juin 1932, ensemble sur l'appel incident ;

Considérant que par l'exploit introductif d'instance du 23 janvier 1932, Lacasse, artiste peintre, et Welcome ont assigné l'abbé Quénard en payement de dommages-intérêts pour avoir fait badigeonner les fresques établies par leurs soins dans la chapelle Saint-Dominique à Juvisy ; que cette demande, qui a pour objet la réparation d'un préjudice causé par un quasi-délit, par application de l'article 1382 du Code civil, n'entraîne ni interprétation ni appréciation des règles canoniques ; que les tribunaux civils sont donc compétents pour en connaître ;

Considérant qu'il est constant que la chapelle Saint-Dominique de Juvisy est la propriété de l'Association diocésaine de Seine-et-Oise ; que dans le courant de l'année 1931 le P. Mouthiez, desservant ladite chapelle, uniquement chargé d'y célébrer le culte et qui, n'appartenant pas au clergé séculier du diocèse de Versailles, n'avait pas qualité de gérant ou de mandataire de l'évêque, président de l'association diocésaine, prit l'initiative de faire décorer les murs des fonts baptismaux de peintures religieuses exécutées par Lacasse, payées par Welcome, à l'insu de l'Association diocésaine, propriétaire, et sans avoir, au préalable, obtenu son autorisation ;

Considérant qu'à la date du 6 novembre 1931 l'abbé Quénard, vicaire général, adressait à ce sujet au P. Mouthiez, la lettre suivante : « Mon Père, des rapports émanés tant de laïcs que d'ecclésiastiques nous ont signalé que des peintures d'un goût douteux avaient été exécutées dans la chapelle des fonts baptismaux de l'église Saint-Dominique. Monseigneur, accompagné de deux vicaires généraux, a voulu se rendre compte par lui-même si les critiques étaient fondées. D'un avis unanime, il a été jugé et décidé que ces peintures murales ne pouvaient demeurer dans le lieu saint ; il paraît même que des retouches ne pourraient remédier aux défauts incriminés. Il ne reste donc d'autre solution que la disparition totale. Je regrette qu'avant de faire ou laisser exécuter ces peintures vous n'ayez pas saisi la Commission d'art religieux du projet, comme il a été fait pour le projet moins important du Chemin de Croix ; elle vous aurait évité cette déception et je n'aurais pas la peine réelle que j'éprouve à vous en faire peut-être par la commission dont je m'acquitte aujourd'hui.

Considérant qu'après plus de trois semaines de silence le P. Mouthiez répondit, le 28 novembre 1931, en protestant contre la mesure ordonnée, déclarant qu'elle ferait une très grave et très fâcheuse impression sur une importante élite intellectuelle et religieuse ; qu'en outre « elle serait un affront odieux au donateur, homme de goût et chrétien admirable qui n'est pas du diocèse et s'en détournerait pour jamais ».

Considérant que ce nonobstant l'évêque, président de cette Association diocésaine, maintint sa décision et qu'une nouvelle mise en demeure du 30 novembre 1931, aux termes de laquelle l'abbé Quénard priait le P. Mouthiez de lui faire savoir dans quel prochain délai elle serait exécutée étant restée infructueuse, l'abbé Quénard conduisit, le 18 décembre 1931, sur l'ordre formel de l'évêque, un peintre à Juvisy et fit badigeonner les peintures litigieuses ;

Considérant que le droit de propriété comprend comme un de ses attributs naturels le droit de disposer de la chose et de la détruire ; que Lacasse et Welcome, l'un en exécutant, l'autre en faisant exécuter sur les instructions du P. Mouthiez les fresques au profit de la chapelle Saint-Dominique, n'ont mis à ce travail ni condition ni restriction emportant exception au droit ordinaire de la propriété ; que le droit accordé à l'artiste de reproduire son œuvre et de la suivre n'implique nullement, en l'absence de convention spéciale, l'obligation pour le propriétaire d'une œuvre d'art, qu'il en soit acquéreur ou donataire, de la conserver ni même de se prêter aux opérations de la reproduction ;

Considérant qu'il n'est pas allégué que l'acte de l'abbé Quénard ait été commis par intention malveillante ou dessein de nuire ; que, dès lors, le fait par lui d'avoir fait recouvrir les peintures de la chapelle Saint-Dominique de Juvisy, dont l'Association diocésaine est propriétaire, peut d'autant moins lui être imputé à faute que lesdites peintures ont été effectuées sans l'autorisation du propriétaire de la chapelle et à son insu ; que Lacasse et Welcome, qui sont dans l'impossibilité de rapporter la preuve soit de la qualité de gérant mandataire ou préposé de l'abbé Quénard à cet égard, soit d'un agrément exprès ou tacite de l'Association diocésaine, ont eux-mêmes commis la faute grave, dont ils doivent supporter le risque, de ne pas s'assurer l'assentiment du propriétaire conformément aux règles les plus élémentaires du droit civil et aux statuts de l'Association diocésaine, portant ainsi atteinte à la propriété d'autrui ;

Considérant en outre que Lacasse et Welcome font principalement grief à l'abbé Quénard de ne point les avoir avertis et d'avoir détruit les fresques sans leur permettre de tenter de les faire décaper et de les transporter que les premiers juges ont admis en partie leur prétention de ce chef en condamnant pour ce motif l'abbé Quénard à payer à Welcome la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Mais considérant qu'aucun lien de droit n'existait entre l'abbé Quénard et Lacasse et Welcome ; que, dès le 6 novembre 1931, l'abbé Quénard avait pris le soin de protester auprès du P. Mouthiez, qui avait cru pouvoir faire procéder à la décoration de la chapelle Saint-Dominique sans solliciter l'autorisation, avec le concours de Welcome et Lacasse, et lui avait enjoint de faire remettre les lieux en état ; qu'il a renouvelé cette mise en demeure à plusieurs reprises et que ce n'est que le 18 décembre 1931, après un mois et demi de démarches réitérées demeurées sans effet, qu'il s'est décidé à faire recouvrir les fresques ; que même dans l'hypothèse invraisemblable où, durant cette période, le P. Mouthiez n'aurait pas jugé à propos de prévenir ses collaborateurs et amis, Lacasse et Welcome, des mesures ordonnées par l'Association diocésaine, cette dernière ni l'abbé Quénard ne sauraient en être rendus responsables ; qu'il échet en conséquence, faisant droit à l'appel incident, d'infirmer cette partie du jugement :

Par ces motifs,

Et ceux non contraires des premiers juges,

Dit les tribunaux civils compétents,

Dit Lacasse et Welcome mal fondés en leur appel principal ;

Faisant droit en partie à l'appel incident,

Décharge l'abbé Quénard de la condamnation contre lui prononcée ;

Déboute Lacasse et Welcome de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

Les condamne à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel, tant principal qu'incident, dont distraction au profit de Parmentier, avoué, qui l'a requise sous les affirmations de droit.

M. Lagarde, avocat général ; — MMes Paul Parsy, Antonio Cohen, Toulemon, avocats.

DÉBATS PARLEMENTAIRES

La conversion de la séparation de corps en divorce

Discussion à la Chambre des députés (24. 1. 35).

La proposition de loi tendant à modifier l'article 310 du Code civil (conversion de la séparation de corps en divorce) qui fut discutée à la Chambre des députés, le 24 janvier 1935, est vieille de plus de vingt-six ans.

Elle remonte, en effet, à l'année 1908. Elle fut adoptée par la Chambre le 2 juillet 1908, modifiée par le Sénat le 28 février 1925, et de nouveau discutée par la Chambre le 17 décembre 1926. Le débat fut alors ajourné. Il ne fut repris que le 24 novembre 1932 (1). Mais, cette fois encore, la discussion, seulement amorcée, fut renvoyée « à une prochaine séance », qui eut lieu un peu plus de deux ans après (!), le 24 janvier 1935.

La proposition de loi adoptée par le Sénat, après modification, le 28. 2. 1925 tend à réduire d'un an le délai de conversion de la séparation de corps en divorce — deux ans au lieu de trois — et aussi à interdire les demandes incidentes — celles notamment relatives à la garde des enfants et à la pension alimentaire — à l'occasion du jugement prononçant la conversion de la séparation en divorce.

Discours de M. Duval-Arnould.

M. Louis Duval-Arnould, député de Paris (Fédération républicaine), ouvre la discussion. Il rappelle brièvement dans quels termes se pose le problème que la Chambre a à résoudre.

Exposé de la question.

M. Louis Duval-Arnould. — [...] D'un mot, il s'agit d'ouvrir une nouvelle facilité au divorce.

La loi du 27 juillet 1884 (2) qui a réintroduit le divorce dans notre législation, avait entouré cette institution, que ses auteurs considéraient comme un mal nécessaire, mais comme un mal, qu'ils voulaient réduire et limiter le plus possible, de diverses précautions et restrictions.

C'est ainsi qu'à cette époque, si le nouveau mariage après divorce était permis à l'un ou l'autre des époux, toutefois l'époux contre qui le divorce avait été prononcé pour cause d'adultère ne pouvait épouser son complice.

Mais on imagina tant de manières, et si ingénieuses, de tourner la loi, que le législateur crut devoir suivre les mœurs et effaça du Code cette prohibition.

Déjà un autre article, l'article 310, qui nous préoccupe aujourd'hui, permettait, au bout de trois ans, à l'un ou l'autre des époux, même à celui contre lequel la séparation de corps avait été prononcée, de demander la conversion de la séparation de corps en divorce.

Il y eut, à ce moment-là, de très vives polémiques. En effet, on rappelait ce qui s'était passé lors des travaux préparatoires de la législation de 1884. On indiquait que si la séparation de corps avait été maintenue à côté du divorce, c'est parce qu'on avait voulu donner satisfaction à de très légitimes préoccupations de conscience.

Sans entrer dans de longues explications, je rappelle qu'au cours des débats on avait dit que la séparation de corps était, en somme, le divorce des catholiques, de ceux qui, tout en s'inclinant devant une triste nécessité pratique, en constatant l'impossibilité de continuer la vie commune, ne voulaient pas consommer définitivement la rupture du lien conjugal, en se plaçant à un point de vue social et religieux et en se plaçant aussi le plus souvent au point de vue de l'intérêt incontestable des enfants.

Puis est intervenue la loi du 6 juin 1908, qui a donné à l'article 310 la rédaction qui figure actuellement au Code civil.

Quelle est la différence ? Jusque-là, quand l'un des époux demandait la conversion de la séparation de corps en divorce, le tribunal était libre d'accorder ou de refuser cette conversion. Remarquez que le droit d'intenter l'action était déjà dévolu non seulement à l'époux qui avait obtenu la séparation, mais même à celui contre qui la séparation avait été prononcée, mais le tribunal pouvait refuser cette conversion, soit en faisant droit aux raisons données par le défendeur, soit en se plaçant lui-même au point de vue de l'intérêt social ou de l'intérêt des enfants ou pour toute autre raison.

La loi de 1908 fit un pas de plus et, à partir de cette date, la conversion devint un droit du moment qu'elle était demandée.

Le tribunal, à l'heure actuelle, n'a pas le droit de

---

(1) On trouvera dans *la Documentation Catholique*, t. 29, col. 645-661, outre le texte de l'article 310 du Code civil et la teneur de la proposition de loi qui tend à le modifier, les principaux passages de l'exposé de M. Camille Planche, rapporteur, et les interventions des députés catholiques Georges Pernot et chanoine Desgranges.

(2) Le divorce fut admis pour la première fois en France par la loi du 20 septembre 1792, qui en détermina les causes, le mode et les effets.

Le Code civil, en 1803, réduisit considérablement les causes déterminées de divorce et admit parallèlement au divorce la séparation de corps, que la loi de 1792 avait supprimée.

La loi du 8 mai 1816 abolit le divorce et convertit toutes les demandes en séparations de corps.

Le divorce fut rétabli par la loi du 27 juillet 1884, dite *loi Naquet*.

La matière concernant le divorce est réglée par le livre Ier, titre VI du Code civil, articles 229 à 305 rétablis et modifiés successivement par les lois des 27 juillet 1884, 18 avril 1886, 6 février 1893, 15 déc. 1904, 13 juill. 1907, 26 juin 1919, 26 mars 1924, 19 déc. 1928 ; — celle qui concerne la séparation de corps est réglée par les articles 306 à 311 inclus du Code civil modifiés par les lois des 27 juill. 1884, 18 avr. 1886, 6 févr. 1893, 6 juin 1908, 14 juill. 1909, 26 mars 1924, 4 févr. 1928.

Les causes pour lesquelles le divorce peut être accordé sont les suivantes (art. 229 à 232) : adultère d'un des époux ; excès, sévices ou injures graves ; condamnation à une peine afflictive et infamante.

L'article 306 dispose que « dans le cas où il y a lieu à demande en divorce il sera libre aux époux de former une demande en séparation de corps. »

Aux termes de l'article 310, « lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce, sur la demande formée par l'un des époux ».

discuter les motifs pour lesquels on lui demande cette conversion ni le droit d'écouter l'autre partie. Automatiquement, « de plein droit », dit la loi, la séparation de corps est convertie en divorce (1).

Cependant, cette facilité est encore entourée de précautions. C'est ainsi qu'on ne peut demander la conversion qu'après un délai de trois ans. L'espérance du législateur, l'espérance aussi de celui ou de celle qui n'a pas voulu demander le divorce et qui s'est contenté de la séparation, c'est que, le temps faisant son œuvre, on arrivera peut-être à reprendre la vie commune avant que le lien ne soit définitivement rompu.

Aujourd'hui, Messieurs, on vous demande, à la suite du Sénat, de faire encore un pas de plus et de dire que non seulement, comme cela existe déjà, la conversion sera de plein droit, mais que le délai sera abrégé et ramené de trois à deux ans (2).

Mais il n'y a pas que cela dans la proposition qui vous est soumise. Je rappelle qu'elle institue des conditions nouvelles. En effet, le législateur du Sénat a pris nettement parti pour celui que l'on appelle toujours l'époux coupable, pour l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée.

On prétend — les rapports successifs devant les deux Assemblées en font foi — que l'époux innocent, qui a obtenu la séparation de corps, use souvent de procédés dilatoires et que, non content de la satisfaction que la loi lui accorde, il cherche à allonger le délai de trois ans en faisant traîner la procédure en première instance et en appel.

On a remarqué — il n'était pas difficile de le prévoir — que les incidents qui se greffaient sur une instance de conversion de séparation de corps en divorce tenaient le plus souvent soit à la pension accordée par le jugement de séparation, soit à la garde des enfants. Rien d'étonnant à cela, même sans prêter au plaideur la moindre arrière-pensée d'obstruction.

La conversion, qui va être automatiquement permise, posera en quelque sorte d'elle-même ces questions.

On vous demande aujourd'hui, par une disposition singulière, de dire que, pendant toute l'instance, depuis la demande de conversion de séparation de corps en divorce jusqu'à l'arrêt prononçant définitivement cette conversion, on ne pourra pas demander de modification en ce qui concerne la pension alimentaire de l'époux innocent ou la garde des enfants (3).

C'est une question de conscience pour les catholiques.

Si les catholiques s'élèvent contre ces deux dispositions, ce n'est pas pour une question de politique, comme pourrait le laisser croire le rapporteur, mais pour une question de conscience.

M. Louis Duval-Arnould. — [...] Les catholiques, je suis loin de m'en réjouir, sont quelque peu divisés sur le terrain politique. Ils ne forment certes pas comme tels un parti politique. Mais la question est pour eux plus haute qu'une question politique. C'est ce que vous aviez très bien vu tout d'abord. Pour eux, c'est une question de conscience.

Aussi est-ce une question devant laquelle nous devons tous être très attentifs.

Que cette question de conscience, ce qui n'est pas démontré dans ce pays resté de sens et de tradition catholique, que cette question n'intéresse qu'une minorité religieuse, ce ne serait pas une raison pour y attacher moins d'importance. Bien au contraire. Nous sommes à une époque où, à cet égard, les idées ont fait de singuliers progrès, et vous savez — il suffit pour s'en convaincre d'évoquer les souvenirs des traités de paix — quels soins les nations et la Société des Nations apportent désormais à ménager et à respecter la conscience des minorités.

---

(1) « Ce régime ne brille pas par sa logique, car à quoi bon demander aux juges un jugement, si on leur en impose le sens ? Là où il n'y a plus liberté, il n'y a plus jugement, mais enregistrement. » (Henry Reverdy, *Croix*, 22. 2. 35.)

(2) « Pourquoi deux ans plutôt que trois ? Il est bien impossible d'en trouver une raison — sinon que deux ans sont plus courts que trois et que, dans quelques années, on demandera un an au lieu de deux ans, puis six mois au lieu d'un an. Ainsi s'effrite peu à peu cette sorte de stage que la loi avait sagement imposé aux passions et par lequel elle espérait ramener les époux simplement séparés à la réconciliation. Pensez donc ! faire attendre trois ans à l'époux adultère pour pouvoir épouser sa complice ! Quel crime de lèse-majesté contre les licences de la chair ! » (Id., *ibid.*)

(3) « Indépendamment de la suspension de la vie commune, la plupart des séparations de corps comportent des mesures nécessaires destinées à assurer la vie du conjoint innocent et celle des enfants : telles sont la *pension alimentaire* et la *garde des enfants*.

» Par leur nature même, ces mesures sont susceptibles d'être modifiées par des décisions successives du tribunal qui les a prises. Il est, par exemple, de jurisprudence que le chiffre de la pension alimentaire, qui est due par un mari à sa femme séparée de corps, peut être augmenté à raison de l'accroissement de fortune de ce dernier. De même, il est décidé par la Cour de cassation que, d'une manière générale, les mesures prescrites par un jugement de séparation de corps quant à la garde et à l'administration des enfants sont, de leur nature, provisoires, révocables et susceptibles de recevoir les modifications que l'intérêt des enfants peut rendre nécessaires. Et cela se comprend, car, en fait, la situation de l'époux innocent qui a droit à la pension alimentaire et de celui qui la paye peuvent incessamment varier ; l'un peut s'appauvrir, perdre son gagne-pain, devenir malade ; l'autre peut au contraire s'enrichir, gagner davantage ou, au contraire, tomber à son tour dans la maladie ou la pauvreté ; quant aux enfants, de nombreuses raisons d'ordre moral, de conduite ou plutôt d'inconduite, de santé, d'âge, d'éducation, peuvent faire varier le choix de la personne à laquelle ils ont été confiés, époux, ascendant, tierce personne même. Le tribunal a toujours le droit de revoir, de modifier, de compléter sa décision en matière de pension alimentaire ou de garde d'enfants.

» Par une étrange innovation, contraire aussi bien au bon sens qu'à l'équité, cette jurisprudence traditionnelle est modifiée par la nouvelle proposition de loi. Pendant les délais de la demande en conversion de séparation de corps en divorce, les mesures jusqu'ici toujours modifiables sur la pension alimentaire ou la garde des enfants sont, si je puis ainsi parler, figées — sauf, et c'est là le comble, en faveur de l'époux coupable.

» Voici textuellement la disposition :

« L'époux au profit de qui la séparation de corps a » été prononcée conservera le bénéfice de la pension qui » lui aura été allouée, soit par jugement de séparation, » soit par jugement postérieur, *sauf le droit de l'autre* » *époux d'en demander la réduction conformément à* » *l'article* 301.

» *Toute autre demande introduite au cours de l'instance* » *en conversion pour faire réviser le taux de la pension* » *sera irrecevable. Il en sera de même pour toute demande* » *tendant à faire modifier la garde des enfants.* »

» Il en résulte à l'évidence que seul l'époux chargé de la pension — par conséquent l'époux coupable — pourra la faire diminuer, et qu'au contraire l'époux innocent, même tombé dans la misère, même si son conjoint coupable a fait un énorme héritage ou gagné le plus gros lot à la Loterie nationale, ne pourra la faire augmenter tant que durera l'instance en conversion.

» Il est très clair qu'on veut pénaliser par ce texte l'époux innocent qui ne se prête pas à la rapidité de la conversion de la séparation de corps en divorce et qui s'efforce autant qu'il peut et comme c'est son droit de défendre le plus longtemps possible l'indissolubilité du lien conjugal.

» Quant aux enfants, cette innovation serait à leur égard non seulement une injustice, mais une disposition inhumaine : elle aboutirait, dans bien des cas, à un véritable déni de justice dans leur protection. » (Id., *ibid.*)

Le danger social du divorce.

M. le chanoine Desgranges intervient pour rappeler que, dans cette assemblée, la loi sur le divorce fut combattue par des hommes appartenant à tous les partis.

M. Duval-Arnould montre qu'aujourd'hui également les catholiques ne sont pas seuls à dénoncer le danger social du divorce. Plusieurs Fédérations des associations de familles nombreuses, qui n'ont aucun caractère confessionnel, ont émis des vœux contre le divorce. De même, les Congrès de la natalité, organisés chaque année par les Chambres de commerce, où toutes les confessions et toutes les conceptions philosophiques se trouvent réunies, se sont toujours prononcés dans le même sens.

Ce n'est donc pas seulement par scrupule religieux que l'on se déclare contre le divorce, conclut M. Duval-Arnould ; les événements, les statistiques, les faits ont guidé les réflexions de beaucoup de gens qui ont pris conscience d'un danger social, d'une crise de la moralité, de la natalité et de la famille française.

M. Louis Duval-Arnould. — [...] Ecartez donc, Messieurs, de vos esprits une préoccupation qui, visiblement pour plusieurs d'entre vous, les hante un peu trop.

A cet égard, laissez-moi vous dire que vous retardez un peu en voyant exclusivement un scrupule religieux dans l'attitude de beaucoup d'hommes devant la question du divorce et de ses extensions.

Vous retardez parce que, depuis des années, il y a eu des statistiques, des faits qui ont forcé à réfléchir beaucoup de gens, parce que — on commence à le voir dans le pays et peut-être, hélas ! j'ai le droit de le dire, on en est moins convaincu au Parlement — parce que, dis-je, nous sommes en présence d'un danger social qui dépasse de beaucoup ceux qui nous occupent tous les jours.

Nous sommes en présence non seulement d'une crise économique d'une cruelle intensité, mais d'une crise de la morale et en particulier d'une terrible crise de la natalité française et de la famille française.

Mauvaise dans son principe, la proposition est inacceptable dans ses modalités.

La proposition est non seulement mauvaise dans son principe, puisqu'elle tend fatalement à la suppression de la séparation de corps et, en tout cas, à un élargissement considérable du divorce, mais elle est encore inacceptable dans ses modalités. En effet :

M. Duval-Arnould. — [...] Par une contradiction bizarre et qui a dû échapper au législateur du Sénat, tant elle est inélégante, le débiteur de la pension, l'époux coupable peut, d'après votre texte, demander la réduction de la pension qu'il sert, alors que l'époux innocent n'en peut demander l'augmentation. Cela seul suffirait à rendre ce texte inacceptable.

C'est déjà, permettez-moi l'expression, une énormité juridique que d'introduire cette exception à une règle absolument générale dans notre droit. Mais cette prétention est encore moins admissible lorsqu'on examine le cas particulier qui bénéficierait de cette exception. [...]

Le texte actuel de l'article 310 porte que la pension alimentaire accordée à l'époux en faveur de qui a été prononcée la séparation de corps sera maintenue.

Mais, bien entendu, les deux époux peuvent en discuter le montant.

S'il est un moment où cette discussion soit bien naturelle, c'est celui où le lien conjugal va être définitivement tranché.

Mais, passons, car la seconde question — celle de la garde des enfants — est autrement grave, tellement grave que les deux époux peuvent, vous le savez, demander à tout moment de la procédure la modification de mesures qui ont été ordonnées par le juge conciliateur ou le tribunal. A tout moment, en effet, peuvent se produire brusquement des événements, des changements qui exigent des mesures nouvelles et qui les exigent sans délai.

Que nous demandez-vous ? Vous nous demandez de dire que, pendant toute une période, on ne pourra rien changer à la garde des enfants, et de le dire d'une façon absolue : dès que la demande en conversion est formée, non seulement il serait défendu d'introduire une question de cet ordre devant le tribunal par voie de conclusions, mais encore d'assigner, dans une instance nouvelle et distincte, l'autre époux pour cet objet.

Et cette interdiction durera des semaines, durera des mois, jusqu'au jugement et même jusqu'à l'arrêt définitif.

Non seulement une telle innovation n'est pas juridique, mais elle est antisociale, je dirai même antihumaine.

On vous a cité des exemples, lors des précédentes discussions. Pour le moment, je me contenterai de vous soumettre une hypothèse qui n'est pas imaginaire, celle où la garde des enfants, pour des raisons qu'on peut facilement imaginer et qui se rencontrent trop souvent dans la pratique, n'a été confiée ni au père ni à la mère, mais à une tierce personne, un membre proche de la famille, à l'une des grand'mères, par exemple.

Cette aïeule meurt. Elle ne choisit pas son heure, et il se trouve que le décès se produit entre la demande de conversion de séparation de corps en divorce et le jugement ou arrêt qui doit mettre fin à l'instance. Tant pis pour l'enfant !

Il deviendra ce qu'il pourra, si ses parents séparés et bientôt désunis ne se mettent pas d'accord sur son sort ; car, pas d'équivoque, n'est-ce pas ? Le texte est, je ne saurais trop le répéter, précis et formel ; tout recours judiciaire quelconque est fermé pendant la durée de l'instance.

C'est inadmissible.

[...] Il faut tout de même nous dégager des égoïsmes particuliers et nous élever jusqu'à la notion du bien social.

Ne voyez pas seulement ici l'avocat — et je serais déjà fier de ce rôle — de celui des deux époux qui est sans aucun doute le plus intéressant, de cette femme qui a été victime d'une trahison, de la violation des serments solennels échangés le jour du mariage.

Certes, c'est l'épouse innocente dont je défends ici les droits, mais je défends encore plus des droits qui devraient être sacrés pour nous tous, les droits de l'enfant. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Discours de M. André Parmentier.

Qu'est-ce que le divorce ?

M. André Parmentier, député du Nord (Fédération républicaine), remplace M. Duval-Arnould à la tribune. L'orateur rappelle tout d'abord les paroles du rapporteur (1) relatives à l'opposition manifestée contre ce projet par une « fraction politique » de ce pays en raison de « préoccupations religieuses ». Il s'étonne de voir la politique mêlée à de semblables questions.

M. Parmentier s'applique, ensuite, à rappeler les principes et à répondre à l'indispensable question

(1) Le rapporteur de la loi est M. Planche, député socialiste (S. F. I. O.).

qui devrait éclairer tous les débats : De quoi s'agit-il ?

M. André Parmentier. — [...] Sans remonter trop loin, je poserai la question : qu'est-ce que le divorce ?

Le divorce, c'est la dissolution du mariage du vivant des époux. Elle sera prononcée pour un certain nombre de raisons indiquées dans le Code civil : adultère d'un des époux, condamnation à une peine afflictive et infamante, excès, sévices et injures graves.

Les première et seconde causes de divorce se définissent d'elles-mêmes et sont très facilement reconnues.

Quant à la troisième, une double question se pose : Que doit-on entendre par « excès, sévices et injures graves » et, surtout, quand ceux-ci revêtiront-ils un caractère assez grave pour entraîner la conviction et la décision des juges ?

La réponse à cette question est parfois ridicule, mais ceux d'entre nous qui ont la pratique de ce genre d'affaires savent qu'il y a des tribunaux, je ne dirai pas complaisants, mais singulièrement trop faciles, qui admettent un certain nombre de griefs sans aucune importance, à telle enseigne qu'une simple scène de ménage devient un motif suffisant pour prononcer le divorce. Au surplus, de nombreux hommes d'affaires se sont organisés pour obtenir facilement, à l'insu de juges de bonne foi et trompés, la prononciation de trop nombreux divorces, qui sont, en fait, des divorces d'accord.

Le résultat est relaté dans un ouvrage de droit édité en 1911 — ma référence est peut-être un peu ancienne. En 1898, le tribunal de la Seine avait prononcé 98 divorces en une seule audience. Mais le progrès veut que l'on aille plus vite et, depuis, on a atteint le chiffre de 270 prononcés de divorce en une seule journée.

Si, à ce rythme, la loi du divorce est un mal, combien ses effets doivent-ils être accrus, d'une part par la trop grande facilité de certains tribunaux, d'autre part du fait de la complicité de certains hommes d'affaires, que je stigmatisais il y a un instant.

Rappelons qu'au début on avait dit que le divorce serait la porte de sortie des époux malheureux, mais que de rares ménages utiliseraient la faculté qui leur était donnée par la loi de 1884. Si ces prévisions de ses auteurs et de ceux qui l'ont soutenue avaient été fondées, on aurait dû assister, durant les quelques années qui ont suivi, à une liquidation des ménages malheureux, puis la loi aurait dû devenir caduque, de son fait même.

Erreur ! En 1886, au lendemain de l'application de la loi, nous en sommes à 2 950 divorces. Le chiffre s'élève à 8 431 en 1902. Je ne veux pas citer année par année cette progression navrante du divorce en France, mais nous arrivions, en 1920, au lendemain de la guerre, à 32 557 divorces, en 1925 à 20 002, en 1930 à 20 400 ; le nombre des divorces dépasse actuellement 21 000.

Les conséquences du divorce.

Quelles sont les conséquences ?

Indépendamment de toute préoccupation confessionnelle, il faut examiner cette question si grave non seulement avec une grande attention, mais avec tout son cœur.

Si je vous ai indiqué ces chiffres, c'est pour que vous compreniez les tristes conséquences d'une telle loi.

Tous les ans, près de 50 000 époux se séparent. Un grand nombre d'épouses ainsi libérées sont vouées à la misère, au concubinage et à la prostitution.

Chaque année, les enfants de 25 000 ménages sont enlevés à l'affection de l'un de leurs auteurs.

Cette loi a cinquante ans d'existence et voilà quel est le bilan actuel du divorce en France.

Il est donc permis à des gens de bonne foi de dire franchement et loyalement à la Chambre : Nous sommes hostiles à la proposition en discussion, parce que nous n'approuvons pas le divorce.

Voyons rapidement quels sont les résultats de la loi de 1884.

Le premier inconvénient de cette loi réside, à mon sens, dans la faculté qu'ont les époux de divorcer. Cette faculté, malgré certains ennuis de procédure, certaines entraves judiciaires, vicie les rapports entre les futurs époux et fausse le choix des fiancés.

Lorsqu'un homme et une femme se marient, ils échangent des serments. Si, aux yeux de certains, un serment n'a pas grande valeur, un grand nombre de personnes, en prenant à témoin non pas Dieu, mais leur conscience, veulent prendre des précautions contre le fait que les paroles volent et que les volontés peuvent s'affaiblir.

Dans le serment qu'un homme fait à une femme de lui rester fidèle et dans celui qu'il reçoit d'elle, il y a quelque chose de beau.

En tout cas, quels que soient les tristes exemples que nous connaissons, nous saluons les ménages heureux et fidèles, qui constituent le fond des familles françaises.

[...] Dans le mariage rendu indissoluble par la volonté des parties qui l'ont contracté, l'union de l'homme et de la femme se trouve solidement cimentée. Avertis du caractère définitif de leur consentement, les fiancés apportent à leur choix un plus grand soin et lorsqu'ils sont unis ils mettent dans leurs rapports quotidiens, parfois rendus difficiles, une plus grande patience ou une plus entière bonne volonté.

Au contraire, lorsque le mariage peut être dissous, on y entre avec la possibilité d'en sortir à volonté.

Ici, M. Parmentier rappelle une parole de M. Bovérat, secrétaire général de l'Alliance nationale, au Congrès de la natalité de 1924 : « Beaucoup de jeunes gens et de jeunes filles en sont arrivés à considérer l'éventualité du divorce comme une chose normale, dès le moment où ils se marient. Ils s'épousent à l'essai, désirant voir si leurs caractères s'harmonisent, s'ils sont, disent-ils, véritablement faits l'un pour l'autre. Et chacun est, d'avance, résolu à divorcer s'il ne trouve pas en son conjoint toutes les qualités qu'il désire. »

M. André Parmentier. — [...] Je sais que d'aucuns approuvent l'union libre.

L'un des adversaires du divorce, M. Brisson, qui lui non plus n'avait pas de préoccupation confessionnelle, a dit, en 1884 : Vous n'êtes pas logiques avec vous-mêmes. Allez donc plus loin, rendez l'union libre.

Alors, Messieurs, pour être logiques avec vous-mêmes, il faudrait que vous rendiez l'union libre.

Le tout est de savoir si les partisans de la proposition sont également les partisans de l'union libre. Mais il n'est peut-être pas inutile de vous indiquer qu'on ne peut pas s'arrêter en route quand on est engagé dans une si mauvaise voie.

La possibilité du divorce ne facilite pas les rapports entre les époux.

Dans le mariage indissoluble, les époux se font des concessions mutuelles, afin de se supporter plus facilement.

Dans le mariage indissoluble, les époux font le possible et l'impossible... [...]

Une troisième conséquence de la loi permettant le divorce, conséquence qui a paru le moins préoccuper certains de nos collègues, mais qui retient toute notre attention, c'est la dénatalité.

Permettez-moi de vous dire ce que pense à ce sujet M. Bovérat, dont j'ai tout à l'heure signalé la qualité et l'autorité :

« La fécondité, qui impose des charges aux parents, comporte en outre pour eux des risques, particulièrement graves pour la femme, si la stabilité de l'union n'est pas assurée jusqu'au moment où les enfants mis au monde seront en âge de gagner leur vie.

» Là où il n'y a pas stabilité de la famille, il ne peut y avoir de fécondité.

» La femme, jugeant d'après les exemples qu'elle a eus sous les yeux ou d'après les statistiques dont elle a pu entendre parler, se dit une fois mariée : « J'ai une chance sur dix... » — si la proportion est aggravée, c'est une chance sur sept — « ... que mon mari m'impose un jour le divorce. »

» Cette femme ne peut avoir la même confiance en l'avenir que celle qui a la certitude d'être indissolublement liée à l'homme qu'elle a choisi.

» Comment, si elle est intelligente, ne comprendrait-elle pas la gravité de la situation dans laquelle elle pourra se trouver si elle est mère de quatre ou cinq enfants ? Le risque est devenu maintenant d'un ordre de grandeur tel qu'il exerce une influence considérable sur la mentalité de beaucoup de femmes qui sont à l'âge le plus favorable pour avoir des enfants. »

Sans doute répond-on à M. Bovérat que le remariage possible après le divorce permettra à la natalité de s'affirmer dans le nouveau ménage.

A cet argument, que M. le rapporteur a invoqué le 26 décembre 1932 (1), voici ce que répond M. Bovérat :

« Qu'on ne dise pas que le divorce leur permettra d'avoir de nombreux enfants, grâce à leur remariage. Les nouvelles unions contractées par les divorcés sont, en moyenne, parmi les moins fécondes, ce qui s'explique facilement. N'ayant, par leur expérience du passé, aucune confiance en la stabilité du mariage, ayant constaté les inconvénients qui résultent, pour les enfants, de la mésentente de leurs parents, ils ne peuvent être disposés à créer des familles nombreuses. »

C'est pour ces raisons que certains d'entre nous sont, très humainement, très logiquement, sans autre effort de l'esprit, des adversaires du divorce.

L'orateur se pose l'objection suivante : on peut supposer un ménage dont les membres ont fait de bonne foi, tous les efforts nécessaires pour s'entendre et n'y sont pas arrivés ; dans ce cas, le divorce ne devrait-il pas exister ? Il y répond immédiatement en citant la parole fameuse du P. Didon : « Voilà pourquoi cette petite porte légale, même si elle n'était ouverte que pour un ménage, cette petite porte qu'on voudrait ouvrir par le divorce aux mal mariés, cette petite porte qu'on voudrait faire aussi étroite, aussi ténue que possible, de façon qu'on puisse à peine passer par cette petite porte, m'effraye. Le jour où il verra cette issue, le Français, qui est fin et né malin, dit le proverbe, l'agrandira ; il s'y précipitera et là où, dans d'autres pays, il n'est pas nécessaire d'avoir des barrières, parce que l'on se garde tout seul, en France, il faut des parapets, des garde-fous, ou bien la multitude accourt. »

La cause des enfants.

M. Parmentier plaide alors la cause des enfants qui vont se trouver dans une situation invraisemblable et indigne des soins qu'ils méritent du point de vue moral comme du point de vue matériel.

M. André Parmentier. — [...] Vous me permettrez de citer un livre célèbre, d'un auteur qui ne l'est pas moins, *Le Divorce*, de Paul Bourget. Je rappelle brièvement le sujet de ce livre singulièrement poignant.

Une femme divorcée a retrouvé — du moins elle le croit — le bonheur dans une nouvelle union. Son amour maternel se reporte à la fois sur le fils issu du premier lit et sur la fille née du second. Le nouveau mari complète ses affections. L'oubli de la femme et la discrétion de son conjoint se font sur la personnalité de l'ancien époux, de celui qui fut jadis le coupable. Mais la loi et les convenances ne peuvent empêcher celui-ci d'avoir laissé dans la famille qui l'a rejeté un témoin vivant de sa présence passée : son fils, et ce dernier, un beau jour, se rappelle que l'époux actuel de sa mère n'est pas son père, que ce dernier a droit, de par le sang, à une affection que son remplaçant ne peut revendiquer.

Vous me permettrez de faire une citation un peu longue, mais qui vaut la peine d'être entendue. Ecoutez comment le psychologue immortel a saisi le moment critique de cette évolution.

« Mais, quand une loi naturelle a été violentée dans les rapports de deux êtres, aucune bonne volonté, aucune vertu même ne sauraient empêcher que, tôt ou tard, ils ne souffrent l'un par l'autre. C'est le cas lorsque le second mari d'une femme divorcée élève l'enfant du premier lit, du vivant du père. Ce second mari a beau déployer les plus touchantes délicatesses, faire preuve des plus délicats scrupules, son beau-fils et lui ne descendent jamais à cette profondeur d'intelligibilité réciproque absolument nécessaire à la famille et que produit seule l'identité du sang. Le beau-père reste le nouveau venu au foyer, l'étranger. La mère, de son côté, a beau envelopper son fils d'une atmosphère de tendresse ; ce fils sait qu'il ne lui a pas suffi... » — retenez cette parole cruelle — « ... La simple présence de son beau-père lui en est une preuve quotidienne.

» Il grandit. Il a des camarades. Il apprend par eux des détails sur leur intérieur. Il souffre, dans son amour-propre d'abord, à constater que ses parents ne sont pas comme ceux des autres, puis, dans son culte pour sa mère, quand il commence à tout comprendre. Il ne l'en chérit certes pas moins. Il aime aussi son beau-père. Il n'aime pas leur ménage. Cette sensation peut ne s'être jamais formulée. Elle s'est quelquefois distribuée le long d'une enfance et d'une jeunesse, en des centaines d'incidents minuscules dont aucun n'a laissé une trace dans la mémoire de leur victime ; ils l'ont tous imprimée dans l'arrière-fonds obscur de son âme. Un dépôt de secrète amertume s'y est amassé, qu'une violente secousse amènera soudain à la surface en un flot de rancune absolument inattendue. »

Je crois que la lecture, renouvelée pour beaucoup d'entre vous, j'en suis certain, de ce passage singulièrement poignant, leur fera constater que ce sont non seulement les fiancés qui souffrent parce que leur choix n'est plus le choix définitif et sérieux qu'ils devraient faire, ce sont non seulement les époux qui deviennent insupportables l'un à l'autre, qui ne se passent plus rien, parce qu'ils savent qu'ils peuvent se séparer, ce sont non seulement les enfants qui se font plus rares et vont se disperser, mais encore, lorsque deux ménages se sont reconstitués, ils se trouvent eux-mêmes atteints à cause de la survivance de l'ancien.

Alors, les malheurs l'emportent de beaucoup sur les quelques bénéfices apparents que l'on pense retirer de l'application de cette loi.

Voilà pourquoi, très loyalement, je vous dis : Je suis contre votre proposition.

En terminant son discours, M. Parmentier exprime son désir de voir disparaître de notre pays la plaie du divorce.

Fin de la discussion générale.

La discussion générale est close après une brève intervention du rapporteur, M. Planche, qui affirme « qu'il n'est pas du tout question, aujourd'hui, de reprendre les arguments pour ou contre le divorce, mais simplement de réduire d'un an le délai à l'expiration duquel un des époux peut demander la trans-

(1) Il y a ici une erreur de date. Comme nous l'avons dit plus haut, c'est à la séance du 24 novembre 1932 que la Chambre engagea la discussion sur cette proposition de loi. — Cf. *D. C.*, t. 29, col. 648.

formation de la séparation de corps en divorce ».

On passe ensuite à la discussion des articles. Le premier alinéa de l'article premier est adopté sans discussion.

Il n'en va pas de même pour le deuxième alinéa. M. Jean Lerolle, député de Paris (groupe démocrate populaire), défend un amendement tendant à intercaler après les mots : « lorsque la séparation de corps aura duré deux ans », ceux-ci : « depuis la date à laquelle la décision qui l'aura prononcée sera devenue définitive ».

La Commission repousse cet amendement, et M. Pernot, garde des Sceaux, fait simplement remarquer « que la jurisprudence est tellement ferme, qu'il ne peut y avoir d'équivoque possible sur la portée de la disposition proposée ».

Mis aux voix, l'amendement de M. Lerolle est repoussé par 413 voix contre 170.

Le deuxième alinéa est donc adopté.

On arrive au troisième alinéa. Mais la Chambre décide de le réserver, M. Cautru ayant présenté une disposition additionnelle dont l'adoption entraînerait une modification.

Pour le quatrième alinéa, nouvel amendement de M. Lerolle tendant à mettre les dépens à la charge du demandeur. Mais après intervention de M. Pernot, le député de Paris consent à le retirer.

La Chambre arrête là la discussion des articles. Elle décide de renvoyer au jeudi suivant la suite de ce débat.

Mais ni le jeudi 31 janvier 1935 ni les jours suivants il ne fut question de la propostion de loi sur la conversion de la séparation de corps en divorce.

ÉPHÉMÉRIDES

Lundi 25 mars 1935.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* Signat. entre la Tchécoslovaquie et l'U. R. S. S. d'une convention commerciale et de navigation et d'un accord sur la propriété industrielle.

Mardi 26 mars.

France. — Loi portant approbat. d'un traité entre la France et l'Italie pour le règlement de leurs intérêts en Afrique (*J. O.*, 27. 3. 35).

— *Sénat :* Ratificat. à l'unanimité des accords de Rome du 7. 1. 35.

Chine. — Le Hoang-Ho (Fleuve jaune) déborde à l'ouest du Chan-Toung, au nord-est du Ho-Nan ; plusieurs milliers de victimes.

Irlande. — *Dublin :* Le gouvernement décide l'arrestation de tous les chefs républicains à la suite de nombreux coups de main et des manifestations de solidarité en faveur des grévistes des transports à Dublin ; 80 chefs sont mis en prison.

Lituanie. — *Kaunas :* Verdict du tribunal dans le procès intenté aux 128 nationalsocialistes inculpés d'attentat contre la sûreté de l'Etat lituanien en raison de leur activité subversive sur le territoire de Memel ; Priess, Boll, Leppa et Wannagat, meurtriers de M. Georges Jesutis, sont condamnés à mort ; Johann et Ernst Wallat, qui attentèrent à la vie de M. Loops, sont condamnés à la prison perpétuelle ; les chefs des deux organisations nazistes et leurs complices à des peines de prison.

Yougoslavie. — *Belgrade :* M. N. Titulesco, min. des Aff. étr. de Roumanie, s'entretient avec M. B. Jevtitch sur les menées revisionnistes de la Hongrie et de l'Allemagne.

Mercredi 27 mars.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention d'établissement conclue entre la France et la Roumanie le 27. 8. 30 (*J. O.*, 5. 4. 35).

Australie. — *Melbourne :* L'Assemblée législative de l'Etat de Victoria adopte, par 40 voix contre 23, une motion de défiance ; démission du gouvernement.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le colonel John Buchan, député conservateur, est nommé gouverneur du Canada.

Portugal. — *Lisbonne :* Démission de M. Caieira da Mata, min. des Aff. étrangères.

Suisse. — *Genève :* Le Japon se retire définitivement de la S. D. N.

Tchécoslovaquie. — *Bratislava :* M. N. Titulesco, min. des Aff. étr. de Roumanie, confère avec M. E. Benès de la question du revisionnisme.

Jeudi 28 mars.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de l'accord relatif au service militaire signé à Santiago du Chili le 9. 6. 28 entre la France et le Chili (*J. O.*, 4. 4. 35).

— *Lyon :* Congrès extraordinaire du parti radical (28-31 mars) ; échange de vues sur les questions commerciales et industrielles ; le Congrès se prononce pour le retour au mandat municipal de quatre ans et demande que, pour les élections prochaines, les fédérations s'inspirent de l'intérêt démocratique.

— *Paris :* A l'Académie française, élections de M. André Bellessort, en remplacement de l'abbé Henri Bremond, décédé le 17. 8. 33 ; de M. Claude Farrère en remplacement de Louis Barthou, décédé le 9. 10. 34, et de M. Jacques Bainville, en remplacement de Raymond Poincaré, décédé le 15. 10. 34. (André Bellessort, né à Laval en 1866, agrégé des lettres, collaborateur au *Temps*, critique dramatique des *Débats*, anc. secrét. de la *Revue des Deux Mondes ;* auteur de *Mythes et poèmes*, 1894 ; *La chanson du Sud*, 1896 ; *La jeune Amérique, Chili et Bolivie*, 1897 ; *De Ceylan aux Philippines*, 1899 ; *La société japonaise*, 1902 ; *La Roumanie contemporaine*, 1905 ; *La Suède*, 1910 ; *En Dalécarlie ; Goesta Berling ; Le nouveau Japon*, 1915 ; *Un Français en Extrême-Orient au début de la guerre*, 1916 ; *Reflets de la vieille Amérique*, 1922 ; *Sur les grands chemins de la poésie classique*, 1914 ; *Etudes et figures*, 1918 ; *Saint François Xavier*, 1916 ; *Balzac*, 1924 ; *Voltaire*, 1925 ; *La Pérouse*, 1926 ; *Sainte-Beuve*, 1927, etc.). — (Claude Farrère, pseudonyme de M. François-Charles Bargone, né à Lyon le 27. 4. 76, anc. élève de l'Ecole navale, lieutenant de vaisseau, 1906, embarqué sur le *Bouvet*, puis sur l'*Amiral-Aube*, affecté à l'artillerie d'assaut, 1916, capitaine de corvette, 1918, à la retraite 1919 ; romancier, auteur de *Fumée d'opium*, 1904 ; *Les civilisés*, 1905 ; *L'homme qui assassina*, 1906 ; *La Bataille*, 1909 ; *Les petites alliées*, 1911 ; *Les hommes nouveaux*, 1923 ; *Les condamnés à mort ; Combats et batailles sur mer*, 1925 ; *Cent millions d'or*, 1927 ; *L'autre côté*, 1928 ; *La marche funèbre*, 1929, etc.) — (Jacques Bainville, né à Vincennes le 9. 2. 79, collaborateur au *Petit Parisien*, à la *Revue universelle*, un des premiers fondateurs de l' « Action Française » ; auteur notamment de *Louis II de Bavière*, 1900 ; *Bismarck et la France*, 1905 ; *Le Coup d'Agadir et la question d'Orient*, 1913 ; *Comment placer sa fortune*, 1914 ; *Histoire de deux peuples*, 1916 ; *Histoire de trois générations*, 1918 ; *Comment est née la Révolution russe*, 1919 ; *Les conséquences politiques de la paix*, 1920 ; *La guerre et l'Italie*, 1921 ; *Filiations*, 1923 ; *Histoire de France*, 1924 ; *Le Dix-huit brumaire*, 1925 ; *Jaco et Lori*, 1927 ; *Napoléon*, 1928 ; *La Tasse de Saxe*, 1929 ; *Histoire de la troisième République*, 1935).

Allemagne. — *Berlin :* Signat. d'un traité d'établissement, de commerce et de navigation germano-roumain.

Belgique. — *Bruxelles :* Arrêté royal ordonnant la fermeture des bourses de fonds publics et de changes les 28, 29 et 30 mars.

Grèce. — *La Canée :* M. E. Venizelos et 109 autres inculpés de rébellion sont renvoyés devant un Conseil de guerre extraordinaire.

Italie. — *Rome :* Le général Emilio De Bono, haut-commissaire pour l'Erythrée et la Somalie, est nommé commandant de toutes les troupes italiennes en Afrique orientale.

Pologne. — *Varsovie :* Démission du Cabinet Léon Kozlowski ; le colonel Valery Slavek forme le nouveau ministère.

Roumanie. — *Bucarest :* La Chambre approuve une motion demandant le renvoi devant la Haute-Cour pour concussion du général Henri Cihoski, min. de la Guerre 1928-30, et de M. Mihai Popovici, min. des Finances 1928, et de la Justice, 1932-33.

Russie. — *Moscou :* M. Anthony Eden, Lord du Sceau privé, confère avec MM. Litvinov, V. M. Molotov et I. V. Staline sur le projet de pacte oriental, les autres questions soulevées dans le communiqué anglo-français du 3 février et l'amélioration des relations anglo-soviétiques.

Vendredi 29 mars.

France. — Loi relative au statut professionnel des journalistes (*J. O.*, 30. 3. 35) (cf. *D. C.*, t. 33, col. 946). — Loi tendant à l'approbation de l'arrangement commercial du 13. 3. 33 entre la France et la Suède (*J. O.*, 31. 3. 35).

— *Agnat* (Haute-Loire) : Mort de Mgr Jules Moury, né à Agnat le 11. 10. 73, de la Société des Missions africaines de Lyon, prof. au collège de Tantah, Egypte, missionnaire à la Côte-d'Ivoire, 1899, fonda les missions d'Abidjan, 1904, de Katiola, 1908, préfet apostol. de la Côte-d'Ivoire, 18. 1. 10, élu premier vic. apostol. de la Côte-d'Ivoire et év. tit. d'Ariassus, 17. 11. 11, chevalier de la Légion d'honneur, 21. 10. 32.

— *Paris :* M. N. Titulesco, min. des Aff. étr. de Roumanie, s'entretient avec M. P. Laval des problèmes touchant l'Europe orientale.

Allemagne. — *Berlin :* M. Francisco Agramontey Cortijo, ambass. d'Espagne, présente ses lettres de créance au chancelier A. Hitler.

Belgique. — *Bruxelles :* A la Chambre et au Sénat, lecture de la déclaration ministérielle ; M. van Zeeland demande un an de stabilité pour la réorganisation financière, un plan de grands travaux, des réformes douanières, l'application de la semaine de quarante heures.

Espagne. — *Madrid :* Décret accordant la grâce des députés socialistes Ramon Gonzalès Pena et Teodomiro Menendez et de 19 condamnés à mort, impliqués dans les émeutes d'octobre 1934 et commuant leur peine en trente ans de réclusion. — Démission du Cabinet Alexandre Lerroux à la suite de dissension au sujet de la grâce du socialiste Ramon Gonzalès Pena.

Etats-Unis. — *Washington :* Le projet du budget de la guerre de 401 998 170 dollars est définitivement approuvé par la Chambre et le Sénat et envoyé à la signat. du président ; les effectifs de l'armée sont portés de 118 500 à 165 000 hommes, la garde nationale est augmentée de 5 000 hommes.

Ethiopie. — *Addis-Abeba :* Le gouvernement demande au secrétariat S. D. N. que soit constituée sans délai la Commission d'arbitrage prévue par l'art. 5 du traité d'amitié italo-abyssin du 2. 8. 28.

Grèce. — *Athènes :* La Cour d'assises acquitte tous les prévenus dans l'affaire de l'attentat contre M. E. Venizelos le 6. 6. 33.

Samedi 30 mars.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. de l'accord relatif à la prorogation des accords franco-allemands sur les payements commerciaux en date des 28 juillet et 30 nov. 1934, signé à Paris le 30. 3. 35 (*J. O.*, 31. 3. 35). — D. (min. Int.) réprimant les manifestations contre la souveraineté française en Algérie (*J. O.*, 5. 4. 35).

— *Paris :* Signat. d'un accord franco-allemand relatif à la prorogation des accords sur les payements commerciaux. — Congrès national annuel de la Confédération nationale des anc. combattants ; résolutions sur le rapprochement des anc. combattants de tous les pays, la défense des droits acquis, la paix.

Allemagne. — *Ludwigshafen :* Mort de Mgr Louis-Marie Hugo, né à Arzheim le 19. 1. 71, recteur du séminaire de Mayence, élu év. tit. de Bubastis et coadjuteur à Mayence, 7. 3. 21, év. de Mayence, 15. 4. 21.

Belgique. — *Bruxelles :* La Chambre, par 107 voix contre 54 et 12 abstentions, et le Sénat par 110 voix contre 20 et 19 abstentions approuve la déclaration ministérielle. — Mort d'Alexandre Braun, âgé de 88 ans, anc. bâtonnier du barreau de Bruxelles, sénateur, 1890-1929, ministre d'Etat ; auteur de diverses publications juridiques et de pages intimes, 1914-1918.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort de Sir Edward A. Sharpey-Schafer, né à Londres le 2. 6. 50, prof. de physiologie à Edimbourg, président de la British Association, 1912 ; auteur de *A Course of Practical Histology ; Essentials of Histology ; Experimental Psychology ; The Endocrine Organs ; History of the Physiological Society, 1876-1926* ; dirigea le *Quarterly Journal of Experimental Physiology.*

— *Rye :* Mort de Sir Arthur H. Steel-Maitland, né le 5. 7. 76, député conservateur à la Chambre des Communes depuis 1910, sous-secrétaire parlementaire pour les colonies, 1915-17, président du parti unioniste, 1911, ministre du Travail, 1924-29, s'occupa spécialement des questions de la Poor-Law, de l'assistance publique.

Dimanche 31 mars.

France. — *Blois :* Au scrutin de ballottage, M. Laurens, radical-socialiste, est élu député par 8 627 voix contre 7 756 à M. Henry Dorgères, du parti agrarien, 22 au Dr Olivier, S.-F. I. O., et 12 à M. Lenay, radical indépendant, en remplacement de M. Camille Chautemps, radical-soc., élu sénateur le 23. 9. 34.

— *Paris :* Mort du Dr Joseph Récamier, âgé de 75 ans, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Michel, médecin du duc d'Orléans, qu'il accompagna dans ses expéditions polaires et dans ses chasses en Asie centrale et en Afrique ; auteur de l'*Ame de l'exilé.*

Belgique. — *Bruxelles :* Le Conseil de Cabinet décide de dévaluer le belga de 28 %. — Le parti ouvrier belge approuve la participation des socialistes au gouvernement par 161 672 voix contre 41 202 et 18 918 abstentions.

Bolivie. — *La Paz :* Mort du R. P. Dr Clément Fuhl, de l'Ordre des Augustins, né à Aidhausen, le 18. 6. 74, profès, 13. 2. 94, maître des novices, supérieur de la Maison de théologie, provincial d'Allemagne à Wurtzbourg, 1920-29, élu prieur général, 26. 9. 31.

Grèce. — *Athènes :* Verdict de la Cour martiale contre les participants à l'insurrection vénézéliste du début de mars ; le colonel Saraphis, les lieutenants-colonels Tsigantès et Stephanakos, le capitaine Tsigantès et le colonel Spais sont condamnés à la réclusion perpétuelle et à la dégradation ; dix autres accusés sont condamnés à vingt ans de réclusion, deux à deux ans, un à un an ; quatre sont acquittés ; les 13 officiers rebelles sont dégradés le 2 avril.

Hongrie. — Elections législatives dans 175 circonscriptions au scrutin public aux environs de Budapest, à Pecs et à Gyor, et dans 7 circonscriptions au scrutin secret, pour remplacer le Parlement dissous le 5 mars : elles se prolongeront jusqu'au 7 avril ; majorité du parti de l'Unité nationale.

Lundi 1er avril.

Saint-Siège. — Consistoire secret : vote des cardinaux sur la canonisation des bienheureux card. John Fisher, év. de Rochester, et Thomas More, grand chancelier d'Angleterre ; le card. Eugenio Pacelli est nommé camerlingue de la sainte Eglise ; allocution de S. S. Pie XI en faveur de la paix. (Cf. *D. C.*, t. 33, col. 899.)

France. — *Argagnon* (Basses-Pyrénées) : Mort du Dr Camille Champetier de Ribes, né à Draveil-Vigneux (Seine-et-Oise) le 3. 6. 48, études à Sainte-Barbe, à Louis-le-Grand, interne des hôpitaux, médecin-accoucheur de l'Hôtel-Dieu, président de la Société d'obstétrique, de gynécologie et de pédiatrie, 1907, membre de l'Acad. de médecine, section de chirurgie et accouchements, 1900 ; auteur d'ouvrages réputés.

Espagne. — *Soller* (Majorque) : Mort de Pierre Renaudel, né à Morgny-la-Pommeraye le 19. 12. 71, études au lycée de Rouen et à l'Ecole vétérinaire d'Alfort, adhère au Parti socialiste français de J. Jaurès, délégué à la propagande du parti socialiste jusqu'en 1906, rédacteur à *l'Humanité*, 1906, administrateur délégué de ce journal, 1915-18, rédacteur à de nombreux journaux socialistes, député du Var, 1914-1919 et depuis 1924, S. F. I. O., président du groupe parlementaire du nouveau Parti socialiste de France, 1933, membre du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme.

Grèce. — *Athènes :* Décret portant dissolution de la Chambre, suppression du Sénat et fixant au 19 mai les élections à l'Assemblée constituante.

Luxembourg. — *Luxembourg :* Arrêté portant dévaluation du franc luxembourgeois de 10 %.

Pologne. — *Varsovie :* M. Anthony Eden, Lord du Sceau privé, informe le colonel Joseph Beck, le maréchal J. Pilsudski et le président I. Moscicki, des conversations qu'il a eues à Berlin et à Moscou sur la base des directives publiées par le communiqué de Londres du 3 février (1er-3 avril).

SUISSE. — *Berne* : Le gouvernement adresse une protestation au Reich sur l'internement du journaliste Berthold-Jakob Salomon et demande sa mise en liberté.

Mardi 2 avril.

FRANCE. — *Chambre* : Vote définitif du projet de loi concernant les conditions d'élection des membres du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine. — M. P.-E. Flandin dresse le bilan de l'œuvre du gouvernement et indique la politique qu'il entend poursuivre ; la confiance est votée par 410 voix contre 134.

— *Parlement* : Les deux Chambres s'ajournent au 28 mai.

— *Paris* : L'Acad. de médecine attribue le prix Albert-Ier de Monaco de 100 000 francs à M. Maurice Arthus (né à Angers en 1870, débuta à l'Institut Pasteur de Lille, prof. à l'Ecole de Marseille, prof. de physiologie à l'Univ. de Lausanne, travaux sur l'anaphylaxie locale, l'anaphylaxie sérique et alimentaire et les venins).

ETATS-UNIS. — Elections municipales et législatives en certains points du territoire ; succès des démocrates et des libéraux à Chicago et en Californie, succès des républicains dans le Michigan.

POLOGNE. — *Kowel* : La Cour d'assises condamne 52 membres du parti communiste ukrainien à des peines d'emprisonnement allant de trois à dix ans.

Mercredi 3 avril.

FRANCE. — *Paris* : Mort du romancier humoriste Alex Fischer, né à Paris le 20. 5. 82, études à Sainte-Barbe et à Condorcet, diplômé de l'Ecole des langues vivantes orientales, critique dramatique à *la Liberté* ; auteur, en collaboration avec son frère, Max Fischer, de *La dame très blonde* ; *Détails sur mon suicide* ; *Après vous, mon général* ; *Le vol de l'éléphant blanc*, etc. — Mort du comte Xavier de Hautecloque, âgé de 37 ans, collaborateur aux *Débats*, à *la Liberté*, à *Gringoire* ; auteur de *Grand Nord* ; *Le turban vert* ; *Aigles de Prusse* ; *Les mangeurs d'or* ; *La guerre en masque noir* ; *A l'ombre de la croix gammée* ; *L'Allemagne et moi* ; *La tragédie brune* ; *Le secret des hordes* ; *Police politique hitlérienne*.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Le gouvernement proteste auprès de la Lituanie au sujet du statut de Memel.

CHINE. — Les troupes communistes menacent Kouei-Yang, capitale du Kouei-Chou.

DANEMARK. — *Copenhague* : Les min. des Aff. étr. de Suède, de Norvège et de Danemark élaborent une politique commune en ce qui concerne les armements.

ESPAGNE. — *Madrid* : Après l'échec de M. Martinez de Velasco, chef des agrariens, M. Alexandre Lerroux forme le nouveau Cabinet. — Décret présidentiel suspendant pendant un mois les sessions des Cortès.

HONGRIE. — Elections législatives au scrutin public dans 24 circonscriptions et au scrutin secret dans quatre autres (3-4 avril), favorables au parti gouvernemental.

Jeudi 4 avril.

SAINT-SIÈGE. — Consistoire public pour la canonisation des bienheureux cardinal John Fischer et Sir Thomas More.

GRÈCE. — *Salonique* : Jugement des 35 rebelles de Serrès ; 22 sont reconnus coupables ; le commandant de cavalerie Volanis, promoteur de la rébellion, est condamné à mort et est fusillé le 5 avril ; le commandant Galanakis est condamné à la détention perpétuelle et à la dégradation ; les 20 autres sont condamnés à la prison.

SUISSE. — *Berne* : M. Hermann Obrecht, de Soleure, candidat d'union nationale, président du trust des importateurs de benzine, est élu conseiller fédéral, en remplacement de M. Edmond Schulthess, démissionnaire le 13. 2. 35.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague* : M. Anthony Eden, Lord du Sceau privé, confère avec M. E. Benès sur toutes les questions contenues dans le communiqué de Londres du 3. 2. 35.

Vendredi 5 avril.

FRANCE. — Loi portant approbat. de la convention, signée à Paris le 27. 4. 32, entre les Etats-Unis d'Amérique et la France, au sujet des doubles impositions (*J. O.*, 6. 4. 35).

CHINE. — Près de Kouei-Yang, les troupes communistes forcent le maréchal Tchang-Kaï-Chek à une retraite de 50 kilomètres.

GRÈCE. — *Athènes* : Remaniement du ministère Panagis Tsaldaris.

ITALIE. — *Muro Lucano* : Mort de Mgr Giuseppe Scarlata, né à Villalba le 18. 10. 58, curé de Villalba, prélat de Sa Sainteté, 10. 11. 10, élu év. de Muro Lucano, 27. 11. 11.

— *Rome* : Mort du card. Achille Locatelli, né à Seregno, archidiocèse de Milan, le 15. 3. 56, élève de l'Acad. des Nobles ecclésiastiques, prélat de Sa Sainteté, 20. 8. 1902, auditeur de nonciature à Munich, 1886, à Bruxelles, 1887, à Paris, 1891, à Vienne, 1893, attaché à la Secrétairerie d'Etat pour les Aff. ecclés. extraord., 1899, chargé d'affaires en Hollande et Luxembourg, 1904, internonce apostol. pour l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay, 22. 11. 1906, élu archev. tit. de Thessalonique, 6. 12. 1906, nonce apostol. en Belgique, 7. 7. 16, internonce aussi à Luxembourg, mai 1917, nonce à Lisbonne, 13. 7. 18, créé cardinal-prêtre, 11. 12. 22, avec le titre de Saint-Bernard aux Thermes.

LITUANIE. — *Kaunas* : Le gouvernement proteste auprès du Reich contre la propagande allemande par radiophonie et par la presse et contre les manifestations antilituaniennes de Berlin et de Tilsitt constituant une immixtion dans les affaires intérieures lituaniennes.

MEMEL. — M. Vladas Kurkauskas (né en 1895, anc. gouverneur militaire lituanien de Vilna, prof. à l'Ecole de guerre de Kaunas, président de la Chambre d'agriculture de Kaunas, commissaire chargé de l'établissement et de la surveillance des prix) est nommé gouverneur du district, en remplacement du Dr Novakas, démissionnaire.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague* : La Chambre vote, avec quelques changements, le projet de loi modifiant le règlement électoral.

Samedi 6 avril.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat., à titre provisoire, de l'arrangement commercial du 6. 4. 35 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise (*J. O.*, 10. 4. 35).

— *Paris* : Le général Maurin, min. de la Guerre, adresse aux gouverneurs militaires, aux commandants de région et aux commandants supérieurs un ordre général sur le maintien de la classe sous les drapeaux. — Perquisition dans les bureaux de *l'Humanité* pour une affaire d'espionnage.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : Signat. d'un arrangement commercial entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

ETHIOPIE. — *Addis-Abeba* : Le gouvernement adresse au secrétariat S. D. N. une nouvelle note insistant pour que son différend avec l'Italie soit évoqué pendant la session extraordinaire du 15 avril.

JAPON. — *Tokio* : Visite de l'empereur du Man-Tchéou-Kouo, Kang-Teh (anciennement Henry Pou-Yi) (6-15 avril).

PAYS-BAS. — *La Haye* : Avis de la Cour de Justice internat. sur le différend gréco-albanais relatif aux écoles minoritaires en Albanie.

PHILIPPINES. — Un violent typhon s'abat sur le sud de l'île de Luçon ; 70 morts, une trentaine de disparus, une centaine de blessés.

PORTUGAL. — *Lisbonne* : L'Assemblée nationale adopte à l'unanimité un projet de loi interdisant les sociétés secrètes et tout spécialement la Franc-Maçonnerie.

Dimanche 7 avril.

FRANCE. — *Annecy* : M. Paul Jacquier, député, min. du Travail, radical-socialiste, est élu sénateur de la Haute-Savoie par 387 voix contre 76 à M. Paul Léger, conseiller général, S. F. I. O., et 15 à M. Georges Fetz, communiste, en remplacement de Fernand David, de la gauche démocratique, décédé le 17. 1. 35.

— *Bar-le-Duc* : M. Louis Courot, maire d'Anzecourt, de l'Union républicaine nationale, est élu sénateur de la Meuse par 655 voix contre 83 à M. Emile Henry, républicain d'union démocratique, en remplacement de Léandre Pol-Chevalier, de l'Union républicaine, décédé le 11. 2. 35.

— *Colmar* : M. Paul Ostermann, maire d'Ostheim, de l'Union populaire républicaine, est élu sénateur du Haut-Rhin, par 476 voix contre 287 à M. Joseph Silber-

mann, anc. député, de l'A. P. N. A., et 117 à M. Wicky, maire de Mulhouse, S. F. I. O., en remplacement de Sébastien Gégauff, de l'Union républicaine, décédé le 17. 2. 35.

— *Le Mans* : Congrès départemental de la Ligue de défense catholique de la Sarthe, discours de M. Gasnos, du chanoine J. Desgranges, du général de Castelnau et de Mgr Grente.

CHILI. — *Santiago* : Elections municipales ; les femmes y participent pour la première fois et obtiennent plusieurs sièges ; succès du parti gouvernemental.

DANTZIG. — Elections à la Diète ; les nationalsocialistes obtiennent 59 pour 100 des voix.

EQUATEUR. — *Quito* : La démission de M. Rosendo Santos Alarcon, min. des Aff. étr., est acceptée ; il est remplacé par M. Felippe Barboto, chef de police de la province de Guayas.

HONGRIE. — Elections législatives dans les dernières circonscriptions ; le parti gouvernemental obtient plus des deux tiers des mandats.

Lundi 8 avril.

FRANCE. — Loi relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile (*J. O.*, 8-9. 4. 35).

— *Château-Thierry* : Pendant une épreuve de côte, l'auto de course pilotée par Joseph Cattaneo dérape et entre dans la foule ; 8 morts, 17 blessés.

— *Grasse* : Mort de Maurice Bompard, né à Metz le 17. 5. 54, études à la maîtrise de Metz et au collège Saint-Clément, conseiller de préfecture du Nord, secrét. gén. du gouvernement tunisien, 1882, résident général de Madagascar, 1889, directeur au min. des Aff. étr., 1894, min. plénipotentiaire de première classe, 1898, ambassadeur en Russie, 1902-1907, en Turquie, 1909-14, sénateur de la Moselle, 1920-32, de l'Union républicaine, membre de la délégation française à la Conférence de Lausanne, 1922-23, prés. de cette délégation, 2. 2. 23 ; auteur de *La législation de la Tunisie ; La politique marocaine de l'Allemagne ; Le traité de Bjorkoe ; L'entrée en guerre de la Turquie.*

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Signat. d'un accord commercial germano-soviétique. — La police politique confisque la *Semaine religieuse* du diocèse de Berlin, qui avait publié un appel invitant les fidèles à assister au sermon sur la Croix, ainsi que l'allocution pontificale condamnant la guerre.

BOLIVIE. — *Copera* : Les troupes paraguayennes franchissent le fleuve Parapiti et occupent la ville.

ETATS-UNIS. — Une tornade ravage les Etats du Sud, de la Floride au Texas ; 34 morts, plus de 100 blessés ; énormes dégâts.

— *New-York* : Mort de Adolph S. Ochs, né à Cincinnati le 12. 3. 58, vendeur de journaux, apprenti à Knoxville, imprimeur, compositeur, reporter, rédacteur, direction du *Chattanooga Times*, dont il devint propriétaire en 1878, propriétaire du *New-York Times*, 1896, membre du Conseil d'administration de l'Associated Press, maître ès arts de l'Univ. de Yale, docteur en droit de l'Univ. de Columbia.

HONGRIE. — *Budapest* : Mort de Emeric Nadosy, âgé de 62 ans, premier préfet national de la police, 1919, condamné, en 1926, à quatre ans de prison dans l'affaire des faux billets de banque français.

INDE. — *New-Delhi* : Le vice-roi rétablit le droit sur le sel malgré le refus de l'Assemblée législative.

Mardi 9 avril.

FRANCE. — *Paris* : Signat. d'un accord sur la double imposition entre la France et les Etats-Unis. — Le gouvernement adrese au Conseil S. D. N. un mémorandum faisant suite à la requête du 20 mars qui demandait une réunion extraordinaire du Conseil S. D. N. pour examiner la situation créée par la loi allemande du 16. 3. 35. — Mort du Dr Edouard Jeanselme né à Paris en 1858, médecin des hôpitaux, 1896, chargé de mission pour étudier la lèpre en Indochine et en Haute-Birmanie, titulaire d'une chaire de dermato-syphiligraphie à la Faculté de médecine, créa le premier dispensaire antisyphilitique à l'hôpital Saint-Louis, membre de l'Acad. de médecine, section de médecine, 1919 ; auteur d'un *Traité de pathologie exotique* ; directeur d'un *Traité de la syphilis*.

ALLEMAGNE. — *Tutzing* (Bavière) : Célébration du 70e anniversaire du général Erich Friedrich Wilhelm Ludendorff.

AUTRICHE. — *Vienne* : M. Ivan Lorenz, ambass. de l'U. R. S. S., remet ses lettres de créance au président W. Miklas.

ETATS-UNIS. — *Washington* : La Chambre vote, par 367 voix contre 15, le projet Mac Swain supprimant tous les bénéfices de guerre excessifs, et rejette par 205 voix contre 183 un amendement prévoyant la conscription obligatoire en temps de guerre.

IRAK. — *Bagdad* : Le roi Ghazi Ier publie un décret dissolvant le Parlement et proclamant de nouvelles élections générales.

LITUANIE. — *Kaunas* : Réponse à la note de protestation allemande du 3 avril concernant le statut de Memel.

Mercredi 10 avril.

FRANCE. — Loi concernant les conditions d'élection des membres du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine (*J. O.*, 12. 4. 35) (Cf. *D. C.*, t. 33, col. 1149).

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Mariage du général Hermann W. Goering, ministre-président de Prusse et min. de l'Air du Reich, avec Mme Emmy Sonnemann, actrice lyrique.

ESPAGNE. — *Madrid* : Mort du caricaturiste Manuel Tovar, né à Grenade, âgé de 60 ans, dessinateur, peintre et aquarelliste, connu surtout pour ses caricatures du monde politique, débuta aux revues périodiques de province : *La Bandera Federal*, de Valence, *La Tomasa*, *La Gota de Leche* et *Don Quijote*, de Barcelone, collabora ensuite, à Madrid, à *Don Jacinto*, *Espana Nueva*, *Imparcial* et *Heraldo*, ainsi qu'à *Blanco y Negro*, *El Cuento Semanal* et *La Novela Teatral* ; collaborait à *La Voz* depuis quinze ans ; a publié plus de 33 000 dessins.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le président F. Roosevelt signe le projet autorisant l'accroissement des effectifs de l'armée de 118 500 à 165 000 hommes.

ITALIE. — *Rome* : Décret (min. Marine) maintenant sous les drapeaux les hommes de la classe 1913 de la Marine.

Jeudi 11 avril.

FRANCE. — *Paris* : Mort de Louis Marsolleau, né à Brest, le 21. 6. 64, collaborateur à *la Bataille*, au *Rappel*, à *la Petite République*, à *la France*, au *Figaro*, au *Gaulois*, à *l'Eclair*, à *l'Avenir*, à *l'Ordre*, au *Charivari* ; auteur de *Les baisers perdus*, 1884 ; *Le roi galant* ; *Le dernier madrigal* ; *Le bandeau de Psyché* ; *Les plaisirs de Paris*, etc.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Le Dr Ernst Trendelenburg, anc. secrétaire d'Etat à l'Economie, est nommé chef du groupe national de l'industrie allemande, en remplacement du Dr Ewald Hecker. — L'ancien étendard du président du Reich est remplacé par l'étendard du Führer et chancelier du Reich.

CHINE. — *Canton* : La galerie d'un cinéma s'effondre pendant une représentation ; 60 morts, 200 blessés.

GRÈCE. — *Athènes* : La Cour martiale condamne à des peines variant entre vingt et deux ans de prison les élèves de l'Ecole militaire qui prirent part à la sédition du 1er mars ; 15 inculpés sont acquittés.

ITALIE. — *Rome* : Le gouvernement adresse au Secrétariat S. D. N. sa réponse à la note de l'Ethiopie du 29 mars et demande que le différend entre les deux pays soit réglé par des négociations directes.

— *Stresa* : Conférence anglo-franco-italienne (11-14 avril) réunissant M. R. MacDonald, Sir John Simon, Sir Robert Vansittart et M. Strang ; MM. P.-E. Flandin, P. Laval, Léon Noël et Alexis Leger ; MM. B. Mussolini, Fulvio Suvich et le baron Pompeo Aloisi ; le mémorandum français du 9 avril est adopté par les trois Puissances ; un accord est réalisé sur la question autrichienne et sera soumis à une Conférence internat. groupant les pays danubiens ; le pacte aérien sera étayé par des accords bilatéraux ; l'Angleterre et l'Italie réaffirment leurs obligations résultant du traité de Locarno ; les trois Puissances constatent leur accord pour s'opposer à toute répudiation unilatérale des traités susceptible de mettre en danger la paix de l'Europe ; l'Allemagne se déclare prête à s'associer à un pacte oriental de non-agression.

SUISSE. — *Genève* : 70e session du Conseil d'administration du B. I. T. sous la présid. de M. de Michelis (11-13 avril) ; étudie la question de l'extension des conventions internat. à tous les travailleurs qui n'en bénéficient pas encore.

Vendredi 12 avril.

France. — *Nice :* 32e Congrès de la Fédération républicaine (12-14 avril) ; constate sa fidélité à son but statutaire, qui est de grouper tous les républicains dans un esprit de concorde et de grandeur nationales ; s'honore d'avoir participé aux gouvernements de trêve, regrette que l'exercice de la justice soit entravé et que la réforme de l'Etat soit restée en suspens ; se prononce contre l'étatisme et pour la famille ; dénonce la fiscalité destructrice des patrimoines ; demande la liberté d'enseignement, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la lutte contre la dévaluation ou l'inflation, la représentation proportionnelle, le suffrage familial, le vote des femmes, la répression de la propagande révolutionnaire.

— *Paris :* Mort du prof. Adolphe Zimmern, né à Paris en 1871, prof. agrégé à la Faculté de médecine de Paris, radiologiste des hôpitaux, membre de l'Acad. de médecine, section des sciences biologiques, 1931 ; auteur de nombreux travaux de physique médicale, d'électricité et de radiologie médicales.

Belgique. — *Bruxelles :* Publication de l'arrêté relatif à la clause or stipulée dans les contrats de location d'immeubles, d'emphytéose et de prêt.

— *Ixelles :* Mort du lieutenant-général baron de Ceuninck, né à Malines en 1858, commandant de la 18e brigade mixte, septembre 1914, prend part aux combats d'Anvers, de Wackerzeel, Puers, Berlaere, Dixmude, canal de l'Yser, lieutenant-général, 1915, min. de la Guerre, 4. 8. 17-22. 11. 18, commandant de la 4e division pendant l'occupation, président de la Ligue du souvenir.

Espagne. — *Madrid :* Le gouvernement décide de rétablir les services de la généralité de Catalogne.

Grande-Bretagne. — *Wimbledon :* Mort du lieutenant général Douglas Mackinnon Baillie Hamilton Cochrane, 12e comte de Dundonald, né le 29. 10. 52, prit part à l'expédition du Nil, 1884-85, et à de nombreuses expéditions et batailles, notamment dans le Natal et le Transvaal ; commanda la milice canadienne de 1902 à 1904, lieutenant général, 1907, président du Comité anglais chargé d'étudier le camouflage de la flotte par des rideaux de fumée, 1915 ; ambassadeur spécial de la Grande-Bretagne au centenaire péruvien en 1921 ; auteur de *Army Life*, 1926.

Iran. — Violentes secousses sismiques dans la province de Mazanderan, du 12 au 22 avril ; 28 villages sont entièrement détruits ; 483 morts, 836 blessés.

Lettonie. — *Riga :* Conférence extraordinaire des représentants de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, qui traitent des questions se rapportant à la Conférence de Stresa et à la prochaine session extraordinaire du Conseil S. D. N.

Pays-Bas. — *Tilburg :* Mort du R. P. Adrien Brocken, né à Tilbourg le 18. 8. 73, des Missionnaires du Sacré-Cœur de Jésus, études à Tilbourg et à Chézal-Benoît (France), provincial de Hollande, 1. 8. 10, supérieur général, 1920-32.

Yougoslavie. — *Belgrade :* M. Tewfik Rouchdi Aras, min. des Aff. étr. de Turquie, confère avec le prince régent Paul et avec M. B. Jevtitch, sur les problèmes actuels.

Samedi 13 avril.

France. — *Paris :* Clôture de la Conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer (3. 12. 34-13. 4. 35) ; demande la réorganisation des services du min. des Colonies, comportant la création d'un secrétariat général permanent qui assurerait la continuité à notre politique impériale, l'organisation d'un service de documentation et de statistique, d'une inspection générale de l'agriculture, d'un Comité scientifique de recherches, l'adaptation du Conseil supérieur des colonies aux nécessités actuelles, la création d'un organisme central minier ; étudie la création d'un fonds national pour l'outillage public de la France d'outre-mer, l'organisation du crédit public et du crédit privé.

Allemagne. — *Berlin :* Le gouvernement du Reich refuse de rendre à la Suisse le journaliste allemand Berthold-Jakob Salomon, arrêté le 9 mars.

Chine. — Près de Kouei-Yang, capitale du Kouei-Chou, le maréchal Tchang-Kaï-Chek inflige une sanglante défaite aux forces communistes.

Dimanche 14 avril.

France. — *Mâcon :* M. Henry Turlier, maire de Bourbon-Lancy, radical-socialiste, est élu sénateur de Saône-et-Loire par 591 voix contre 433 à M. Charles Bouissoud, député, républicain de gauche, et 227 à M. Jean Laville, S. F. I. O., en remplacement d'Emile Chopin, de la gauche démocratique, décédé le 26. 1. 35.

— *Marcheprime :* Déraillement du rapide Pyrénées-Côte d'Argent ; 4 morts, 16 blessés.

Bahrein (Ile de). — Au cours d'une panique, 75 indigènes sont écrasés autour de la résidence d'un riche marchand.

Belgique. — *Bruxelles :* M. Paul-Henri Spaak, député socialiste de Bruxelles, qui avait donné sa démission pour protester contre l'interdiction d'une manifestation socialiste fixée au 24 février, min. des Transports et des P. T. T. depuis le 25 mars, est réélu député.

Espagne. — Célébrat. du 4e anniversaire de la République.

— *Madrid :* L'état de siège est levé dans toutes les provinces où il subsistait et est remplacé par l'état d'alarme.

Hongrie. — *Budapest :* Mort d'Alexandre Pokol, âgé de 71 ans, instituteur à Porpatek, exploita une concession aurifère qui lui rapporta une fortune considérable, dénommé le roi de l'or de Siebenburgen, donna des sommes importantes à des œuvres de bienfaisance ou patriotiques, perdit sa fortune à la période d'inflation.

Lundi 15 avril.

Allemagne. — *Berlin :* Signat. d'une convention commerciale et financière germano-turque.

Suisse. — *Genève :* 85e session (extraordinaire) du Conseil S. D. N. (15-17 avril) ; le différend italo-abyssin ne sera pas discuté, les deux parties étant d'accord pour appliquer la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par l'article 5 du traité italo-abyssin du 2 août 1928 ; le Conseil adopte, à l'unanimité moins l'abstention du Danemark, le projet de résolution anglo-franco-italien portant condamnation de la politique allemande de réarmement manifestée par la décision du Reich du 16 mars, et décide de rechercher, dans le cadre de la S. D. N., les mesures destinées à empêcher et au besoin à sanctionner toute répudiation unilatérale des traités ; le rapport de M. de Madariaga sur l'établissement des populations chrétiennes assyro-chaldéennes de l'Irak est adopté. — Réunion des conseils permanents de la Petite Entente et de l'Entente balkanique, sous la présid. de M. N. Titulesco : discute des résultats de la Conférence de Stresa, de la conclusion prochaine de traités d'assistance mutuelle dans le nord-est de l'Europe, des négociations envisagées en vue de la réalisation des pactes de sécurité en Europe centrale et sud-orientale, et de la revision du statut militaire des Etats signataires des traités de Saint-Germain, de Trianon et de Neuilly.

Mardi 16 avril.

Belgique. — *Bruxelles :* Les délégations nationales de l'Entente continentale de l'acier discutent avec des délégués anglais sur l'admission de la Grande-Bretagne dans l'Entente et éventuellement sur la détermination du contingent annuel de produits métallurgiques à introduire en Angleterre ; l'accord ne put se faire, la discussion sera reprise le 30 avril.

Bolivie. — *Charagua :* Les Paraguayens s'emparent de la ville.

Japon. — *Tokio :* Conférence de l'Institut des relations des pays du Pacifique (16-24 avril), réunissant 25 délégués de 8 pays ; discute des conditions de la vie dans les pays du Pacifique, de la concurrence commerciale déloyale, du dumping social, des restrictions d'immigration, de la colonisation et population.

Roumanie. — *Bucarest :* Mort du romancier Panaït Istrati, né à Braïla en 1884, militant des partis de gauche, surnommé le Gorki balkanique, réfugié en Suisse pendant la guerre ; un voyage en Russie soviétique le fit évoluer vers le nationalisme ; auteur de *l'Oncle Angheel*, 1925 ; *Kyra Kyralina*, 1925 ; *Présentation des Haïdoues*, 1925 ; *Domnitza de Snagov*, 1926 ; *Codine*, 1926 ; *Mikhaïl*, 1926 ; *Les chardons du Baragan*, 1928 ; *Mes départs*, 1928 ; *Vers l'autre flamme*, 1929, etc.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.